

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts dans le présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État quelconque des États-Unis et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 3 février 2011



QWEST ENERGY 2011 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

Placement maximal : 50 000 000 \$ (2 000 000 de parts)

Placement minimal : 5 000 000 \$ (200 000 parts)

Prix : 25 \$ la part

Souscription minimale : 100 parts

La société en commandite est un fonds d'investissement à capital fixe.

La société en commandite : Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite »), société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, propose d'émettre des parts de société en commandite (les « parts ») à un prix de 25 \$ la part. **Les parts ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »).** Se reporter aux rubriques « Aperçu de la structure juridique de la société en commandite » et « Incidences fiscales ».

Objectif de placement : L'objectif de placement de la société en commandite consiste à procurer aux commanditaires de la société en commandite (les « commanditaires ») un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives (définies ci-après) d'émetteurs exploitant des ressources naturelles (définies ci-après) en vue de procurer une plus-value du capital aux commanditaires. L'entreprise principale des émetteurs exploitant des ressources naturelles consistera en i) l'exploration, la mise en valeur et la production de pétrole et de gaz, ii) l'exploration, la mise en valeur et la production de ressources minérales ou iii) certaines formes de production d'énergie qui peuvent nécessiter certains coûts de démarrage liés aux projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Les émetteurs exploitant des ressources naturelles conviendront d'engager des frais d'exploration au Canada ou certains frais d'aménagement au Canada qui peuvent faire l'objet d'une renonciation à titre de frais d'exploration au Canada (définis ensemble comme « dépenses admissibles ») lorsqu'ils procéderont à des travaux d'exploration et de mise en valeur de ressources au Canada et de renoncer aux dépenses admissibles en faveur de la société en commandite. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront réclamer des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et faisant l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Tous les placements seront effectués conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement de la société en commandite décrites dans le présent prospectus. Se reporter aux rubriques « Aperçu de la structure de placement » et « Lignes directrices en matière de placement ».

Stratégie de placement : La stratégie de placement de la société en commandite est d'investir dans des actions accréditatives des émetteurs exploitant des ressources naturelles qui : a) sont dotés d'une équipe de direction expérimentée et de bonne réputation qui a des antécédents spécifiques dans les secteurs de l'énergie, des mines ou des énergies de remplacement; b) ont un conseil d'administration bien informé; c) ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration et de mise en valeur; d) ont des titres dont le cours est convenable et qui offrent une possibilité de plus-value du capital; et e) respectent certains critères au titre de la capitalisation boursière et d'autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Le commandité : Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp. est le commandité de la société en commandite (le « commandité ») et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Le commandité sera chargé de ce qui suit : i) de travailler avec les placeurs pour compte (définis ci-après) à l'élaboration et à la mise en application de

tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement, ii) de gérer l'entreprise courante et les affaires administratives de la société en commandite, iii) de repérer les placements initiaux de la société en commandite dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles et iv) de superviser le portefeuille de placements (défini ci-après) de la société en commandite pour s'assurer de sa conformité aux lignes directrices en matière de placement. Selon les modalités de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le commandité a retenu les services du conseiller en placement et gestionnaire de fonds afin de fournir des services de gestion de fonds d'investissement à la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Le commandité » et « Le conseiller en placement et gestionnaire de fond ».

Conseiller en placement et gestionnaire de fonds : Le commandité a retenu les services de Qwest Investment Fund Management Ltd. (le « conseiller en placement et gestionnaire de fonds »), conseiller en placement et gestionnaire de fonds et filiale en propriété exclusive du promoteur, pour la prestation de services de conseils en placement et de gestion de fonds à la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ».

Solution de rechange liée à la liquidité : Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital à long terme et de revenu, le commandité a l'intention, au plus tard le 30 juin 2013, de mettre en œuvre une opération en vue d'améliorer la liquidité (la « solution de rechange liée à la liquidité »). À l'heure actuelle, le commandité prévoit que la solution de rechange liée à la liquidité comportera une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, en échange d'actions rachetables de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées proportionnellement aux commanditaires, avec imposition reportée, à la dissolution de la société en commandite. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une solution de rechange liée à la liquidité, mais a l'intention de le faire seulement si les modalités réelles de la solution de rechange liée à la liquidité sont très différentes de celles présentées maintenant. Qwest Investment Management Corp. (auparavant, Qwest Energy Investment Management Corp.) a créé la Qwest Energy Canadian Resource Class, une catégorie de titres de QE Funds Corp., une société d'investissement à capital variable. Le portefeuille de la Qwest Energy Canadian Resource Class est géré par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, et il est prévu que cette société d'investissement à capital variable participera à une solution de rechange liée à la liquidité, si elle est mise en œuvre. **Rien ne garantit que cette solution de rechange liée à la liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires ou qu'elle sera mise en œuvre.** Si une telle solution n'est pas mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2013, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite pourra : a) être dissoute vers le 31 décembre 2013, et ses actifs nets seront distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation par voie d'une résolution spéciale des commanditaires, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Solution de rechange liée à la liquidité et extinction de la société en commandite ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ²⁾	Produit revenant à la société en commandite ³⁾
La part (souscription minimale – 100 parts) ¹⁾	25 \$	1,6875 \$	23,3125 \$
Placement maximal (2 000 000 de parts).....	50 000 000 \$	3 375 000 \$	46 625 000 \$
Placement minimal (200 000 parts) ⁴⁾	5 000 000 \$	337 500 \$	4 662 500 \$

¹⁾ Le prix de souscription par part a été établi par le commandité.

²⁾ La rémunération des placeurs pour compte sera acquittée par la société en commandite par prélèvement sur les sommes disponibles aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite (définie ci-après) et le commandité ne prévoit pas que la rémunération pourra être déduite du calcul du bénéfice de la société en commandite aux termes de la Loi de l'impôt tant que la facilité de prêt de la société en commandite reste impayée. Se reporter aux rubriques « Structure de placement – Facilité de prêt de la société en commandite » et « Incidences fiscales ».

³⁾ Avant déduction des autres frais du placement (y compris, notamment, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente). Le total maximal des frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) devant être versés par la société en commandite ne doit pas excéder 2 % du produit brut du placement. Le commandité prévoit que les frais du présent placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) seront de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 465 000 \$ dans le cas du placement maximal. Si les frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) sont supérieurs à 2 % du produit brut du placement, le commandité est tenu de payer l'insuffisance. Ces frais du placement, y compris la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par prélèvement sur les sommes disponibles aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite; par conséquent, la société en commandite disposera de 25,00 \$ la part (pour un total de 5 000 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 50 000 000 \$ dans le cas du placement maximal), moins la réserve d'exploitation, aux fins de placement pour le compte des commanditaires et les frais acquittés par prélèvement sur les sommes disponibles aux termes de sa facilité de prêt ne seront pas entièrement déductibles dans le calcul de son bénéfice aux termes de la Loi de l'impôt pour son exercice se terminant le 31 décembre 2011. Se reporter aux rubriques « Structure de placement – Facilité de prêt de la société en commandite » et « Incidences fiscales ».

- 4) Aucune clôture n'aura lieu si un minimum de 200 000 parts ne sont pas vendues. Si des souscriptions à l'égard d'un minimum de 200 000 parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours après la délivrance d'un visa définitif pour le prospectus définitif, le présent placement ne pourra se poursuivre et le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, à moins que le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date ne soit obtenu. Le produit de souscription sera reçu par les placeurs pour compte ou tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte en attendant la clôture initiale et toute clôture subséquente, s'il y a lieu.

Les titres visés sont spéculatifs. Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard (blind pool). Rien ne garantit qu'un placement dans la société en commandite obtiendra un taux de rendement déterminé à court ou à long terme. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres de leur placement. Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques additionnels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur prix sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral et celui du Québec attribués à la société en commandite sont le TS 078139 et le QAF-11-01416, respectivement. Les numéros d'identification délivrés pour cet abri fiscal doivent être indiqués dans toute déclaration de revenus produite par un commanditaire. La délivrance de ces numéros n'est faite qu'à des fins administratives et elle ne constitue en aucun cas une confirmation du droit du commanditaire de réclamer les allégements fiscaux associés à l'abri fiscal.

L'épargnant qui passe un ordre visant des parts qui est accepté par le commandité est lié par les modalités de la convention de société en commandite. Se reporter aux rubriques « Sommaire du prospectus », « Incidences fiscales » et « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite ».

Valeurs mobilières Dundee Ltée, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie Incorporée, Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement pour leur propre compte les parts en vente, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur livraison par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Miller Thomson LLP, pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et sous réserve de leur acceptation ou de leur refus par le commandité, en totalité ou en partie, au nom de la société en commandite et sous réserve du droit de fermer les registres du placement en tout temps sans avis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers le 11 février 2011. La clôture initiale est conditionnelle à la réception de souscriptions visant au moins 200 000 parts. Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription reçu des épargnants avant la clôture initiale jusqu'à ce que des souscriptions visant le nombre minimum de parts soient reçues et que les autres conditions de clôture du placement aient été respectées, moment auquel la clôture initiale aura lieu. Si le placement minimal n'est pas souscrit dans les 90 jours suivant la délivrance des visas définitifs du présent prospectus, le produit des souscriptions reçu sera retourné, sans intérêt ni déduction, aux épargnants. Si moins que le nombre maximum des parts est souscrit à la date de clôture, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu, étant toutefois entendu que la dernière clôture doit avoir lieu au plus tard à la date qui tombe 90 jours après la date du présent prospectus. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Un certificat d'inscription en compte représentant les parts sera délivré sous forme nominative uniquement à CDS ou à ses prête-noms et sera déposé auprès de CDS à la date de chaque clôture. Aucun autre certificat représentant les parts ne sera délivré. Un épargnant qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit auprès de qui ou par l'intermédiaire duquel il a acquis les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS. CDS consignera le nom des adhérents de CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acquis des parts conformément au système d'inscription en compte.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	5	SOLUTION DE RECHANGE LIÉE À LA LIQUIDITÉ ET EXTINCTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	88
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6	EMPLOI DU PRODUIT	89
GLOSSAIRE	20	MODE DE PLACEMENT	90
ILLUSTRATION DES CONSÉQUENCES FISCALES ÉVENTUELLES	26	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	91
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	31	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	91
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	31	COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE DE VOTE PAR PROCURATION CONCERNANT LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	91
STRATÉGIES DE PLACEMENT	31	CONTRATS IMPORTANTS.....	92
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT.....	35	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	93
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT	36	EXPERTS.....	93
LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	38	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	93
FRAIS.....	40	CONSENTEMENT DE L’AUDITEUR.....	C-1
FACTEURS DE RISQUE	42	RAPPORT DE L’AUDITEUR.....	F-1
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	49	ÉTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	F-2
ACHATS DE TITRES	49	ATTESTATION DU COMMANDITÉ, AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DU COMMANDITÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
INCIDENCES FISCALES	51	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
ORGANISATION ET DESCRIPTION DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	59		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	83		
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	84		
QUESTIONS TOUCHANT LES COMMANDITAIRES	86		

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

<u>Date approximative</u>	<u>Événement</u>
Vers le 11 février 2011	La clôture – les épargnants souscrivent des parts et paient en totalité le prix d’achat de 25 \$ la part.
Mars/avril 2012	Les commanditaires reçoivent un reçu aux fins de l’impôt fédéral sur relevé T5013 2011.
Au plus tard le 30 juin 2013	Le commandité a l’intention de mettre en œuvre une solution de rechange liée à la liquidité.
Dans un délai de 60 jours de la mise en œuvre d’une solution de rechange liée à la liquidité	Des actions d’organisme de placement collectif sont distribuées après le transfert des actifs de la société en commandite à l’organisme de placement collectif et la société en commandite est dissoute.
Vers le 31 décembre 2013	La société en commandite sera dissoute vers cette date si une solution de rechange liée à la liquidité n’est pas mise en œuvre à moins que, à son appréciation, le commandité ne propose aux commanditaires, qui acceptent par voie de résolution spéciale, de poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certaines expressions et certains termes qui sont utilisés dans le présent sommaire, mais qui n'y sont pas définis, sont définis à la page couverture du présent prospectus ou dans le glossaire qui suit immédiatement le présent sommaire.

- Émetteur :** Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership, une société en commandite qui a été créée en vertu des lois de la Colombie-Britannique.
- Taille de l'émission :** Placement maximal : 50 000 000 \$ (2 000 000 de parts).
Placement minimal : 5 000 000 \$ (200 000 parts).
- Prix par part :** 25 \$ la part.
- Souscription minimale :** 100 parts (2 500 \$). Des souscriptions supplémentaires peuvent être effectuées dans des parts individuelles en multiples de 25 \$.
- Objectif de placement :** La société en commandite procurera aux commanditaires un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles en vue de procurer une plus-value du capital aux commanditaires. L'entreprise principale des émetteurs exploitant des ressources naturelles consistera en i) l'exploration, la mise en valeur et la production de pétrole et de gaz, ii) l'exploration, la mise en valeur et la production de ressources minérales ou iii) certaines formes de production d'énergie qui peuvent nécessiter certains coûts de démarrage liés aux projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Bien que l'attribution des fonds disponibles de la société en commandite à investir entre les secteurs des ressources dépendra des occasions de placement alors présentes au moment du placement, le commandité s'attend à ce que la société en commandite se concentre surtout sur des placements dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles du secteur pétrolier et gazier. Les émetteurs exploitant des ressources naturelles conviendront d'engager des dépenses admissibles lorsqu'ils procèdent à des travaux d'exploration et de mise en valeur au Canada et d'y renoncer (directement ou indirectement par l'entremise d'autres émetteurs dans lesquels la société en commandite investit) en faveur de la société en commandite. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant auront le droit de réclamer des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien en ce qui a trait aux dépenses admissibles engagées et faisant l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite. Tous les placements seront effectués conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Le commandité a l'intention d'investir la totalité ou quasi-totalité des fonds disponibles dans des actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui conviennent de renoncer, à compter de 2011, aux FEC et aux FAC admissibles engagés en 2011 ou en 2012, directement ou indirectement, en faveur de la société en commandite (et maximiser ainsi les déductions offertes aux commanditaires à l'égard de 2011). Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Incidences fiscales ».
- Stratégie de placement :** La stratégie de placement de la société en commandite est d'investir dans des actions accréditatives des émetteurs exploitant des ressources naturelles qui :
- sont dotés d'une équipe de direction expérimentée et de bonne réputation qui a des antécédents spécifiques dans les secteurs de l'énergie, des mines ou des énergies de remplacement;

- ont un conseil d'administration bien informé;
- ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration et de mise en valeur;
- ont des titres dont le cours est convenable et qui offrent une possibilité de plus-value du capital;
- respectent certains critères au titre de la capitalisation boursière et d'autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Il est prévu que le portefeuille de placements comportera des titres de certains petits émetteurs exploitant des ressources naturelles.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et le commandité géreront proactivement le portefeuille de placements de la société en commandite en vue d'obtenir une plus-value du capital pour la société en commandite après la période des placements initiaux. Une telle stratégie pourra comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres acquis au départ et le réinvestissement du produit net de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'émetteurs des secteurs pétrolier, gazier et minier et d'entreprises connexes, comme les sociétés de transport, de pipelines ou de services ou les services publics, certains producteurs d'énergie qui peuvent engager des FEREEC ainsi que des émetteurs des industries des pâtes et du papier et du secteur forestier. Ces réinvestissements peuvent comprendre, notamment, des placements dans des actions accréditatives supplémentaires. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure de placement ».

En outre, si la Loi de l'impôt est modifiée afin de prévoir des entreprises intermédiaires de remplacement, la société en commandite aura le droit d'investir jusqu'à 10 % du produit brut dans des titres de participation d'entreprises intermédiaires de remplacement qui peuvent, à l'occasion, émettre des titres qui comportent des caractéristiques équivalentes à celles des actions accréditatives, sous réserve de certaines restrictions et conditions. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Lignes directrices en matière de placement :

La société en commandite a élaboré certaines politiques et restrictions en matière de placement qui régissent les activités de placement globales de la société en commandite. Ces lignes directrices en matière de placement prévoient, entre autres, que la société en commandite effectuera les placements suivants (directement ou indirectement) selon les conventions de placement :

<u>Type de placement</u>	<u>Restrictions en matière de placement¹⁾</u>
Émetteurs exploitant des ressources naturelles inscrits à la cote d'une bourse	Au moins 80 %
Émetteurs exploitant des ressources naturelles dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, de la NYSE, de la NYSE Amex Equities ou du Nasdaq National Market et y sont affichés pour négociation	Au moins 25 %
Placements non liquides (y compris les titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles non négociés en bourse)	Au plus 20 %

Placement dans un seul émetteur exploitant des ressources naturelles	Au plus 20 %
Placement dans des entités connexes	Au plus 10 %
Placement indirect dans des actions accréditatives	Au plus 10 %
Placement dans des titres accréditifs de remplacement	Au plus 10 %
Placements non accréditifs	Au plus 5 %

¹⁾ Pourcentage du produit brut.

Les lignes directrices en matière de placement comportent également un certain nombre de restrictions générales en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement » et aux paragraphes 2.5, 2.6 et 2.7 de la convention de société en commandite.

Solution de rechange liée à la liquidité et extinction de la société en commandite :

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital à long terme et de revenu, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une solution de rechange liée à la liquidité au plus tard le 30 juin 2013. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que la solution de rechange liée à la liquidité comportera une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, en échange d'actions rachetables de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées proportionnellement aux commanditaires, avec imposition reportée, à la dissolution de la société en commandite. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une telle solution de rechange liée à la liquidité, mais a l'intention de le faire seulement si les modalités réelles de la solution de rechange liée à la liquidité sont très différentes de celles prévues maintenant. Si une telle assemblée est convoquée, aucune solution de rechange liée à la liquidité ne sera mise en œuvre si la majorité des droits de vote rattachés à ces parts sont exercés à cette assemblée contre la solution de rechange liée à la liquidité. **Rien ne garantit qu'une solution de rechange liée à la liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou qu'elle le sera avec imposition reportée.** Le promoteur a créé la QE Canadian Resource Class, une catégorie de titres de QE Funds Corp., une société d'investissement à capital variable créée en vertu des lois du Canada. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds est le gestionnaire de portefeuille de la Qwest Energy Canadian Resource Class, et il est prévu que cette catégorie sera l'organisme de placement collectif qui participera à toute solution de rechange liée à la liquidité. Si une telle solution de rechange liée à la liquidité n'est pas mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2013, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite pourra : a) être dissoute vers le 31 décembre 2013 et ses actifs nets seront distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie d'une résolution spéciale, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Solution de rechange liée à la liquidité et extinction de la société en commandite ».

Emploi du produit :

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. La société en commandite investira (directement ou indirectement) dans des actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles et financera les honoraires et les frais courants de la société en commandite au moyen de la réserve d'exploitation décrite aux présentes. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais ». Le tableau suivant indique le produit brut du placement, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement maximal et du placement minimal.

	<u>Placement maximal²⁾</u>	<u>Placement minimal²⁾</u>
Produit brut revenant à la société en commandite :	<u>50 000 000 \$</u>	<u>5 000 000 \$</u>
Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾	3 375 000 \$	337 500 \$
Frais du placement ¹⁾	465 000 \$	100 000 \$

¹⁾ Le total maximal des frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) devant être versés par la société en commandite ne doit pas excéder 2 % du produit brut. Si les frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) sont supérieurs à 2 % du produit brut du placement, le commandité est tenu de payer l'insuffisance. La rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement seront acquittés par la société en commandite par prélèvement sur les fonds qu'elle aura empruntés à cette fin aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite. Les frais acquittés au moyen du produit de la facilité de prêt de la société en commandite ne seront pas entièrement déductibles du calcul du bénéfice de la société en commandite aux termes de la Loi de l'impôt pour son premier exercice se terminant le 31 décembre 2011. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Incidences fiscales ».

²⁾ Sur le produit brut, une tranche de 200 000 \$ (dans le cas du placement minimal) ou de 200 000 \$ plus 1 % du produit brut (si le placement minimal est dépassé) sera mise de côté à titre de réserve d'exploitation en vue de financer les frais d'exploitation et de gestion continus de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais ».

Emprunts :

Au plus tard à la date de clôture, la société en commandite obtiendra une facilité de prêt et de marge auprès d'une banque canadienne ou d'une filiale d'une banque canadienne afin d'optimiser les fonds disponibles qui serviront à effectuer des placements dans des actions accréditatives. La société en commandite peut emprunter une somme maximale correspondant à 8,75 % du produit brut aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite, et le montant maximal d'endettement (soit le total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier, divisé par la valeur des actifs nets de la société en commandite) de la société en commandite ne peut dépasser un ratio de 2 à 1. Ces montants empruntés serviront à financer la rémunération et les frais des placeurs pour compte, les frais remboursables raisonnables engagés par QIFM et d'autres frais du placement qui ne seront pas déductibles en totalité dans le calcul du bénéfice de la société en commandite aux termes de la Loi de l'impôt pour la période d'exercice se terminant le 31 décembre 2011 (se reporter à la rubrique « Frais »). Le commandité prévoit que la facilité de prêt de la société en commandite sera consentie par une banque

canadienne qui est un membre du groupe de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., l'un des placeurs pour compte. Aucune partie du produit du présent placement ou de la facilité de prêt de la société en commandite ne sera utilisée à l'avantage de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ni d'un membre de son groupe, sauf à l'égard des frais et de l'intérêt payables aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite et d'une partie de la rémunération des placeurs pour compte payable à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Le commandité prévoit que les obligations de la société en commandite aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite seront garanties au moyen d'une mise en gage des actifs détenus par la société en commandite, qu'elles obligeront la société en commandite à respecter certaines exigences minimales en matière de marge et que la facilité de prêt de la société en commandite sera remboursable sur demande. Le commandité prévoit également que tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite seront remboursés intégralement avant la clôture de toute solution de rechange liée à la liquidité ou à la dissolution de la société en commandite, selon la première éventualité, et prévoit rembourser ces sommes en utilisant le produit net obtenu de la disposition de titres ou d'autres actifs que détient la société en commandite. Le commandité croit que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite seront caractéristiques des facilités de crédit de cette nature. Se reporter aux rubriques « Frais – Autres frais : facilité de prêt de la société en commandite » et « Facteurs de risque ».

Attributions :

Une tranche de 99,99 % du bénéfice net de la société en commandite, la totalité de la perte nette de la société en commandite et la totalité des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation (directement ou indirectement) en faveur de la société en commandite seront attribuées en proportion aux commanditaires et 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite sera attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires ont le droit de recevoir 99,99 % des actifs de la société en commandite et le commandité a le droit de recevoir 0,01 % de ces actifs. Se reporter aux rubriques « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Attribution du bénéfice et de la perte » et « – Distributions ».

Distributions :

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt de la société en commandite, au plus tard le 30 avril de chaque année, à compter de 2012, le commandité peut verser des distributions aux commanditaires inscrits le 31 décembre précédent d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire représentatif sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de la Loi de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, après avoir tenu compte des sommes déjà distribuées et des déductions offertes aux fins de la Loi de l'impôt aux particuliers en raison de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas effectuées si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait défavorable pour la société en commandite de verser de telles distributions (y compris, notamment, l'absence de liquidités). Ces distributions pourraient ne pas suffire à combler les impôts à payer d'un commanditaire au cours de l'année en raison de son statut de commanditaire. Se reporter aux rubriques « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions » et « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

En règle générale, un contribuable (sauf une « société exploitant une entreprise principale ») qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu pour une année

d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société en commandite prend fin, sous réserve des règles sur la fraction « à risques » et le financement assorti d'un recours limité, déduire un montant correspondant à la totalité des FEC et des FAC admissibles auxquels des émetteurs exploitant des ressources naturelles ont renoncé (directement ou indirectement) en faveur de la société en commandite et qui lui sont attribués par la société en commandite à l'égard de l'exercice en question. Si un commanditaire finance le prix de souscription de ses parts au moyen d'un emprunt ou d'une autre dette qui est, ou qui est réputé être, à recours limité, les déductions que peut réclamer le commanditaire seront réduites.

Le bénéfice et les gains en capital réalisés par la société en commandite seront attribués aux commanditaires. La Loi de l'impôt présume que les coûts pour la société en commandite des actions accréditives dont elle a fait l'acquisition seront nuls et, par conséquent, le montant des gains en capital réalisés à la disposition d'actions accréditives correspondra généralement au produit de disposition des actions accréditives, après déduction des frais de disposition. Rien ne garantit que les distributions en espèces aux commanditaires suffiront à combler les impôts qu'ils auront à payer pour l'année en raison de leur statut de commanditaire. Une disposition de parts par un commanditaire peut donner lieu à des gains en capital (ou des pertes en capital). La moitié des gains en capital attribués au commanditaire ou qu'il a réalisés sera incluse dans son revenu.

À la dissolution de la société en commandite, chaque commanditaire acquerra sa quote-part des actifs nets de la société en commandite, qui peuvent comprendre les titres de l'émetteur exploitant des ressources naturelles détenus alors par la société en commandite. Une dissolution peut donner lieu à des gains en capital (ou des pertes en capital) pour les commanditaires; toutefois, si certaines exigences de la Loi de l'impôt sont respectées, une telle distribution pourra être effectuée avec un report d'impôt.

Si la société en commandite transfère sa participation dans ses actifs à un organisme de placement collectif aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité, pourvu que les choix adéquats aient été effectués et produits en temps opportun, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable du fait du transfert. L'organisme de placement collectif fera l'acquisition de chaque actif de la société en commandite à un coût correspondant au moindre du coût indiqué de l'actif pour la société en commandite ou de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert d'actifs à l'organisme de placement collectif, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées au commanditaire et auront un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au coût des parts détenues par ce commanditaire. Par conséquent, il est prévu en général qu'un commanditaire ne sera pas assujéti à l'impôt à l'égard d'une telle opération.

Certaines sociétés en commandite cotées en bourse sont assujétiées à l'impôt (connu comme l'impôt visant les EIPD), mais la société en commandite ne devrait pas être assujétiée à cet impôt visant les EIPD.

Selon les propositions fiscales soumises par le ministère des Finances le 31 octobre 2003, si elles sont promulguées sous leur forme actuelle, la déduction des frais et des pertes (à l'exclusion des « dépenses admissibles ») engagés ou subies par la société en commandite ou un commanditaire, y compris à l'égard des actions accréditives ou des parts, respectivement, pour les années d'imposition débutant après 2004 si la société en commandite ou le

commanditaire n'a pas une « attente raisonnable de bénéfice » du fait de sa propriété des actions accréditatives ou des parts sera en général refusée. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Propositions fiscales du 31 octobre 2003 ».

Se reporter aux rubriques « Illustration des conséquences fiscales éventuelles », « Incidences fiscales » et « Facteurs de risque » avant d'acquiescer des parts.

Chaque épargnant devrait obtenir des conseils indépendants quant aux conséquences fiscales fédérales et provinciales ou territoriales d'un placement dans des parts, y compris les conséquences d'un emprunt en vue de financer une acquisition de parts.

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Miller Thomson LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts de la société en commandite ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou des comptes d'épargne libre d'impôt pour les besoins de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut de la société en commandite – Admissibilité aux fins de placement ».

Conflits d'intérêts :

Le commandité, QIFM et Heritage sont des filiales en propriété exclusive du promoteur. Le commandité et QIFM auront le droit de recevoir certains honoraires de la société en commandite, qui remboursera également au commandité, à QIFM et à Heritage les frais engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite, ainsi qu'une fraction estimative d'autres frais engagés par ces derniers relativement aux services fournis à la société en commandite. Le promoteur, certaines de ses filiales, certaines sociétés en commandite dont le commandité ou le conseiller en placement est une filiale du promoteur, et les administrateurs et dirigeants du commandité et de QIFM exercent et pourront exercer ultérieurement une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles que la société en commandite, le commandité et QIFM exerceront et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris les conflits en ce qui a trait au temps consacré par la direction, aux ressources et à la répartition des occasions de placement) surviennent dans le cours normal des activités. Jusqu'à 10 % du produit brut peut être investi dans des actions accréditatives émises par des entités apparentées. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

Facteurs de risque :

IL S'AGIT D'UN PLACEMENT SPÉCULATIF. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus. Aucun marché pour les parts ne devrait se concrétiser. Il n'y a aucune garantie qu'un placement dans les parts aura un rendement positif. Les allègements fiscaux d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un souscripteur dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition le plus élevé.

LE PRÉSENT PLACEMENT EST UNE MISE EN COMMUN SANS DROIT DE REGARD. La société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue de l'acquisition d'actions accréditives ou d'autres titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles ni n'a choisi les émetteurs dans lesquels investir.

Vous devriez examiner les facteurs de risque suivants et ceux exposés à la rubrique « Facteurs de risque » avant de souscrire des parts :

- un placement dans la société en commandite ne convient qu'aux épargnants qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement;
- rien ne garantit qu'un placement dans la société en commandite obtiendra un taux de rendement déterminé, s'il en est, à court ou à long terme;
- la société en commandite peut acquérir des actions accréditives à des prix supérieurs aux cours d'actions ordinaires des émetteurs exploitant des ressources naturelles les émettant et ces actions accréditives peuvent faire l'objet de restrictions quant à leur revente;
- la société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement créées qui n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation ou de placement et ne disposent que d'actifs peu importants;
- les commanditaires doivent se fier entièrement au pouvoir discrétionnaire du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour l'établissement de la composition initiale du portefeuille de placements de la société en commandite et au pouvoir discrétionnaire du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour la gestion de ce portefeuille de façon continue;
- la valeur de la participation de chaque commanditaire dans la société en commandite dépendra de la valeur des titres acquis par la société en commandite qui, à son tour, sera tributaire de facteurs comme la demande des épargnants, les restrictions quant à la revente de titres, les tendances générales sur le marché et les restrictions prévues dans la réglementation;
- la société en commandite investira dans de petits émetteurs exploitant des ressources naturelles et peut investir jusqu'à 20 % du produit brut dans des placements non liquides. Le placement dans de petits émetteurs exploitant des ressources naturelles et les placements non liquides réduiront la liquidité du portefeuille de placements de la société en commandite et peuvent comporter des risques supérieurs à ceux des placements dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Il se peut qu'aucun marché n'existe pour la négociation des titres des petits émetteurs exploitant des ressources naturelles et, si un marché est créé, que la liquidité des actions de ces petits émetteurs soit moindre et la volatilité de leurs cours plus forte que les actions de ces grandes sociétés. Il n'y aura aucun marché pour la négociation des placements non liquides;
- les émetteurs exploitant des ressources naturelles pourraient omettre de renoncer, à compter de 2011 ou définitivement, aux dépenses admissibles correspondant aux fonds disponibles investis (directement ou indirectement) dans des actions accréditives et les sommes auxquelles ils ont renoncé pourraient ne pas être admissibles à titre de FEC ou de FAC admissibles;
- d'autres émetteurs dans lesquels la société en commandite investit

peuvent ne pas attribuer, ou ne pas attribuer adéquatement, à la société en commandite des FEC ou des FAC admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en leur faveur par des émetteurs exploitant des ressources naturelles;

- l'existence de restrictions quant à la revente de titres peut nuire à la capacité de la société en commandite de tirer parti d'occasions de faire des profits ou de minimiser ses pertes et les restrictions peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts;
- **rien ne garantit qu'une solution de rechange liée à la liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires ou qu'elle sera mise en œuvre ou, si c'est le cas, qu'elle sera mise en œuvre avec imposition reportée;**
- si une solution de rechange liée à la liquidité n'est pas mise en œuvre, les commanditaires pourraient recevoir des titres ou d'autres participations dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles à la dissolution de la société en commandite pour lesquels le marché pourrait être non liquide ou qui peuvent être assortis de restrictions quant à leur revente. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour de tels titres;
- si les commanditaires reçoivent des actions d'un organisme de placement collectif à l'occasion d'une solution de rechange liée à la liquidité, ces actions pourraient être soumises à divers facteurs de risque applicables aux actions de sociétés d'investissement à capital variable ou à d'autres véhicules de placement qui investissent dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles;
- rien ne garantit que le commandité sera en mesure de trouver un nombre suffisant d'émetteurs exploitant des ressources naturelles disposés à émettre des actions accréditatives afin de permettre à la société en commandite d'y investir la totalité des fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2011. Le cas échéant, jusqu'à 5 % du produit brut peut être investi dans des actions d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui ne possèdent pas les caractéristiques des actions accréditatives, et tous fonds disponibles non engagés peuvent être distribués en proportion aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2011, et ce, d'ici le 31 janvier 2012. Dans tous les cas, le montant des déductions que les commanditaires pourront demander aux fins de l'impôt sur le revenu sera réduit en conséquence. Par ailleurs, la totalité ou une partie des fonds disponibles peuvent être utilisés pour régler les dettes de la société en commandite, en totalité ou en partie, aux termes de la facilité de prêt;
- aux termes des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % peut être utilisé à l'égard de certains FEC liés à des travaux miniers de base auxquels l'émetteur du secteur des ressources a renoncé que si une convention de placement est conclue avant avril 2011. Rien ne garantit qu'une partie ou l'ensemble des conventions de placement seront conclues avant avril 2011.
- les seules sources de liquidités en vue d'acquitter les frais de la société en commandite seront la réserve d'exploitation, les emprunts et les liquidités obtenues des ventes de titres du portefeuille de placements de la société en commandite. Si la réserve d'exploitation est engagée en totalité et que les limites d'emprunt sont atteintes, le paiement de ces frais diminuera la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements;
- si la taille du placement est très inférieure au placement maximal, les frais

du placement peuvent réduire ou éliminer le rendement éventuel disponible pour les commanditaires;

- la perte de la responsabilité limitée des commanditaires est possible dans certains cas et la responsabilité limitée est inexistante aux termes des lois de certains territoires;
- La société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des titres et maintenir des positions vendeur afin de tirer parti d'une décision de placement ou de « fixer » le prix de revente des actions accréditives ou d'autres titres détenus dans le portefeuille de placements de la société en commandite qui sont visés par des restrictions à la revente et ces ventes à découvert peuvent occasionner des pertes pour la société en commandite si la valeur des titres vendus à découvert augmente.
- **rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la société en commandite améliorera le rendement. Si la facilité de prêt de la société en commandite n'est pas remboursée au moment de la dissolution de la société en commandite, les commanditaires seront personnellement responsables des montants impayés, même si le recours sera limité à leur participation dans les titres ou les actifs de la société en commandite;**
- la législation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'impôt sur le revenu peut être modifiée ou son interprétation peut changer, y compris rétroactivement, de façon à modifier fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts par un commanditaire;
- bien que la société en commandite puisse verser certaines distributions aux commanditaires par prélèvement sur le produit dégagé de la vente d'actions accréditives et d'autres placements, s'il en est, un commanditaire peut recevoir une attribution de bénéfice ou de gains en capital au cours d'une année sans recevoir de distributions suffisantes de la part de la société en commandite pour l'année en question, qui lui permettraient d'acquitter intégralement l'impôt qu'il doit en raison du fait qu'il est un commanditaire au cours de l'année en question;
- si un commanditaire fait l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt à recours limité aux fins de l'impôt, le montant des dépenses admissibles ou des pertes attribuées à tous les commanditaires sera réduit;
- l'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les allègements fiscaux dont peut disposer un commanditaire qui est un particulier (notamment certaines fiducies);
- la société en commandite a retenu les services du commandité lequel, à son tour, a délégué certaines de ses tâches au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, afin de dispenser des services de gestion et, conformément à cette entente, la société en commandite a l'intention de déduire les honoraires de gestion payables au commandité et au conseiller en placement et gestionnaire de fonds dans le calcul du bénéfice de l'année au cours de laquelle des services connexes sont rendus. L'ARC peut décider que le droit du commandité à de tels honoraires de gestion est mieux traité comme droit au partage du bénéfice de la société en commandite à titre d'associé et qu'il n'entraîne donc pas une déduction dans le calcul du bénéfice de la société en commandite. Si l'ARC réussit à appliquer ce traitement, alors toute perte de la société en commandite par ailleurs attribuable aux commanditaires pourrait être réduite ou

refusée à hauteur de cette déduction;

- les propositions fiscales soumises par le ministère des Finances le 31 octobre 2003, si elles sont promulguées sous leur forme actuelle, pourraient entraîner le refus de la déduction de frais engagés et de pertes subies (y compris les dépenses admissibles) par la société en commandite ou un commanditaire, y compris à l'égard des actions accréditives ou des parts, respectivement, si la société en commandite ou le commanditaire n'a pas une « attente raisonnable de bénéfice » du fait de sa propriété d'actions accréditives ou de parts, évaluée sur la durée raisonnablement prévue de détention de ce placement. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange en vue de remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée en vue de recueillir des observations le plus tôt possible. Rien ne garantit qu'une autre telle proposition n'aura pas une incidence défavorable sur la société en commandite ou les commanditaires;
- le commandité s'attend à ce que la facilité de prêt de la société en commandite comporte des exigences en matière de dépôt de garantie qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de la société en commandite à investir dans des titres de portefeuille et sur la capacité d'un commanditaire à recevoir des déductions fiscales relatives aux actions accréditives et qui pourraient obliger la société en commandite à vendre des titres en portefeuille afin de respecter ces exigences, réduisant ainsi la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements;
- aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni reçue à l'égard des conséquences fiscales décrites dans le présent prospectus;
- les conflits d'intérêts sont possibles en raison du fait que les dirigeants et administrateurs du commandité et de QIFM participent à d'autres entreprises, dont certaines viennent en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite, et la capacité du commandité à investir jusqu'à 10 % du produit brut dans des actions accréditives d'entités apparentées.

ORGANISATION ET DESCRIPTION DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Gestion de la société en commandite	Services fournis à la société en commandite	Municipalité de résidence
Commandité :	Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp. est le commandité de la société en commandite. Le commandité sera responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de distribution, de commercialisation et de communication et il gèrera ou surveillera les affaires commerciales et administratives courantes de la société en commandite. Le commandité a retenu les services du conseiller en placement et gestionnaire de fonds afin qu'il fournisse des services de gestion de fonds d'investissement à la société en commandite.	Les bureaux du commandité sont situés au 650 West Georgia Street, Suite 1601, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7.

Conseiller en placement et gestionnaire de fonds :	Qwest Investment Fund Management Ltd., une société membre du même groupe que le commandité, est un conseiller en placement inscrit et un gestionnaire de portefeuille inscrit, et a été engagée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en placement de la société en commandite. Qwest Investment Fund Management Ltd. gèrera les affaires courantes quotidiennes de la société en commandite et fournira des services de conseils à la société en commandite et gèrera le portefeuille de placements de cette dernière et elle recevra des honoraires de la société en commandite en contrepartie de ses services.	Les bureaux du conseiller en placement et gestionnaire de fonds sont situés au 650 West Georgia Street, Suite 1601, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	Valiant Trust Company sera nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite.	Les bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.
Dépositaire :	Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs de la société en commandite.	Les bureaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario.
Auditeur :	L'auditeur de la société en commandite est le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.	Les bureaux de l'auditeur sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.
Promoteur :	Qwest Investment Management Corp., la société mère du commandité, a pris l'initiative d'établir la société en commandite et elle est, de ce fait, considérée comme le promoteur de la société en commandite aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.	Les bureaux du promoteur sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique.

PLACEURS POUR COMPTE

Valeurs mobilières Dundee Ltée, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie Incorporée, Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), en leur qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts aux fins de vente, dans le cadre d'un placement pour compte effectué en déployant tous les efforts raisonnables sur le plan commercial, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation et la livraison de souscriptions par le commandité, pour le compte de la société en commandite, conformément aux modalités prévues dans la convention de société en commandite et la convention de placement pour compte mentionnées à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de la vente et de l'approbation préalables de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la société en commandite et du commandité par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et pour le compte des placeurs pour compte par Miller Thomson LLP.

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau ci-après énumère les frais payables par la société en commandite qui réduiront la valeur de votre placement dans la société en commandite. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Type de frais

Montant et description

Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des parts :

1,6875 \$ la part (6,75 %)

Frais du placement :

Les frais du placement comprennent les coûts afférents à la création et à l'organisation de la société en commandite, les frais de rédaction et d'impression du présent prospectus, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification de la société en commandite, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente concernant le placement, les frais juridiques et de dépôt concernant le placement et les frais remboursables raisonnables engagés par la société en commandite, QIFM et les placeurs pour compte, ou pour le compte de tous ceux-ci. Le total maximal des frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) devant être versés par la société en commandite ne doit pas excéder 2 % du produit brut. Le commandité estime que les frais du placement, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte, s'établiront à 100 000 \$ (ou 2 % du produit brut) dans le cas du placement minimal et à 465 000 \$ (ou 0,93 % du produit brut) dans le cas du placement maximal. Si les frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) sont supérieurs à 2 % du produit brut, le commandité est tenu de payer l'insuffisance. Ces frais du placement seront acquittés par la société en commandite par prélèvement sur les fonds qu'elle aura empruntés à cette fin aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite.

Frais d'exploitation et d'administration :

Outre les honoraires et la prime liée au rendement du commandité, la société en commandite paiera tous les frais (majorés des taxes applicables) engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite. Ces frais comprendront le remboursement des frais engagés par le commandité, QIFM et Heritage relativement à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite, y compris le loyer, les salaires et les autres frais généraux ou frais rattachés au personnel payés par Heritage et attribués à la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Heritage Bancorp Ltd. ». Le commandité estime que ces frais courants (déduction faite des taxes) s'établiront à environ 111 000 \$ par année (ou 2,22 % du produit brut) dans le

cas du placement minimal et à 378 000 \$ par année (ou 0,76 % du produit brut) dans le cas du placement maximal.

Honoraires du commandité :

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la société en commandite et sera chargé de ce qui suit : i) de travailler avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en œuvre de tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; ii) de gérer les affaires commerciales et administratives courantes de la société en commandite; iii) de repérer (avec l'aide du conseiller en placement et gestionnaire de fonds) les placements éventuels dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles et iv) de superviser le portefeuille de placements de la société en commandite pour s'assurer qu'il est conforme aux lignes directrices en matière de placement. En contrepartie de ces services et d'autres services, la société en commandite paiera au commandité les honoraires du commandité, en versements mensuels à terme échu, correspondant à 1/12 de 2,0 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation du mois en question. Le commandité a le droit de recevoir 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite.

Prime liée au rendement :

En contrepartie partielle des services susmentionnés et des efforts raisonnables sur le plan commercial fournis afin de structurer et de présenter une solution de rechange liée à la liquidité aux commanditaires, le commandité aura également droit à une prime liée au rendement. Cette prime correspond à 20 % du produit : a) du nombre de parts en circulation le dernier jour de la durée de la prime liée au rendement (la « date de la prime liée au rendement »); et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part pendant la durée de la prime liée au rendement sur 28 \$. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Autres frais; facilité de prêt de la société en commandite :

La société en commandite paiera les frais relatifs à l'emprunt et les intérêts débiteurs s'y rapportant à l'égard de la facilité de prêt de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais – Autres frais; facilité de prêt de la société en commandite ».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **actions accréditatives** », les titres des émetteurs exploitant des ressources naturelles admissibles à titre d'actions accréditatives, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, à l'égard desquelles les émetteurs exploitant des ressources naturelles conviennent d'engager des dépenses admissibles, et d'y renoncer en faveur de la société en commandite (directement ou indirectement par l'entremise d'un autre émetteur), et l'expression englobe les droits permettant à la société en commandite d'acquérir des titres dont les droits sont admissibles à titre d'actions accréditatives aux fins de la Loi de l'impôt (et, si la Loi de l'impôt est modifiée comme il se doit, elles seront réputées comprendre les titres accréditifs de remplacement);

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant Valiant Trust Company;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **associés** », les commanditaires et le commandité;

« **bon de souscription spécial** », un bon de souscription spécial d'un émetteur exploitant des ressources naturelles qui confère à son porteur le droit d'acquérir, sans aucune contrepartie supplémentaire, une action accréditive d'un émetteur exploitant des ressources naturelles inscrit à la cote ou une unité de titres qui comprend une action accréditive d'un émetteur exploitant des ressources naturelles inscrit à la cote;

« **bons de souscription** », les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'un émetteur exploitant des ressources naturelles (dont les actions ou autres titres peuvent être ou non des actions accréditatives);

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date du présent prospectus, est CDS & Co., ou un dépositaire qui la remplace;

« **clôture** », la réalisation de l'achat et de la vente de parts;

« **commanditaire** », le commanditaire initial et chaque personne qui est admise au sein de la société en commandite à titre de commanditaire aux termes du placement;

« **commanditaire initial** », Heritage;

« **commandité** », Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp.;

« **conseiller en placement et gestionnaire de fonds** », le conseiller en placement et gestionnaire de fonds nommé par la société en commandite et le commandité aux fins de fournir des services de conseils à l'égard du placement de la société en commandite dans des actions accréditatives, de gérer le portefeuille de placements de la société en commandite et de diriger et de gérer les affaires de la société en commandite, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds initial étant QIFM;

« **convention de placement pour compte** », la convention datée du 3 février 2011 intervenue entre la société en commandite, le commandité, le promoteur et les placeurs pour compte aux termes de laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente pour compte;

« **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite datée du 9 décembre 2010, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 2 février 2011, intervenue entre le commandité, Heritage Bancorp Ltd., à titre de commanditaire initial, et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite, ainsi que l'ensemble des modifications, suppléments, mises à jour et remplacements qui peuvent s'y rapporter à l'occasion;

« **convention de souscription** », la convention de souscription et la procuration, essentiellement selon les modèles figurant à l'annexe A de la convention de société en commandite;

« **convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts devant porter la date de clôture ou une date antérieure devant être conclue par Valiant Trust Company et la société en commandite;

« **convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds** », la convention devant porter la date de clôture ou une date antérieure devant être conclue par la société en commandite, le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds aux termes de laquelle le conseiller en placement et gestionnaire de fonds fournira des conseils en placement à l'égard du placement de la société en commandite dans des actions accréditives, des services de gestion de portefeuille à l'égard du portefeuille de placements de la société en commandite et des services de gestion de fonds d'investissement à l'égard de la société en commandite, et peut offrir ces services à l'organisme de placement collectif lorsqu'il sera créé. Il est actuellement prévu que l'organisme de placement collectif sera la QE Canadian Resource Class;

« **conventions de placement** », les conventions aux termes desquelles la société en commandite souscrira, directement ou indirectement, des actions accréditives (y compris des actions accréditives émises sous forme d'une partie d'unité) ou des bons de souscription spéciaux ou les ententes de la société en commandite en vue d'investir par ailleurs dans des titres d'un émetteur exploitant des ressources naturelles (ou, si la Loi de l'impôt est modifiée comme il se doit, ceux d'une entreprise intermédiaire de remplacement) ou d'en acheter, y compris une opération effectuée par l'intermédiaire des services d'une bourse ou d'un autre marché et :

- a) à l'égard des actions accréditives qui ne sont pas offertes sous forme d'une partie d'unité ou à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditives uniquement, l'émetteur exploitant des ressources naturelles s'engagera à utiliser la totalité du prix d'achat qu'il a reçu pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et à y renoncer (directement ou indirectement) en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2011;
- b) à l'égard des actions accréditives faisant partie d'unités, l'émetteur exploitant des ressources naturelles :
 - i) garantira que le prix d'achat est raisonnablement attribuable et s'engagera à l'attribuer de façon à ce qu'au moins 90 % du prix d'achat soit attribué au prix des actions accréditives qui composent ces unités;
 - ii) s'engagera à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué aux actions accréditives faisant partie de ces unités pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et y renoncer (directement ou indirectement) en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet ne dépassant pas le 31 décembre 2011;
- c) à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquisition des actions accréditives et d'autres titres, l'émetteur exploitant des ressources naturelles :
 - i) garantira que le prix d'achat est raisonnablement attribuable et s'engagera à l'attribuer de façon à ce qu'au moins 90 % du prix d'achat soit attribué au droit d'acquisition des actions accréditives faisant partie de ces bons de souscription spéciaux;
 - ii) s'engagera à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué au droit d'acquisition d'actions accréditives faisant partie de ces bons de souscription spéciaux pour engager des FEC ou des FAC admissibles, et y renoncer (directement ou indirectement) en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet ne dépassant pas le 31 décembre 2011;

« **date d'évaluation** », le mardi de chaque semaine, ou si un mardi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, sauf en ce qui concerne la dernière semaine de chaque mois, à l'égard de laquelle la date d'évaluation est le dernier jour ouvrable du mois;

« **date de clôture** », la date de clôture, qui devrait être le 11 février 2011 ou une autre date ou les autres dates dont le commandité et les placeurs pour compte peuvent convenir, étant toutefois entendu que cette date doit tomber au plus tard 90 jours après la date du présent prospectus;

« **date de dissolution** », le 31 décembre 2013, à moins que les activités de la société en commandite ne soient poursuivies conformément à la convention de société en commandite;

« **date de la prime liée au rendement** », le dernier jour de la durée de la prime liée au rendement;

« **dépenses admissibles** », les FEC et les FAC admissibles (et, si la Loi de l'impôt est modifiée comme il se doit, elles seront réputées comprendre les dépenses auxquelles les entreprises intermédiaires de remplacement peuvent renoncer);

« **durée de la prime liée au rendement** », la période commençant à la date de clôture définitive et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- i) le jour ouvrable avant la date à laquelle les actifs de la société en commandite sont transférés à un organisme de placement collectif aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité;
- ii) le jour ouvrable avant le jour de la dissolution ou de la fin de la société en commandite;

« **émetteur exploitant des ressources naturelles** », une société par actions qui déclare, directement ou indirectement, ce qui suit à la société en commandite :

- a) elle est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;
- b) elle a l'intention (soit elle-même ou par l'intermédiaire d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles à l'égard d'au moins un terrain au Canada;

« **entités apparentées** », une société par actions ou une société en commandite dont le commandité, QIFM, Qwest Energy Corp., le promoteur ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe, leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, individuellement ou en groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation ou exercent un contrôle ou une mainmise sur de tels titres ou pour laquelle ils agissent à titre de commandité, y compris Heritage;

« **entreprises intermédiaires de remplacement** », les sociétés par actions, autres que les émetteurs exploitant des ressources naturelles, qui peuvent, à l'occasion, émettre des titres qui comportent des caractéristiques équivalentes à celles des actions accréditives, sous réserve de certaines restrictions et conditions. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement »;

« **FAC admissibles** », les FAC qui peuvent faire l'objet d'une renonciation par un émetteur exploitant des ressources naturelles en vertu de la Loi de l'impôt à titre de FEC, y compris les frais engagés aux fins suivantes :

- a) le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada; b) la préparation d'un emplacement ou l'aménagement d'une route temporaire menant à un puits de pétrole ou de gaz; et c) la remise en production d'un puits de pétrole ou de gaz bien après le début de la production du puits, mais à l'exclusion des FAC qui sont admissibles à titre de FEC d'un émetteur exploitant des ressources naturelles ou qui sont réputés être admissibles à titre de FEC d'un émetteur exploitant des ressources naturelles en vertu du paragraphe 66.1(9) de la Loi de l'impôt;

« **FAC** » ou « **frais d'aménagement au Canada** », les frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt (Veuillez vous reporter à la définition des FAC admissibles ci-dessus.);

« **facilité de prêt de la société en commandite** », la facilité de prêt et de marge qu'une banque canadienne ou une filiale d'une banque canadienne doit consentir à la société en commandite en vue de financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et de certains autres frais du présent placement qui ne seront pas entièrement

déductibles du calcul du bénéfice de la société en commandite pour la période de l'exercice se terminant le 31 décembre 2011;

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** », les frais d'exploration au Canada au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, y compris :

- a) les frais engagés au cours d'une année à l'égard du forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada si le forage s'est soldé par la découverte d'un gisement souterrain naturel contenant du pétrole ou du gaz si, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le gisement en contenait et que la découverte est survenue six mois après la fin de l'année;
- b) les frais engagés au cours de l'année à l'égard du forage d'un puits de pétrole et de gaz au Canada si le puits est abandonné au cours de l'année ou dans un délai de six mois après la fin de l'année avant même d'avoir produit;
- c) certains frais engagés aux fins d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une accumulation de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale au Canada;
- d) les FEREEC;

« **FEREEC** », les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« **fonds disponibles** », la totalité des fonds dont dispose la société en commandite provenant de la vente de parts, après déduction de la réserve d'exploitation provenant du produit brut du placement;

« **Heritage** », Heritage Bancorp Ltd.;

« **honoraires du commandité** », les honoraires que le commandité recevra de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite, correspondant à un douzième de 2,0 % de la valeur liquidative, calculés et versés tous les mois à terme échu;

« **institution financière** », une institution financière selon la définition de cette expression au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt.

« **instruments du marché monétaire de grande qualité** », les instruments du marché monétaire qui ont reçu la catégorie de note la plus élevée de la part de Standard & Poor's, une filiale de The McGraw-Hill Companies (A-1) ou de DBRS Limited (R-1), les acceptations bancaires et les obligations garanties par un gouvernement et qui ont tous une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie ou autres établissements semblables et dont l'entreprise consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts d'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés; les instruments du marché monétaire de grande qualité ne comprennent pas, toutefois, les papiers commerciaux adossés à des actifs commandités ou non commandités par des banques;

« **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un congé férié lorsque les banques à Vancouver, en Colombie-Britannique, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;

« **lignes directrices en matière de placement** », les politiques et les restrictions en matière de placement de la société en commandite figurant dans la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement »;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **membre du groupe** », le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **montant à recours limité** », un montant à recours limité au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, qui prévoit actuellement qu'un montant à recours limité désigne le capital impayé d'une dette dont le recours est limité dans l'immédiat ou ultérieurement et conditionnellement ou non, et le capital impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité, sauf si les règles suivantes s'appliquent :

- a) des ententes de bonne foi, attestées par écrit, sont prises au moment de la création de la dette en vue du remboursement de la dette et du paiement de l'ensemble de l'intérêt sur celle-ci dans un délai raisonnable d'au plus dix ans (qui peut comprendre un prêt à demande);
- b) l'intérêt est payable, au moins tous les ans, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur au moment de la création de la dette ou du taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion en vertu de la Loi de l'impôt pendant la durée de la dette, et le débiteur paie l'intérêt sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition qui prend fin au cours d'une telle période raisonnable;

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **organisme de placement collectif** » ou « **OPC** », une société d'investissement à capital variable qui est assujettie au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) et qui peut être constituée, recommandée ou conseillée par le commandité ou un membre de son groupe afin d'offrir une solution de rechange liée à la liquidité et qui peut être conseillée par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, au moment de sa constitution. Actuellement, il est prévu que l'organisme de placement collectif sera la QE Canadian Resource Class;

« **part** », une part de société en commandite dans la société en commandite;

« **placement** », le placement de parts par la société en commandite suivant les modalités de la convention de placement pour compte et du présent prospectus;

« **placements non liquides** », les placements dont on ne peut disposer facilement sur le marché où ils sont normalement achetés et vendus et qui sont assortis de cotations publiques d'usage courant. Parmi les placements non liquides, on compte les participations dans des sociétés en commandite qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et les titres de sociétés fermées, mais non les actions accréditives d'émetteurs cotés en bourse assorties de restrictions quant à leur revente et qui viennent à expiration au plus tard le 31 décembre 2012, les bons de souscription ou bons de souscription spéciaux non inscrits à la cote d'une bourse ou les actions accréditives ou autres titres d'une société fermée ou d'une société de personnes à vocation déterminée formée pour entreprendre un programme d'exploration ou d'aménagement particulier à l'égard d'un avoir minier, dont les titres sont convertibles, au plus tard deux ans plus un jour après la date de leur acquisition par la société en commandite, en actions d'un émetteur exploitant des ressources naturelles inscrit à la cote;

« **placeurs pour compte** », Valeurs mobilières Dundee Ltée, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie Incorporée, Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Marchés Financiers Wellington West Inc.;

« **portefeuille de placements** », les actions accréditives et les autres titres acquis par la société en commandite avec les fonds disponibles et les autres titres ou les liquidités obtenus avec le produit de la vente de ces actions accréditives ou autres titres;

« **prime liée au rendement** », la prime liée au rendement payable au commandité par la société en commandite qui correspondra à 20 % du produit : a) du nombre de parts en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus la valeur globale de toutes les distributions par part pendant la durée de la prime liée au rendement sur 28 \$;

« **produit brut** », le produit brut du placement;

« **promoteur** », Qwest Investment Management Corp.;

« **QE Canadian Resource Class** », la Qwest Energy Canadian Resource Class, une catégorie de titres de QE Funds Corp., société d'investissement à capital variable constituée en vertu des lois du Canada;

« **QIFM** », Qwest Investment Fund Management Ltd.;

« **réserve d'exploitation** », les fonds nécessaires pour acquitter les frais courants (y compris les honoraires du commandité), les intérêts débiteurs et les frais d'exploitation et d'administration qui sont payables et qui devraient être entièrement déductibles du calcul du bénéfice de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt pour la période de l'exercice se terminant le 31 décembre 2011. La réserve d'exploitation sera déduite du produit brut et ne fera pas partie des fonds disponibles aux fins des placements dans les actions accréditives;

« **résolution spéciale** », une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées soit en personne soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires dûment constituée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **résolution ordinaire** », une résolution des commanditaires adoptée par plus de 50 % des voix exprimées à une assemblée des commanditaires dûment constituée ou approuvée par écrit par les commanditaires habiles à exercer plus de 50 % des voix à une telle assemblée;

« **société en commandite** », Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership;

« **société liée** », une société liée à un émetteur exploitant des ressources naturelles, au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt;

« **sociétés en commandite antérieures** », collectivement, Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2006-II Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2008 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2009 Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership, Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership et Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership;

« **solution de rechange liée à la liquidité** », une opération mise en œuvre par le commandité ou, à sa seule appréciation, proposée aux commanditaires pour approbation afin d'améliorer la liquidité et les perspectives de croissance du capital à long terme et de revenu pour les commanditaires, laquelle, selon l'intention du commandité, comportera une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, en échange d'actions rachetables de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées proportionnellement aux commanditaires, avec imposition reportée, à la dissolution de la société en commandite; toutefois, le commandité ne peut proposer ni mettre en œuvre une telle opération qui aurait une incidence défavorable sur le statut des actions accréditives à ce titre aux fins de la Loi de l'impôt, que ce soit prospectivement ou rétrospectivement;

« **stratégie de placement** », la stratégie de placement de la société en commandite décrite aux présentes;

« **territoires** », chacune des provinces et chacun des territoires du Canada;

« **titres accréditifs de remplacement** », les titres de participation des entreprises intermédiaires de remplacement comportant des caractéristiques équivalentes à celles des actions accréditives. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement »;

« **valeur liquidative** », la valeur liquidative des parts de la société en commandite, déterminée conformément à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **\$** », des dollars canadiens.

ILLUSTRATION DES CONSÉQUENCES FISCALES ÉVENTUELLES

Un placement dans les parts comportera un certain nombre de répercussions fiscales pour le souscripteur éventuel. Le commandité a rédigé l'exposé suivant afin d'aider les souscripteurs éventuels à évaluer les répercussions fiscales qui leur sont applicables en raison de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts. L'exposé vise à illustrer certaines répercussions fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidents canadiens (sauf des fiducies) qui ont acquis 5 000 \$ de parts (200 parts) dans la société en commandite et qui continuent à détenir leurs parts dans la société en commandite le 31 décembre 2011. **Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau.** Un sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour un souscripteur éventuel de parts figure à la rubrique « Incidences fiscales ». Chaque souscripteur éventuel est prié d'obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux répercussions particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses décrites à la rubrique « Notes et hypothèses » figurant ci-après, qui font partie intégrante de l'exposé suivant. Veuillez prendre bonne note que le total de certaines colonnes peut ne pas être exact parce que les chiffres ont été arrondis. Les résultats réels pour les économies d'impôt, le capital à risques et le produit de disposition au seuil d'équilibre peuvent être différents des données indiquées ci-après. Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ou des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques et, qui ne peuvent donc pas être représentées de façon exhaustive ou exacte.

Exemple de déductions fiscales

	Placement minimal			Placement maximal		
	2011	2012 et au-delà	Total	2011	2012 et au-delà	Total
Placement initial	5 000 \$	-	5 000 \$	5 000 \$	-	5 000 \$
Crédits d'impôt sur le revenu¹⁾						
Crédits d'impôt à l'investissement	108 \$	-	108 \$	111 \$	-	111 \$
Impôt payable à la récupération des crédits d'impôt à l'investissement	-	(49 \$)	(49 \$)	-	(50 \$)	(50 \$)
Total des crédits d'impôt sur le revenu	<u>108 \$</u>	<u>(49 \$)</u>	<u>59 \$</u>	<u>111 \$</u>	<u>(50 \$)</u>	<u>61</u>
Déductions fiscales						
FEC ou FAC admissibles ¹⁾	4 800 \$	-	4 800 \$	4 930 \$	-	4 930 \$
Autres ²⁾³⁾	200 \$	219 \$	419 \$	70 \$	192 \$	262 \$
Déductions fiscales totales⁴⁾⁵⁾⁶⁾⁷⁾	<u>5 000 \$</u>	<u>219 \$</u>	<u>5 219 \$</u>	<u>5 000 \$</u>	<u>192 \$</u>	<u>5 192 \$</u>

Calculs du capital à risques, du produit au seuil d'équilibre et de la protection contre la chute du cours

	Placement minimal			Placement maximal		
	2011	2012 et au-delà	Total	2011	2012 et au-delà	Total
Taux marginal d'imposition suppose⁸⁾	45 %	45 %	- \$	45 %	45 %	- \$
Montant du placement :	5 000 \$	- \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	5 000 \$
Économies d'impôt nettes liées aux actions accréditives et autres économies d'impôt ⁹⁾	(2 358 \$)	(50 \$)	(2 408 \$)	(2 361 \$)	(36 \$)	(2 397 \$)
Impôt sur les gains en capital ¹⁰⁾	- \$	1 125 \$	1 125 \$	- \$	1 125 \$	1 125 \$
Total des charges fiscales nettes (économies)	<u>(2 358 \$)</u>	<u>1 075 \$</u>	<u>(1 283 \$)</u>	<u>(2 361 \$)</u>	<u>1 089 \$</u>	<u>(1 272 \$)</u>
Capital à risques ¹¹⁾			2 592 \$			2 603 \$
Produit au seuil d'équilibre ¹²⁾¹³⁾			3 345 \$			3 359 \$
Protection contre la chute du cours ¹⁴⁾			33 %			33 %

Notes et hypothèses :

- 1) Les calculs supposent que les frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) sont de 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 465 000 \$ dans le cas du placement maximal, que tous les fonds disponibles (4 800 000 \$ dans le cas du placement minimal et 49 300 000 \$ dans le cas du placement maximal) sont investis dans des actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui, à leur tour, engagent ces montants au titre de dépenses admissibles qui font l'objet directement d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet en 2011, et sont attribués à un commanditaire et déduits par ce dernier en 2011.

Il est supposé que 15 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles en 2011 qui permettront aux commanditaires de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement au titre des « dépenses minières déterminées » non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés ou réputés engagés par un émetteur exploitant des ressources naturelles en 2011 et qui ont fait l'objet d'une renonciation avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2011 aux termes de conventions de placement conclues au plus tard le 31 mars 2011. Il est prévu que le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur l'inclusion de revenu attribuable à la déduction du crédit d'impôt à l'investissement du compte des FEC cumulatifs du commanditaire en 2012. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des commanditaires ».

Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % réduit l'impôt fédéral par ailleurs payable par un commanditaire qui est un particulier autre qu'une fiducie. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, certaines provinces canadiennes offrent également des crédits d'impôt à l'investissement, qui correspondent généralement aux crédits fédéraux au titre des dépenses minières déterminées qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de contribuables résidant dans la province à l'égard de travaux d'exploration survenus sur des terrains situés dans la province en question. Les commanditaires qui résident dans une province, ou sont assujéti à l'impôt dans une province, qui fournit un tel crédit d'impôt à l'investissement peuvent demander le crédit ainsi que le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Toutefois, l'utilisation d'un crédit d'impôt à l'investissement provincial réduira généralement les frais admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et le compte des FEC cumulatifs du commanditaire. Les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux n'ont pas été intégrés dans le présent exemple.

Un particulier (sauf une fiducie) qui réside en Ontario et qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut demander un crédit d'impôt à l'investissement au titre des dépenses minières déterminées de 5 %

à l'égard des dépenses d'exploration admissibles en Ontario. Les dépenses d'exploration admissibles en Ontario sont généralement des dépenses minières déterminées admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et sont engagées en Ontario par un émetteur exploitant des ressources naturelles ayant un établissement permanent en Ontario. Afin d'être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le particulier doit résider dans cette province et avoir au moins 16 ans à la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle le crédit est demandé.

Le crédit d'impôt à l'investissement au titre des dépenses minières déterminées de la Colombie-Britannique permet à un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside en Colombie-Britannique et qui investit dans des actions accréditives de demander un crédit d'impôt. Le crédit est offert à l'égard des dépenses minières déterminées qui sont engagées ou réputées engagées en Colombie-Britannique par une société avant 2014. Aux termes du programme, un tel particulier (sauf une fiducie) peut demander un crédit d'impôt non remboursable lorsqu'il calcule son impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique, correspondant à 20 % de sa quote-part de toutes dépenses minières déterminées en Colombie-Britannique qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur et qui ont été engagées dans le cadre de certaines activités d'exploration minière menées en Colombie-Britannique. Les dépenses minières déterminées en Colombie-Britannique (Flow-Through mining expenditures) sont définies par renvoi à la définition de l'expression « dépenses minières déterminées » de la Loi de l'impôt et également à l'article 4.721 de la loi intitulée *Income Tax Act* (Colombie-Britannique).

La province de Québec offre une déduction fiscale spéciale d'au plus 150 % de certains frais d'exploration admissibles engagés par une entité admissible pour des travaux d'exploration effectués dans la province de Québec. Outre une déduction de base de 100 % pour les FEC et les FAC admissibles, un particulier (ou une fiducie personnelle) qui est un résident de la province de Québec ou qui est assujéti à l'impôt de cette province peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec par une société admissible. Il peut aussi avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, un particulier (ou une fiducie personnelle) qui est un résident de la province de Québec ou qui est assujéti à l'impôt de cette province et qui est un commanditaire à la fin de l'exercice applicable de la société en commandite peut avoir droit à une déduction d'au plus 150 % de sa quote-part de certains frais d'exploration admissibles engagés dans la province de Québec par une société admissible et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite.

Également aux fins fiscales du Québec, la société en commandite a le droit de renoncer à un montant correspondant au moindre des frais d'émission engagés par la société en commandite à l'égard de l'émission des parts et par prélèvement sur le produit de cette émission ou de 15 % du produit de l'émission des parts (à la condition que la société en commandite n'ait pas déduit ces frais d'émission engagés dans le calcul de son revenu) dans la mesure où le produit de l'émission des parts a été utilisé par la société en commandite pour acquérir des actions accréditives et dans la mesure où le produit de l'émission des actions accréditives a été utilisé par les émetteurs exploitant des ressources naturelles pour engager des frais d'exploration admissibles au Québec. Un particulier (ou une fiducie personnelle) qui réside au Québec et qui est un commanditaire à la fin de l'exercice applicable de la société en commandite peut avoir le droit de déduire sa quote-part du montant qui fait l'objet d'une renonciation en faveur des commanditaires.

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée des frais de placement pour obtenir un revenu de placement qui excède le revenu de placement obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles, comme les pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire et 50 % des FEC et des FAC admissibles (à l'exception des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués à un commanditaire et déduits par ce dernier aux fins fiscales du Québec, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital. Ce pourcentage de 50 % des FEC et des FAC admissibles, à l'exception des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec, qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués au commanditaire et déduits par ce dernier aux fins fiscales du Québec sera inclus dans le revenu du commanditaire aux fins fiscales du Québec uniquement si le commanditaire n'a pas suffisamment de revenu de placement. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) qui a été incluse dans le revenu du commanditaire pour une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement obtenu au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement sur les frais de placement pour cette autre année. Le reliquat de 50 % des FEC et des FAC admissibles (à l'exception des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec), et la totalité des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec, qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués au commanditaire et déduits par ce dernier aux fins fiscales du Québec, ne seront pas assujétis à cette règle. Les contribuables du Québec devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales au Québec liées à l'acquisition de parts.

On suppose que, pour l'impôt provincial du Québec uniquement, un commanditaire qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui réside au Québec ou qui doit payer de l'impôt dans cette province dispose d'un revenu de placement qui excède ses frais de placement pour une année donnée. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

Le commandité donnera au commanditaire l'information dont il a besoin pour déposer une demande à l'égard des crédits d'impôt à l'investissement dont il peut se prévaloir.

Le produit de la facilité de prêt de la société en commandite revenant à la société en commandite devrait être utilisé pour acquitter la rémunération des placeurs pour compte et certains frais du placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation) qui sont censés ne pas être entièrement déductibles dans le calcul du bénéfice de la société en commandite pour son exercice se terminant le 31 décembre 2011. Se reporter à la rubrique « Frais – Autres frais; facilité de prêt de la société en commandite ».

- 2) La société en commandite engagera des coûts, y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation) et certains autres frais d'exploitation et d'administration ainsi que les honoraires du commandité. La société en commandite a l'intention d'emprunter sur la facilité de prêt de la société en commandite un montant suffisant pour rembourser ces coûts, qui ne devraient pas être pleinement déductibles dans le calcul du bénéfice de la société en commandite aux termes de la Loi de l'impôt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011. Le montant en capital impayé et l'intérêt sur celui-ci sera un montant à recours limité de la société en commandite et des commanditaires, et en règle générale ces frais ne seront pas déductibles tant que le montant emprunté n'aura pas été remboursé, moment auquel les frais seront réputés avoir été engagés à hauteur du montant remboursé. Le tableau suppose que la société en commandite vendra des actions accréditives (et qu'elle réalisera sur celles-ci des gains en capital imposables qu'elle attribuera aux commanditaires) pour lui permettre de rembourser tous les montants empruntés avant la clôture d'une solution de rechange liée à la liquidité ou la dissolution de la société en commandite, selon la première éventualité. Ainsi, les frais seront déductibles en 2011 et par la suite de la façon suivante :

	Année d'imposition	
	2011	2012 et au-delà
Rémunération des placeurs pour compte	0 %	100 %
Frais du placement.....	0 %	100 %
Honoraires annuels du commandité.....	100 %	100 %
Intérêts débiteurs annuels (exclus des calculs).....	100 %	100 %
Frais d'exploitation et d'administration annuels.....	100 %	100 %

Se reporter à la note 3) et à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la société en commandite ».

- 3) **Les calculs ont été effectués suivant l'hypothèse que les propositions fiscales du 31 octobre 2003 ne seront pas promulguées et que, par conséquent, elles ne pourront entraîner le refus de la déduction des frais ou des pertes résultantes de la société en commandite ou d'un commanditaire à l'égard des actions accréditives ou des parts, respectivement, pour les années d'imposition commençant après 2004.** Si les propositions fiscales du 31 octobre 2003 sont promulguées sous leur forme actuelle, alors ces frais (à l'exclusion des dépenses admissibles) ou les pertes résultantes ne seraient vraisemblablement pas déductibles par la société en commandite ou par un commanditaire pour les années d'imposition débutant après 2004. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la société en commandite ». Sous réserve de la note 2), la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement pourraient être déductibles aux fins de la Loi de l'impôt au taux de 20 % par année, calculé proportionnellement pour les années d'imposition écourtées.
- 4) On suppose qu'aucune partie du prix de souscription des parts ne sera financée par un montant à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des commanditaires ».
- 5) Un commanditaire ne peut demander de déductions fiscales en excédent de la fraction à risques de ce commanditaire. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des commanditaires ».
- 6) Le calcul suppose que le commanditaire n'est pas redevable de l'impôt minimum de remplacement. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des commanditaires ».

- 7) Les montants des déductions fiscales, du revenu ou du produit de disposition à l'égard d'un souscripteur particulier seront vraisemblablement différents de ceux indiqués précédemment.
- 8) Afin de simplifier l'exemple, un taux marginal d'imposition hypothétique de 45 % a été utilisé. Le taux d'imposition réel de chaque souscripteur particulier variera par rapport au taux marginal supposé présenté précédemment. Les taux marginaux d'imposition fédéral et provincial ou territorial combinés les plus élevés à la date du présent prospectus sont indiqués ci-après. Les budgets fédéraux et provinciaux ou territoriaux futurs peuvent modifier les taux.

Province	Taux marginal d'imposition le plus élevé
Colombie-Britannique	43,7 %
Alberta	39,0 %
Saskatchewan	44,0 %
Manitoba	46,4 %
Ontario	46,4 %
Québec	48,2 %
Nouveau-Brunswick	41,7 %
Nouvelle-Écosse	50,0 %
Île-du-Prince-Édouard	47,4 %
Terre-Neuve-et-Labrador	42,3 %
Territoire du Yukon	42,4 %
Territoires du Nord-Ouest	43,1 %
Nunavut	40,5 %

- 9) Les économies d'impôt sont calculées par la multiplication du total estimatif des déductions d'impôt pour chaque année par le taux marginal d'imposition hypothétique puis l'addition de la valeur nette du crédit d'impôt fédéral. Cette illustration suppose que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées seront réalisées au cours de l'année indiquée.
- 10) Dans le calcul du bénéfice de la société en commandite, il est supposé que les gains sont des gains en capital (et non du bénéfice) et que, par conséquent, 50 % des gains sont imposables. En outre, il est supposé que le souscripteur dispose de ses parts ou de ses actions d'organisme de placement collectif en contrepartie d'un produit de disposition de 5 000 \$ sur un placement de 5 000 \$. Parce que les actions accréditatives sont, en général, émises avec une prime, les actifs sous-jacents de la société en commandite devront s'apprécier pour que le produit de disposition atteigne 5 000 \$.
- 11) Le capital à risques représente généralement l'investissement total moins la totalité des économies d'impôt prévues.
- 12) Le produit de disposition au seuil d'équilibre représente le montant qu'un souscripteur doit recevoir de sorte que, après avoir payé l'impôt sur les gains en capital, il récupérera son capital à risques. L'impôt sur les gains en capital est calculé en supposant que le prix de base rajusté des parts ou des actions d'organisme de placement collectif de chaque épargnant est de zéro et que 50 % du gain du souscripteur fait l'objet du taux marginal d'imposition fédéral et provincial ou territorial applicable combiné le plus élevé, lequel devrait correspondre à 45 % aux fins de ces calculs. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des commanditaires ».
- 13) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Tout calcul de la valeur actuelle devrait prendre en compte le moment des flux de trésorerie, la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et toute variation de la valeur marchande du portefeuille de placements de la société en commandite, facteurs que le commandité ne peut estimer avec précision actuellement.
- 14) La protection contre la chute du cours est calculée par la soustraction du coût du placement initial le produit de disposition au seuil d'équilibre et la division du résultat par le coût du placement.

Rien ne garantit que l'une ou l'autre des hypothèses précitées se révélera exacte dans un cas donné. Les souscripteurs éventuels devraient savoir que ces calculs ne constituent qu'une illustration et se fondent sur des hypothèses faites par le commandité qui ne sont pas considérées comme exhaustives ou exactes à tous égards et qui ont été présentées uniquement aux fins des présentes illustrations. Ces calculs et hypothèses n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Facteurs de risque ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a été formée sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique aux termes de la convention de société en commandite, intervenue entre Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp., le commandité, et Heritage Bancorp Ltd., le commanditaire initial, et est devenue une société en commandite le 10 décembre 2010, la date du dépôt de son certificat de société en commandite. La convention de société en commandite est résumée dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite ».

Le siège social de la société en commandite est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement de la société en commandite est situé au 650 West Georgia Street, Suite 1601, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7, téléphone : 604-602-1142, télécopieur : 604-689-8892, courriel : info@qwestfunds.com.

La société en commandite n'est pas considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

La société en commandite a été mise sur pied pour procurer aux commanditaires un placement assorti d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles dont les actions sont inscrites en bourse et, dans une moindre mesure, dans des actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles fermés en vue de procurer une plus-value du capital aux commanditaires. L'entreprise principale des émetteurs exploitant des ressources naturelles consistera en i) l'exploration, la mise en valeur et la production de pétrole et de gaz, ii) l'exploration, la mise en valeur et la production de ressources minérales ou iii) certaines formes de production d'énergie qui peuvent nécessiter l'engagement de certains coûts de démarrage liés aux projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Bien que l'attribution des fonds disponibles de la société en commandite aux fins des placements dans les actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles de chacun de ces secteurs dépendra des occasions de placement qui se présentent au moment où les fonds disponibles sont investis, le commandité s'attend à ce que la société en commandite se concentre surtout sur des placements dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles du secteur pétrolier et gazier.

La totalité ou la quasi-totalité des fonds disponibles seront placés dans des actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui conviennent de renoncer (directement ou indirectement) à des FEC et à des FAC admissibles en faveur de la société en commandite à une date de prise d'effet qui ne dépasse pas le 31 décembre 2011 (et maximisent ainsi les déductions mises à la disposition des commanditaires à l'égard de 2011). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

En outre, si la Loi de l'impôt est modifiée, la société en commandite aura le droit d'investir dans des titres accréditifs de remplacement émis par des entreprises intermédiaires de remplacement. En date du présent prospectus, on ne compte aucune entreprise intermédiaire de remplacement ni aucun titre accréditif de remplacement.

Ces objectifs de placement et les stratégies de placement énoncés ci-après peuvent être modifiés avec l'approbation des commanditaires obtenue au moyen d'une résolution extraordinaire.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La convention de société en commandite prévoit que la stratégie de placement de la société en commandite (la « stratégie de placement ») consiste à acquérir des actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui : i) sont dotés d'une équipe de direction expérimentée et de bonne réputation qui a des antécédents spécifiques dans les secteurs de l'énergie, des mines et des énergies de remplacement; ii) ont un conseil d'administration bien informé; iii) ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration et de mise en valeur; iv) ont des titres dont le prix est convenable et qui offrent une possibilité de plus-value du capital et v) respectent certains critères au titre de la capitalisation boursière et d'autres critères figurant dans les lignes

directrices en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement ». Il est prévu que le portefeuille de placements comportera des titres de certains petits émetteurs exploitant des ressources naturelles. La société en commandite investira au moins 80 % du produit brut dans des actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites à la cote d'une bourse et au moins 25 % du produit brut dans des actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto, de la New York Stock Exchange, de la NYSE Amex Equities ou du Nasdaq National Market. Le commandité a l'intention, lorsque c'est possible, de faire en sorte que des incitatifs, comme des bons de souscription, soient accordés avec les actions accréditatives devant être achetées par la société en commandite.

Le commandité, avec QIFM, sera responsable de l'acquisition du portefeuille initial de la société en commandite. QIFM fournira à la société en commandite des conseils quant à la gestion permanente du portefeuille après l'acquisition. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ».

La société en commandite investira dans des actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles aux termes de conventions de placement qui obligeront de tels émetteurs à engager des dépenses admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditatives et à y renoncer. Suivant les modalités des conventions de placement, les dépenses admissibles feront l'objet d'une renonciation (directement ou indirectement) en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2011. Les conventions de placement conclues par la société en commandite au cours de 2011 pourraient permettre à un émetteur exploitant des ressources naturelles d'engager en 2012 des dépenses admissibles pourvu que l'émetteur en question convienne de renoncer, directement ou indirectement, à ces dépenses admissibles en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2011. Après le placement dans des actions accréditatives par la société en commandite, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines restrictions, auront le droit de réclamer certaines déductions à l'égard de leur revenu. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

La société en commandite peut acquérir des bons de souscription spéciaux aux termes de conventions de placement, de la même façon qu'elle acquerrait des actions accréditatives. La société en commandite peut également acquérir des unités composées d'actions accréditatives et de bons de souscription aux termes des conventions de placement. Lorsque la société en commandite acquiert ces bons de souscription spéciaux ou ces parts, au plus 10 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente doit être attribué et peut être raisonnablement attribuable à des titres qui ne sont pas admissibles comme actions accréditatives.

Puisque la société en commandite peut investir dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de certains émetteurs exploitant des ressources naturelles aux termes de dispenses des exigences de prospectus et d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières applicable, ces actions accréditatives et autres titres, s'il en est, de ces émetteurs exploitant des ressources naturelles seront généralement assortis de restrictions quant à leur revente. Les titres des émetteurs exploitant des ressources naturelles qui ne sont pas des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) peuvent être assortis de restrictions indéfinies quant à leur revente qui n'expireront que si ces sociétés deviennent des émetteurs assujettis aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou si la revente est structurée pour être elle-même dispensée des exigences de prospectus et d'inscription. Il est prévu que les restrictions quant à la revente applicables à la majeure partie des actions accréditatives et des autres titres, s'il en est, des émetteurs exploitant des ressources naturelles (sauf ceux qui ne sont pas des émetteurs assujettis ou l'équivalent) acquis par la société en commandite viendront à expiration après une « période de détention » de quatre mois. Le commandité peut, à sa seule appréciation, exiger que les actionnaires principaux des émetteurs exploitant des ressources naturelles conviennent, sous réserve du droit applicable, d'échanger des actions librement négociables contre des actions accréditatives ou d'autres titres, s'il en est, assortis de restrictions d'émetteurs exploitant des ressources naturelles faisant partie du portefeuille de placements de la société en commandite. D'autres actions accréditatives ou autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, acquis par la société en commandite peuvent être visés par un prospectus ou un autre document d'information des émetteurs exploitant des ressources naturelles déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes et ne feront pas l'objet de restrictions quant à leur revente.

Sous réserve de certaines restrictions, le portefeuille de placements de la société en commandite peut comprendre des placements non liquides. La société en commandite peut investir jusqu'à 20 % du produit brut dans des placements non liquides, y compris les titres émis par des sociétés fermées. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».

En outre, la société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des actions librement négociables d'émetteurs exploitant des ressources naturelles à des fins de couverture lorsqu'une occasion de vente adéquate se présente afin de tirer parti d'une décision de placement ou de « fixer » le prix de revente des actions accréditatives ou d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles détenus dans le portefeuille de placements de la société en commandite et qui sont visés par des restrictions à la revente.

À la date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'investir dans des actions accréditatives ou d'autres titres ni n'a choisi d'émetteurs dans lesquels investir. Toutefois, la société en commandite pourrait, après la date de clôture et avant la date de clôture définitive, conclure (directement ou indirectement) des conventions de placement avec un ou plusieurs émetteurs exploitant des ressources naturelles.

L'intérêt couru sur les fonds disponibles qui n'ont pas été engagés ou investis par la société en commandite et les dividendes reçus sur les actions accréditatives et autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles acquis par la société en commandite s'accumuleront au profit de cette dernière. L'intérêt et les dividendes obtenus peuvent servir, à l'appréciation du commandité, à l'achat d'autres actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, à l'achat d'instruments du marché monétaire de grande qualité, au règlement des frais administratifs de la société en commandite, au remboursement de la dette, y compris la dette qui est un montant à recours limité de la société en commandite ou à des fins de distribution aux commanditaires si le commandité est par ailleurs convaincu que la société en commandite peut par ailleurs s'acquitter de ses obligations.

Le commandité et QIFM déploieront tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'investir tous les fonds disponibles dans des actions accréditatives au plus tard le 31 décembre 2011. Toutefois, si le commandité n'est pas en mesure de conclure des conventions de placement d'ici le 31 décembre 2011 visant le montant intégral des fonds disponibles obtenus du présent placement, jusqu'à 5 % du produit brut peut être investi dans des actions d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui ne possèdent pas les caractéristiques des actions accréditatives. Le commandité fera en sorte que soit retournée à chaque commanditaire, d'ici le 31 janvier 2012, la quote-part du commanditaire dans le montant non engagé restant, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite ou rembourser des dettes, y compris une dette qui est un montant à recours limité de la société en commandite (comme les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite). Dans certaines circonstances, les fonds engagés correspondant à l'impôt payable en raison d'une absence de renonciation peuvent être remboursés à la société en commandite par les émetteurs exploitant des ressources naturelles. Les fonds engagés par la société en commandite afin d'acheter des actions accréditatives qui sont retournés à la société en commandite avant le 1^{er} janvier 2012, peuvent servir à investir dans des actions accréditatives et d'autres titres (qui peuvent ou non être des actions accréditatives), s'il en est, d'autres émetteurs exploitant des ressources naturelles avant le 1^{er} janvier 2012.

La société en commandite peut investir dans des titres accréditifs de remplacement, sous réserve de certaines conditions, si la Loi de l'impôt est modifiée, de façon à permettre aux entreprises intermédiaires de remplacement d'émettre, à l'occasion, des titres de participation qui correspondent aux actions accréditatives et de renoncer à des dépenses qui correspondent aux dépenses admissibles en faveur des épargnants. On remarquera que, en date du prospectus, on ne compte aucun titre accréditif de remplacement ni aucune entreprise intermédiaire de remplacement.

Si les modifications en question sont apportées à la Loi de l'impôt, les placements effectués par la société en commandite dans des titres accréditifs de remplacement seront soumis aux conditions suivantes :

- a) le commandité devra d'abord obtenir un avis de la part de conseillers juridiques selon lequel les caractéristiques fiscales des titres accréditifs de remplacement correspondent à tous les égards importants à celles d'actions accréditatives;

- b) les placements dans des titres accréditifs de remplacement seront limités à 10 % du produit brut;
- c) l'entreprise intermédiaire de remplacement devra avoir une équipe de direction expérimentée, avoir adopté un programme de recherche solide, s'il y a lieu, et offrir un potentiel de croissance. En outre, les placements dans des titres accréditifs de remplacement seront assujettis aux mêmes modalités, restrictions et conditions que celles qui sont énoncées dans les présentes et dans la convention de société en commandite qui s'appliqueraient au commandité et à la société en commandite, comme si le placement était fait dans des actions accréditives.

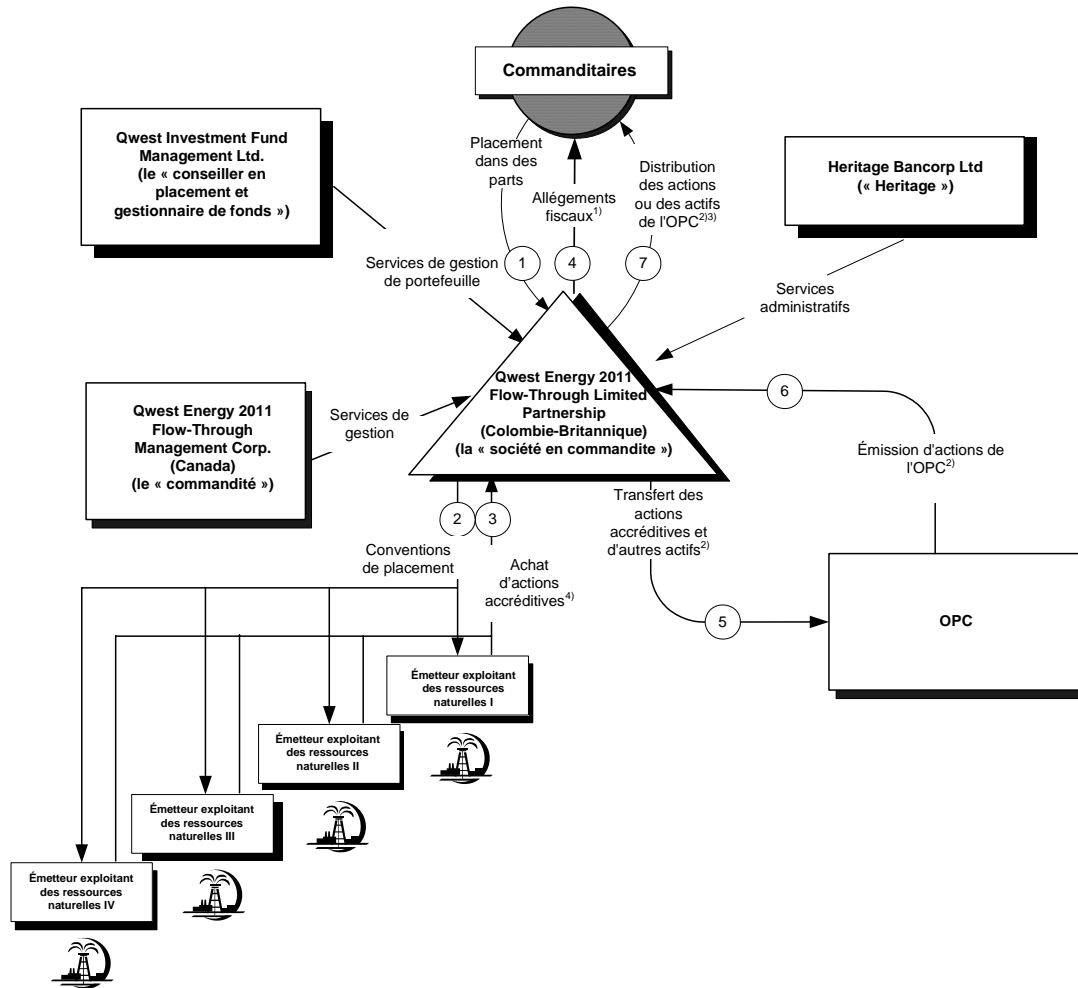
Avant la date de clôture, la société en commandite contractera une facilité de prêt et de marge auprès d'une banque canadienne ou d'une filiale d'une banque canadienne afin d'optimiser les fonds disponibles qui serviront à effectuer des placements dans des actions accréditives. Le commandité s'attend à ce que, en vertu de la facilité de prêt de la société en commandite, celle-ci puisse emprunter jusqu'à 8,75 % du produit brut du placement afin de financer certains frais. Le commandité n'a pas l'intention d'emprunter des fonds à une autre fin que le financement de certains frais associés au présent placement (se reporter à la rubrique « Frais – Frais du placement »), et le montant maximal d'endettement (soit le total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier, divisé par la valeur des actifs nets de la société en commandite) de la société en commandite ne peut dépasser un ratio de 2 à 1. Se reporter à la rubrique « Frais – Autres frais; facilité de prêt de la société en commandite ».

Une tranche de 99,99 % du bénéfice net de la société en commandite, la totalité de la perte nette de la société en commandite et la totalité des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation (directement ou indirectement) en faveur de la société en commandite seront attribuées en proportion aux commanditaires, et 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite sera attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires ont le droit de recevoir 99,99 % des actifs de la société en commandite et le commandité a le droit de recevoir 0,01 % de ces actifs. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Attribution du bénéfice et de la perte ».

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt de la société en commandite, au plus tard le 30 avril de chaque année à compter de 2012, le commandité s'attend à verser des distributions aux commanditaires inscrits le 31 décembre précédent, d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire représentatif sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, après avoir tenu compte des sommes distribuées auparavant aux particuliers en raison de leur participation dans la société en commandite, ainsi que des déductions fiscales qui leur sont offertes. Ces distributions ne seront pas effectuées si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait défavorable pour la société en commandite de verser de telles distributions (y compris, notamment, l'absence de liquidités). Ces distributions pourraient ne pas suffire à combler les impôts à payer du commanditaire au cours de l'année en raison de son statut de commanditaire. Se reporter aux rubriques « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions » et « Facteurs de risque ».

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Le diagramme suivant indique : i) la structure d'un placement dans les parts, ii) la relation entre la société en commandite, le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et les émetteurs exploitant des ressources naturelles et iii) la structure d'une solution de rechange liée à la liquidité éventuelle. Les nombres 1 à 7 indiquent l'ordre chronologique d'un placement dans des parts, l'acquisition d'actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, le transfert des déductions fiscales aux commanditaires et une solution de rechange liée à la liquidité éventuelle.



1) Les épargnants doivent être des commanditaires au 31 décembre 2011 pour obtenir des déductions fiscales à l'égard de l'année en question.

2) Le commandité a l'intention de mettre en œuvre une solution de rechange liée à la liquidité au plus tard le 30 juin 2013. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que la solution de rechange liée à la liquidité comportera une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, en échange d'actions rachetables de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées proportionnellement aux commanditaires, avec imposition reportée, à la dissolution de la société en commandite. **Rien ne garantit qu'une telle solution de rechange liée à la liquidité recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou qu'elle le sera avec imposition reportée.** Il pourrait être nécessaire d'obtenir des approbations, y compris celles des organismes de réglementation, si la société en commandite ne met pas

en œuvre une solution de rechange liée à la liquidité comme il est prévu dans le présent prospectus, mais qu'elle propose de mettre en œuvre une autre forme d'entente relative à la liquidité.

- 3) Si une solution de rechange liée à la liquidité n'est pas mise en œuvre d'ici le 30 juin 2013, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute le 31 décembre 2013 ou vers cette date, et ses actifs nets seront distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation d'une résolution spéciale des commanditaires, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.
- 4) La société en commandite peut acheter des parts ou d'autres participations dans d'autres émetteurs qui, à leur tour, achètent des actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles.

Le commandité, avec QIFM, sera responsable du placement initial par la société en commandite dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles. Les équipes de gestion du commandité et de QIFM ont fait leurs preuves dans le domaine de l'analyse et de la sélection de titres de petites sociétés pétrolières et gazières axées sur la croissance. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Sociétés en commandite antérieures ».

Après l'acquisition initiale, le portefeuille de placements de la société en commandite sera géré en permanence par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, et son objectif principal sera de procurer des profits et une plus-value du capital à la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ».

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ainsi que le commandité géreront le portefeuille de placements de la société en commandite de façon proactive dans le but de procurer une plus-value du capital à la société en commandite après la période de placement initiale. Un tel objectif pourrait comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres et le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux associés) dans des titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, y compris ceux exerçant des activités dans les secteurs pétroliers et gaziers, miniers, des pâtes et papiers et de la foresterie, certains producteurs d'énergie qui peuvent engager des FEREEC et des émetteurs et des entreprises connexes comme les sociétés de transport, de pipelines ou de services et les services publics. Ce réinvestissement peut inclure, notamment, les placements dans des actions accréditatives supplémentaires. En outre, la société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des actions librement négociables d'émetteurs exploitant des ressources naturelles lorsqu'une occasion de vente adéquate se présente afin de tirer parti d'une décision de placement ou de « fixer » le prix de revente des actions accréditatives ou d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles détenus dans le portefeuille de placements de la société en commandite.

Aux fins de l'impôt, il est généralement prévu que toute vente d'actions accréditatives d'un émetteur exploitant des ressources naturelles par la société en commandite entraînera un gain en capital correspondant au produit net réalisé par cette vente (moins les coûts engagés pour effectuer la vente) puisque le coût des actions accréditatives est réputé être nul en vertu de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT

La société en commandite a l'intention d'effectuer des placements dans le secteur des ressources naturelles en vue de mettre sur pied un portefeuille diversifié de titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles.

Deux phénomènes caractérisent la situation économique mondiale. D'une part, les économies développées mondiales continuent de se replier, maintenant en 2011 des politiques monétaires et fiscales expansionnistes dans le but de corriger les bilans mondiaux et de produire des taux de croissance modérés. D'autre part, les économies émergentes continuent de progresser, affichant des taux de croissance élevés, connaissant des conditions économiques durables et bénéficiant d'infrastructures économiques plus fortes. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds est d'avis que ces phénomènes distincts créent un environnement économique qui devrait être relativement stable en 2011. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds s'attend à ce que les mesures prises pour créer une croissance soient suffisantes pour que l'économie mondiale continue de progresser et à ce que la faiblesse éventuelle permette d'éviter toute surchauffe de l'économie mondiale.

Secteur pétrolier

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds estime que la fourchette des prix du pétrole brut qui a perduré en 2010 demeurera quelque peu inchangée en 2011. L'amélioration de la conjoncture mondiale et l'évolution des attentes inflationnistes qui ont commencé à se manifester en 2010 serviront probablement en 2011 de catalyseur à la hausse des prix, qui pourraient atteindre 100 \$ à un moment donné en 2011. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds s'attend à ce que la fourchette de 70 \$ à 90 \$ de 2010 monte d'un cran pour se situer entre 80 \$ et 100 \$ en 2011. Les pays membres de l'OPEP et les grands producteurs de pétrole mondiaux ont clairement indiqué que les prix en deçà de 70 \$ le baril ne suffisent pas à encourager la mise en valeur de nouvelles réserves selon l'échelle requise pour maintenir l'offre mondiale de pétrole. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds estime que les marchés continueront de tester le prix plafond en 2011, tout en tentant de déterminer le prix qui puisse commencer à influencer les taux de croissance de l'économie mondiale.

Selon une perspective régionale, les producteurs de pétrole en Alberta profitent d'une recrudescence d'intérêt sur les marchés, les changements technologiques dégageant l'élargissement des cibles de forage de ses entraves. Des nouvelles technologies de complétion et des forages horizontaux sont mis en œuvre à l'heure actuelle dans des réservoirs à basse perméabilité relative de gisements déjà établis, ce qui entraîne d'excellents résultats sur le plan de l'exploitation et économique. Ces résultats, conjugués à d'intéressants incitatifs au forage et à des redevances inférieures provisoires, ont donné lieu à un regain d'intérêt de la part de la communauté financière qui annonce de belles perspectives du cours des actions des producteurs pétroliers.

Secteur du gaz naturel

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds s'attend à ce que la faiblesse actuelle des prix du gaz naturel persiste un bon moment. La communauté financière se base sur une période prolongée de faiblesse des prix pour évaluer les actions de plusieurs producteurs de gaz naturel. Il se dégage un écart de rendement et de prix marqué entre les petits producteurs d'énergie possédant des actifs axés sur le gaz naturel et les sociétés sensibles au prix du pétrole. Même si les épargnants sont mis en garde de ne pas s'attendre à une reprise fulgurante, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds croit que le rapport risque/rendement dans le secteur de gaz naturel a évolué jusqu'au point où il est judicieux d'augmenter l'exposition à certaines des meilleures occasions dans ce secteur.

Même si les aspects économiques présentent un défi compte tenu des prix actuels du gaz naturel, ces aspects dépendent considérablement de la nouvelle technologie et de la teneur en liquides de gaz naturel. Les coûts baissent en fonction de l'amélioration de l'efficacité d'exploitation des sociétés et de la mise en œuvre par celles-ci de nouvelles technologies de complétion de certains gisements de ressources. Des périodes de forage plus courtes et une capacité de livraison initiale plus élevée ont grandement modifié le profil de l'offre en gaz naturel nord-américain, menant à une surproduction et à la baisse des prix. Même si les conditions météorologiques demeurent un catalyseur clé des prix à court terme, la demande à moyen terme et les prix du gaz naturel seront surtout influencés par le rythme et le niveau de la reprise économique aux États-Unis. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit une poursuite de la volatilité des prix en 2011, dont la fourchette variera de 3,50 \$ US à 5,50 \$ US le kpi³, et compte tirer profit des occasions créées par cette volatilité.

Secteur minier

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds continue de prévoir des perspectives encourageantes pour les métaux de base qui agissent comme catalyseurs clés de l'essor mondial du secteur des infrastructures et industriel. Les économies en émergence, en particulier, continueront de stimuler la demande dans ce secteur.

En outre, le prix des métaux de base a été soutenu par leur popularité accrue comme outil de placement grâce à l'utilisation des FNB. La réduction continue des stocks, l'interruption de l'approvisionnement et les conflits de travail ont favorisé la tendance à la hausse des prix. Bien que la croissance de l'approvisionnement soit stagnante et que la découverte et l'exploitation des gisements soient toujours de plus en plus difficiles, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds demeure optimiste face à ce secteur.

En outre, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds s'attend à ce que l'or demeure un produit de base avantageux, Il est la valeur de réserve privilégiée, compte tenu des craintes persistantes concernant la santé de

l'économie mondiale et la valeur résultante des monnaies mondiales au fur et à mesure que les économies régionales recherchent des mesures de stimulation de l'économie. Ainsi, les prix de l'or devraient rester stables avec une légère tendance à la hausse advenant que les marchés soient confrontés à des modifications imprévues des perspectives inflationnistes, à une incertitude sur les marchés des capitaux et à une nervosité face à la reprise économique.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds continuera de rechercher des occasions de placement dans des sociétés qui peuvent profiter d'un environnement où les prix sont actuellement élevés. Il s'agit généralement de sociétés qui sont au stade de production ou près de l'être et qui présentent un potentiel de croissance soutenue. Le redressement inattendu du dollar américain et l'instauration par des économies émergentes de politiques de resserrement punitives pour contrer l'inflation sont des risques que ce scénario de placement comporte.

Pour connaître les risques et les incertitudes liés aux placements de la société en commandite dans le secteur des ressources naturelles, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La convention de société en commandite prévoit que les activités de la société en commandite et les opérations visant les titres qui composent son portefeuille de placements seront exécutées conformément aux lignes directrices en matière de placement suivantes.

Aux fins de l'application des lignes directrices en matière de placement indiquées ci-après, la totalité des montants (y compris la capitalisation boursière) et les restrictions exprimées en pourcentage seront d'abord établis à la date du placement, et toute modification ultérieure du pourcentage applicable résultant de la modification de valeurs ne nécessitera pas la disposition des titres du portefeuille de placements. Toutefois, si l'on dispose de titres du portefeuille de placements et que, au moment de cette disposition, le portefeuille de placements ne respecte pas les lignes directrices en matière de placement, le produit de disposition ne pourra servir à acheter des titres autres que des instruments du marché monétaire de grande qualité et des titres d'émetteurs du secteur des ressources.

- **Émetteurs exploitant des ressources naturelles.** La société en commandite investira les fonds disponibles dans : i) des actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, ii) des unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, à la condition qu'au plus 10 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et raisonnablement attribuable aux titres qui ne sont pas des actions accréditives et iii) des bons de souscription qui, lorsqu'ils sont exercés, entraînent l'émission d'actions accréditives ou d'unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, pourvu que ces unités respectent la limite de 10 % indiquée au point ii) précédent.
- **Inscription à la cote d'une Bourse.** La société en commandite investira au moins 80 % du produit brut dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources naturelles dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et au moins 25 % du produit brut dans des titres qui sont inscrits et affichés aux fins de négociation à la Bourse de Toronto, la New York Stock Exchange ou la NYSE Amex Equities ou sur le Nasdaq National Market.
- **Limite à l'égard des placements non liquides.** La société en commandite investira au plus 20 % du produit brut dans des placements non liquides, y compris des titres de sociétés fermées. La restriction ne s'applique pas aux bons de souscription spéciaux s'ils peuvent être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides ou des unités composées de bons de souscription et d'actions ordinaires qui ne constituent pas des placements non liquides.
- **Placements non accréditifs.** Jusqu'à 5 % du produit brut peut être investi dans des actions d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui ne possèdent pas les caractéristiques des actions accréditives.
- **Diversification.** La société en commandite investira au plus 20 % du produit brut dans des titres d'un seul émetteur.

- **Titres accreditifs de remplacement.** La société en commandite peut investir jusqu'à 10 % du produit brut dans des titres accreditifs de remplacement.
- **Absence de contrôle.** La société en commandite ne sera pas propriétaire de plus de 20 % d'une catégorie de titres (sauf les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux) d'un seul émetteur et elle n'achètera pas de titres dans le but d'exercer le contrôle d'un émetteur ou d'assumer sa direction.
- **Limite à l'égard d'un placement indirect.** Bien que la société en commandite puisse investir indirectement dans des actions accreditives au moyen d'un placement dans les titres d'autres émetteurs qui concluent des conventions de placement avec des émetteurs exploitant des ressources naturelles et qui conviennent d'attribuer à la société en commandite une quote-part des dépenses admissibles auxquelles ces émetteurs exploitant des ressources naturelles ont renoncé en leur faveur, la société en commandite investira au plus 10 % du produit brut indirectement dans des actions accreditives.
- **Emprunt de fonds.** La société en commandite peut emprunter jusqu'à 8,75 % du produit brut afin de financer les frais du placement (y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les coûts de financement, les frais de déplacement, de distribution, de commercialisation et de vente) qui ne seront pas entièrement déductibles dans le calcul du revenu de la société en commandite pour la période de l'exercice se terminant le 31 décembre 2011. Relativement à de tels emprunts, la société en commandite peut hypothéquer ou mettre en gage l'un ou l'autre de ses titres ou autres actifs à la condition que la responsabilité et le recours à l'égard de ces emprunts n'incombent pas aux commanditaires au-delà de leur participation dans les titres ou les actifs de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Structure de placement – Facilité de prêt de la société en commandite ».

La société en commandite ne contractera pas de tels emprunts à moins que le commandité ne soit convaincu que les emprunts sont au mieux des intérêts de la société en commandite et qu'ils n'entraînent aucune conséquence fiscale très défavorable pour les commanditaires. De tels montants empruntés par la société en commandite constitueront des montants à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite ».

- **Absence d'une autre entreprise.** La société en commandite ne participera à aucune entreprise autre que le placement des actifs de la société en commandite, conformément aux lignes directrices en matière de placement de la société en commandite.
- **Absence de marchandises.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra de marchandises.
- **Absence de titres d'organisme de placement collectif.** À l'exception des titres d'organisme de placement collectif émis relativement à une solution de rechange liée à la liquidité, la société en commandite n'achètera aucun titre d'organisme de placement collectif.
- **Absence de garantie.** La société en commandite ne garantira pas les titres ou les obligations d'une personne.
- **Absence de bien immobilier.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra de biens immobiliers ou de participations dans ceux-ci.
- **Absence de prêt.** La société en commandite n'accordera pas de prêt, à condition qu'elle puisse acheter des instruments du marché monétaire de grande qualité.
- **Conflit d'intérêts.** Une tranche d'au plus 10 % du produit brut sera investie dans des actions accreditives ou d'autres titres émis par des émetteurs qui sont des entités apparentées.
- **Absence de créance hypothécaire.** La société en commandite n'achètera pas de créances hypothécaires.
- **Ventes à découvert.** La société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des actions librement négociables d'émetteurs exploitant des ressources naturelles à des fins de couverture

lorsqu'une occasion de vente adéquate se présente afin de tirer parti d'une décision de placement ou de « fixer » le prix de revente des actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles détenus dans le portefeuille de placements de la société en commandite et qui sont visés par des restrictions à la revente.

- **Absence d'instruments dérivés.** La société en commandite n'achètera ni ne vendra d'instruments dérivés.

Un placement dans des actions accréditives peut être direct, ou indirect par l'entremise d'un placement dans d'autres émetteurs, à la condition que les émetteurs en bout de ligne des actions accréditives respectent ces lignes directrices. En outre, le portefeuille de placements sera géré en tout temps de façon à préserver la capacité de mettre en œuvre une solution de rechange liée à la liquidité.

Les présentes lignes directrices en matière de placement ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des commanditaires par résolution spéciale.

FRAIS

Frais du placement

Les frais du placement comprennent les coûts afférents à la création et à l'organisation de la société en commandite, les frais de rédaction et d'impression du présent prospectus, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification de la société en commandite, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente concernant le placement, les frais juridiques et de dépôt concernant le placement et les frais remboursables raisonnables engagés par la société en commandite, QIFM et les placeurs pour compte, ou pour le compte de tous ceux-ci. Le total maximal des frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) devant être versés par la société en commandite ne doit pas excéder 2 % du produit brut. Le commandité estime que les frais du placement, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte, s'établiront à 100 000 \$ (ou 2 % du produit brut) dans le cas du placement minimal et à 465 000 \$ (ou 0,93 % du produit brut) dans le cas du placement maximal. Si les frais du placement (sans compter la rémunération des placeurs pour compte) sont supérieurs à 2 % du produit brut du placement, le commandité est tenu de payer l'insuffisance. Ces frais du placement seront acquittés par la société en commandite par prélèvement sur les fonds qu'elle aura empruntés à cette fin aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite.

Honoraires du commandité

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la société en commandite et sera chargé de ce qui suit : i) de travailler avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en œuvre de tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; ii) de gérer les affaires commerciales et administratives courantes de la société en commandite; iii) de repérer (avec l'aide du conseiller en placement et gestionnaire de fonds) les placements éventuels dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles et iv) de superviser le portefeuille de placements de la société en commandite pour s'assurer qu'il est conforme aux lignes directrices en matière de placement. En contrepartie de ces services et d'autres services, la société en commandite paiera au commandité les honoraires du commandité, en versements mensuels à terme échu, correspondant à un douzième de 2,0 % de la valeur liquidative. Le commandité a aussi le droit de recevoir 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite.

Prime liée au rendement

En contrepartie partielle des services susmentionnés et des efforts raisonnables sur le plan commercial fournis afin de structurer et de présenter une solution de rechange liée à la liquidité aux commanditaires, le commandité aura également droit à une prime liée au rendement. Cette prime correspond à 20 % du produit : a) du nombre de parts en circulation à la date de la prime liée au rendement; et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement) plus le total des distributions par part pendant la durée de la prime liée au rendement sur 28 \$. La prime liée au rendement sera calculée à la date de la prime liée au rendement.

Frais d'exploitation et d'administration

Outre les honoraires du commandité et la prime liée au rendement, la société en commandite paiera tous les frais (majorés des taxes applicables) engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite. Ces frais comprendront le remboursement des frais engagés par le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et Heritage relativement à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite, y compris le loyer, les salaires et les autres frais généraux engagés par Heritage et attribués à la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Heritage Bancorp Ltd. ». Il est prévu que ces frais payables par la société en commandite comprendront, notamment :

- les frais de service d'agence de transmission, d'envoi par la poste, d'impression et autres engagés à l'égard des obligations d'information continue de la société en commandite;
- la quote-part estimative revenant à la société en commandite des frais relatifs à la fourniture, à l'exploitation et à la dotation du personnel de bureaux d'affaires et à la prestation de services d'analyse et d'administration de portefeuille, de gestion et de comptabilité, établis par le commandité, agissant raisonnablement et de bonne foi;
- les honoraires et débours payables à CDS ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts aux fins de l'exécution de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux ainsi que les frais et débours et les coûts payables aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite, sauf les intérêts;
- les frais et débours payables aux auditeurs, aux conseillers juridiques et aux autres conseillers spécialisés ou fournisseurs de services professionnels de la société en commandite, y compris les honoraires des membres du CEI (selon la définition donnée aux présentes) et les frais engagés par ces derniers;
- les taxes, sauf les impôts sur le revenu se rapportant à ces frais et les droits de dépôt prévus par règlement;
- les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ou leurs mandataires relativement aux obligations permanentes de la société en commandite, y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation;
- les frais engagés à l'égard des réunions et des assemblées des associés;
- les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité ou le conseiller en placement et gestionnaire de fonds dans le cadre de l'évaluation d'émetteurs exploitant des ressources naturelles et de leurs titres; et
- les frais pouvant être engagés relativement à la dissolution de la société en commandite et à la mise en œuvre d'une solution de rechange liée à la liquidité.

Le commandité estime que les frais (déduction faite des intérêts et taxes) engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société en commandite s'établiront à environ 111 000 \$ par année (ou 2,22 % du produit brut) dans le cas du placement minimal et à 378 000 \$ par année (ou 0,76 % du produit brut) dans le cas du placement maximal.

Autres frais; facilité de prêt de la société en commandite

Avant la date de clôture, la société en commandite contractera une facilité de prêt et de marge auprès d'une banque canadienne ou d'une filiale d'une banque canadienne qui, selon les attentes du commandité, sera un membre du groupe de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., l'un des placeurs pour compte. Le commandité prévoit, aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite, que cette dernière pourra emprunter jusqu'à 8,75 % du produit brut du placement, emprunt qui servira uniquement à financer la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement (y compris les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente) et les frais remboursables raisonnables engagés par QIFM, qui ne seront pas entièrement déductibles dans le calcul du bénéfice de la société en commandite pour la période de l'exercice se terminant le 31 décembre 2011, afin de maximiser le placement des fonds disponibles dans des actions

accréditives. Le commandité s'attend à ce que les obligations de la société en commandite aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite soient garanties par le gage des actifs de la société en commandite, astreignent la société en commandite à respecter certaines exigences minimales de marge et soient remboursables sur demande. Si cette facilité de prêt n'est pas remboursée au moment de la dissolution de la société en commandite, les anciens commanditaires seront personnellement tenus de la rembourser, bien que le recours contre eux soit limité à leur participation dans les titres ou actifs de la société en commandite. Le commandité prévoit que tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite, y compris l'intérêt couru sur celle-ci, seront remboursés avant la clôture de toute solution de rechange liée à la liquidité ou la dissolution de la société en commandite, selon la première éventualité, et prévoit rembourser ces sommes au moyen du produit net obtenu de la disposition de titres ou d'autres actifs détenus par la société en commandite. Aucune partie du produit du présent placement ou de la facilité de prêt de la société en commandite ne sera utilisée à l'avantage de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., sauf à l'égard des frais et de l'intérêt payables aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite et de la partie de la rémunération des placeurs pour compte payable à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Le commandité est convaincu que la facilité de prêt de la société en commandite est dans l'intérêt de la société en commandite et qu'elle ne devrait pas avoir de conséquence fiscale très défavorable pour les commanditaires. Les montants empruntés par la société en commandite aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite seront des montants à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite ». Le commandité croit que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite seront caractéristiques des facilités de crédit et de marge de cette nature.

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est de nature spéculative. Il n'existe aucune garantie que les commanditaires obtiendront un rendement positif sur leur placement initial. Les souscripteurs devraient considérer les facteurs de risque qui suivent avant de souscrire des parts.

Risque associé à la branche de production

Risques associés à un secteur d'activité particulier. Les activités commerciales des émetteurs exploitant des ressources naturelles sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Les émetteurs exploitant des ressources naturelles peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux ou ne pas obtenir ou ne pas conserver l'accès à des réserves suffisantes de bois d'œuvre ou de pâte de papier et leur rentabilité peut être touchée par les fluctuations à la baisse des prix des matières premières ou de la demande des matières premières, par la situation économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas. En outre, les émetteurs exploitant des ressources naturelles dans le secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique pouvant engager des FEREEC, peuvent plus particulièrement subir l'effet négatif des sécheresses et des fluctuations du débit d'eau des bassins hydrographiques où ils ont implanté des centrales.

Puisque la société en commandite investira surtout dans des titres émis par des émetteurs exploitant des ressources naturelles actifs dans des entreprises pétrolières et gazières, des entreprises minières ou reliées à d'autres ressources naturelles (dont notamment de petits émetteurs), sa valeur liquidative pourra être plus volatile que celle de portefeuilles de placements plus diversifiés. Également, la valeur liquidative peut fluctuer en fonction du cours des matières premières produites par ces secteurs économiques sur les marchés sous-jacents.

Mise en commun sans droit de regard. Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. En date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres titres, s'il y a lieu, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, ni n'a choisi ceux dans lesquels investir.

Le prix d'achat d'une part qu'un souscripteur paie à une date de clôture qui survient après la date de clôture peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat. Puisque la réserve d'exploitation aura été déduite des fonds disponibles, et à moins que le portefeuille de la société en commandite ne

s'apprécie, le fait que le prix d'achat par part pour ces acheteurs soit supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part dépendra de certains facteurs, notamment du fait que la société en commandite souscrit ou non des actions accréditives avec une prime ou un escompte par rapport au cours de telles actions et que la valeur du portefeuille de la société en commandite fluctue.

Risque associé aux placements

Confiance accordée au commandité et au conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du commandité, soutenu par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les émetteurs exploitant des ressources naturelles. Les commanditaires doivent également s'en remettre entièrement à l'appréciation du commandité, soutenu par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour la détermination (conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement de la société en commandite) de la composition initiale du portefeuille de placements de la société en commandite et ils doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour décider s'ils doivent ou non disposer des titres (y compris des actions accréditives) qui composent le portefeuille de placements de la société en commandite et en réinvestir le produit de disposition. En règle générale, les actions accréditives seront émises à la société en commandite à un prix supérieur au cours du marché d'actions ordinaires comparables non admissibles à titre d'actions accréditives, et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du commandité, soutenu par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour la négociation du prix de ces titres. La société en commandite et le commandité n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement et ne devraient disposer que d'actifs de peu de valeur. Le conseil d'administration du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds et, par conséquent, la direction du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut être modifié en tout temps. Les épargnants qui ne sont pas disposés à se fier à l'appréciation et au jugement du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne devraient pas souscrire de parts.

Négociabilité des parts. Il n'y a pas de marché par l'entremise duquel les parts peuvent être vendues et les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts souscrites au moyen du présent prospectus. On ne s'attend pas à ce qu'un tel marché pour les parts se développe.

Négociabilité des titres sous-jacents. La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et la valeur des titres qui appartiennent à celle-ci sera tributaire de facteurs tels que la demande des épargnants, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché ou les restrictions prévues dans la réglementation. La valeur au marché de ces titres pourrait fluctuer pour certains motifs qui échappent au contrôle du commandité ou de la société en commandite et rien ne garantit l'existence d'un marché adéquat pour les titres acquis par la société en commandite.

Le portefeuille de placements comportera des titres de petits émetteurs. La société en commandite peut investir jusqu'à 100 % des fonds disponibles dans les titres de petits émetteurs exploitant des ressources naturelles, bien que au moins 25 % du produit brut sera investi dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles dont les titres sont cotés et négociés à la Bourse de Toronto, à la New York Stock Exchange, à la NYSE Amex Equities ou sur le Nasdaq National Market. Jusqu'à 20 % du produit brut pourra être investi dans des placements non liquides, y compris dans des sociétés fermées. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou mieux connues. Il n'y a pas de marché pour les titres de sociétés fermées et autres placements non liquides. En outre, de façon générale, le marché des titres de petits émetteurs qui sont inscrits en bourse est moins liquide que le marché des titres de plus grands émetteurs et, par conséquent, la liquidité d'une partie importante du portefeuille de placements devrait être limitée. La liquidité des placements non liquides est forcément plus limitée encore et, à peu de chose près, pourrait être inexistante. Ce facteur pourrait limiter la capacité de la société en commandite de faire des profits ou de réduire ses pertes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la société en commandite et sur le rendement d'un placement dans les parts. Également, si une solution de rechange liée à la liquidité est mise en œuvre, l'organisme de placement collectif pourrait devoir liquider ses avoirs dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisations dont les titres sont plus liquides afin de financer les rachats, par suite de l'illiquidité d'une partie ou de la totalité du portefeuille de placements de la société en commandite qui comporte des titres de petits émetteurs ou des placements non liquides.

Restrictions quant à la revente et autres restrictions rattachées aux actions accréditives. La société en commandite peut, dans le cadre d'un placement privé, acheter des actions accréditives ainsi que d'autres titres, le cas échéant, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, ces titres comportant des restrictions quant à leur revente. Dans le cas d'émetteurs exploitant des ressources naturelles inscrits à la cote d'une bourse, de telles restrictions quant à la revente s'appliqueront généralement pendant quatre mois. Dans le cas d'émetteurs exploitant des ressources naturelles constitués en sociétés fermées, de telles restrictions auront une durée indéterminée. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds gèrera le portefeuille de placements de la société en commandite, ce qui peut comporter la vente et le réinvestissement du produit de la vente d'une partie ou de la totalité des actions accréditives et des autres titres, conformément à certaines dispenses prévues dans les lois. L'existence de restrictions quant à la revente peut limiter la capacité du conseiller en placement et gestionnaire de fonds de tirer parti d'occasions de profit ou de limiter des pertes dont il pourrait disposer en l'absence de telles restrictions ce qui, par ricochet, pourrait réduire la plus-value du capital ou accroître la perte en capital du portefeuille de placements de la société en commandite.

Les restrictions quant à la revente peuvent poser problème si aucune solution de rechange liée à la liquidité n'est mise en œuvre. Rien ne garantit qu'une solution de rechange liée à la liquidité sera proposée, qu'elle obtiendra les autorisations requises (y compris les autorisations des autorités de réglementation) ni qu'elle sera mise en œuvre. Dans ce cas, la participation que chaque commanditaire détient dans les actifs de la société en commandite sera distribuée en proportion à la dissolution de la société en commandite qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2013, à moins que ses activités ne soient prolongées de la manière décrite aux présentes.

Par exemple, si aucune solution de rechange liée à la liquidité n'est réalisée et que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'est pas en mesure d'aliéner la totalité des placements avant la date de dissolution, les commanditaires pourront recevoir des titres ou d'autres participations dans les émetteurs exploitant des ressources naturelles, pour lesquels le marché pourrait être non liquide ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à leur revente ou à d'autres restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Jusqu'à 20 % du produit brut de la société en commandite peut être investi dans des placements non liquides.

Actions d'un organisme de placement collectif. Si une solution de rechange liée à la liquidité est proposée, acceptée et réalisée, les commanditaires pourront recevoir des actions d'un organisme de placement collectif. À ces actions seront associés les facteurs de risque applicables aux actions d'une société d'investissement à capital variable ou d'autres véhicules de placement investissant dans des titres de sociétés canadiennes actives dans les secteurs de l'énergie et des ressources naturelles, tels que le pétrole et le gaz, les mines et les minéraux, la foresterie et autres ressources. Ces risques sont analogues à ceux qui sont décrits à la rubrique « Risques associés à la branche de production – Risques associés à un secteur d'activité particulier ».

Actions accréditives et fonds disponibles. Rien ne garantit que la société en commandite engagera tous les fonds disponibles aux fins de placement dans les actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles d'ici le 31 décembre 2011. Le cas échéant, jusqu'à 5 % des fonds disponibles peuvent être investis dans des actions d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui ne possèdent pas les caractéristiques des actions accréditives. Tous les fonds disponibles qui n'auront pas été engagés dans les titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles au plus tard le 31 décembre 2011 peuvent être remis aux commanditaires inscrits le 31 décembre 2011, et ce, au plus tard le 31 janvier 2012, après que le solde impayé de la facilité de prêt de la société en commandite, le cas échéant, aura été acquitté. Si des sommes non engagées sont ainsi retournées, les commanditaires ne seront pas admis à réclamer des déductions ou des crédits anticipés sur le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

Rien ne garantit que les émetteurs exploitant des ressources naturelles s'acquitteront de leur obligation d'engager les dépenses admissibles ni que la société en commandite sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation de la part d'un émetteur exploitant des ressources naturelles. De plus, d'autres émetteurs dans lesquels la société en commandite investit peuvent ne pas attribuer, ou ne pas attribuer adéquatement, des FEC ou des FAC admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en leur faveur par les émetteurs exploitant des ressources naturelles.

Capital disponible. Si le produit du placement de parts est largement inférieur au montant maximal du placement, les frais du placement, les frais courants, les frais d'administration et les intérêts débiteurs devant être payés par la société en commandite pourraient causer une importante réduction de la valeur liquidative ou une baisse significative voire l'élimination des rendements que la société en commandite pourrait par ailleurs obtenir.

La capacité du commandité de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite est en partie liée au total du capital disponible aux fins de placement dans des actions accréditives. Par conséquent, si le produit du placement est largement inférieur au montant maximal du placement, la capacité du commandité de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite, pourrait s'en trouver compromise et, par conséquent, la stratégie de placement de la société en commandite pourrait ne pas être entièrement réalisée.

Responsabilité des commanditaires. Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des activités de la société en commandite. Les règles de droit appliquées dans les provinces et les territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province mais exerçant ses activités dans une autre province ou dans un autre territoire ne font pas encore autorité. Si les commanditaires venaient à perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, ils pourraient être tenus responsables au-delà de leur apport en capital et de leur part du bénéfice net non réparti de la société en commandite au cas où une réclamation donnerait lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse les actifs nets du commandité et de la société en commandite. Bien qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité dispose d'actifs de peu de valeur et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations.

Si, en raison d'une distribution, le capital de la société en commandite a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires demeurent responsables de la remise à la société en commandite de la partie d'un montant qui leur a été distribué et qui est nécessaire pour restaurer le capital de la société en commandite à ce qu'il était avant cette distribution.

Emprunts. La société en commandite peut emprunter des sommes n'excédant pas 8,75 % du produit brut aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite afin de financer les frais du placement. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés pour ces emprunts peuvent dépasser la marge des gains en capital et des allègements fiscaux générée par le placement supplémentaire dans les actions accréditives et dans les autres titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles. Rien ne garantit que les stratégies d'emprunt auxquelles la société en commandite aura recours amélioreront les rendements. Si la facilité de prêt de la société en commandite n'a pas été remboursée au moment de la dissolution de la société en commandite, les commanditaires seront responsables des montants exigibles et impayés, et ce, même si la société en commandite n'empruntera de fonds que lorsque le recours pour un tel emprunt se limite à la participation du commanditaire dans le portefeuille de placements aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite. Par conséquent, le fait que l'obligation de rembourser de tels emprunts puisse réduire la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements constitue un risque. Le commandité prévoit que les emprunts qu'il contractera aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite seront remboursés lorsqu'une solution de rechange liée à la liquidité sera utilisée ou à la dissolution de la société en commandite, selon le cas.

Exigences de couverture. Le commandité prévoit que, après la clôture, la facilité de prêt de la société en commandite obligera celle-ci à respecter certains coefficients de couverture avant d'investir les fonds disponibles et que la facilité de prêt de la société en commandite pourra être remboursée sur demande. Si la société en commandite n'est pas en mesure d'investir la totalité des fonds disponibles en raison de ces restrictions de couverture, ou si le prêteur aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite demande le remboursement du prêt, les épargnants pourront ne pas bénéficier des déductions fiscales rattachées aux actions accréditives.

Ventes à découvert. La société en commandite peut emprunter et vendre à découvert des titres et maintenir des positions vendeur, afin de tirer parti d'une décision de placement ou de « fixer » le prix de revente des actions accréditives ou d'autres titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles détenus dans le portefeuille de placements de la société en commandite qui sont visés par des restrictions à la revente. Ces ventes à découvert peuvent occasionner des pertes pour la société en commandite si la valeur des titres vendus à découvert augmente.

Risques liés à la fiscalité. Un épargnant ne devrait souscrire des parts que s'il a la capacité d'absorber la perte de son placement. Les épargnants qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation et au jugement du commandité, lequel n'a aucun antécédent en matière d'exploitation ou de placement et ne devrait posséder que des actifs de peu de valeur, ainsi que du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, ne devraient pas souscrire de parts. Les allègements fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus grands dans le cas d'un contribuable qui est une société ou un particulier dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux allègements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait être basée principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité de l'épargnant d'assumer la perte de son placement. Les épargnants qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des allègements fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal spécialiste dans le domaine du droit de l'impôt sur le revenu. Les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à l'aliénation de parts ou des actions accréditives émises à la société en commandite pourront subir des changements fondamentaux en raison de modifications éventuelles des lois fédérales, provinciales ou territoriales en matière d'impôt sur le revenu. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003, qui limitent la réclamation de pertes résultant de la déduction au titre de l'intérêt et d'autres dépenses dans certains cas, ne sont que des ébauches de proposition. Toutefois, si elles sont promulguées dans leur forme actuelle, elles pourraient vraisemblablement limiter la capacité de la société en commandite et des commanditaires de déduire les frais (à l'exception des dépenses admissibles) ou les pertes liés aux actions accréditives et aux parts, respectivement, pour les années d'imposition après 2004. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une nouvelle proposition en remplacement des propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée bientôt afin de recueillir des commentaires. Une telle nouvelle proposition n'a pas encore été publiée. Rien ne garantit que cette nouvelle proposition n'aura pas un effet négatif sur la société en commandite ou les commanditaires. Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des actions accréditives. Les montants auxquels les émetteurs exploitant des ressources naturelles ont renoncé en faveur de la société en commandite pourraient ne pas être admissibles au titre de FEC ou de FAC admissibles. Chaque commanditaire déclarera ne pas avoir acquis les parts aux termes d'un emprunt à recours limité pour les fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Si l'un des événements précités se produisait, cela aurait pour effet de réduire le montant des dépenses admissibles ou des pertes attribuées aux commanditaires et, dans certains cas, cela pourrait obliger les commanditaires à modifier la déclaration de revenus qu'ils ont produite pour les années précédentes. L'ARC pourrait ne pas être d'accord avec certaines incidences fiscales d'un placement dans les parts de la société en commandite. L'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les allègements fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers ou certaines fiducies.

Aux termes des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % peut être utilisé à l'égard de certains FEC liés à des travaux miniers de base auxquels l'émetteur du secteur des ressources a renoncé que si une convention de placement est conclue avant avril 2011. Rien ne garantit qu'une partie ou l'ensemble des conventions de placement seront conclues avant avril 2011.

Les commanditaires obtiendront certains allègements fiscaux liés aux dépenses admissibles durant les années au cours desquelles la société en commandite investit dans des actions accréditives et en bénéficieront dans la mesure où des gains à la disposition des actions accréditives par la société en commandite sont des gains en capital plutôt qu'un revenu aux fins de l'impôt. Par contre, la vente d'actions accréditives par la société en commandite occasionnera, au cours de l'année où un gain est constaté, des impôts à payer plus élevés que dans le cas de la vente d'actions ordinaires ne constituant pas des actions accréditives, parce que le coût des actions accréditives est réputé être de zéro aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de revenu ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la société en commandite, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire au cours de cette année. Pour réduire ce risque, sous réserve de toute restriction contenue dans la facilité de prêt de la société en commandite, la société en commandite peut, pour chaque année, distribuer 50 % du montant qu'un commanditaire sera tenu d'inclure dans le revenu à l'égard d'une part pour cette année. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions ».

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée des frais de placement pour obtenir un revenu de placement qui excède le revenu de placement obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles, comme les pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire et 50 % des FEC et des FAC admissibles (à l'exception des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation par la société en commandite et qui ont été attribuées au commanditaire et déduites par ce dernier aux fins fiscales du Québec, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital. Ce pourcentage de 50 % des FEC et des FAC admissibles, à l'exception des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec, qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués au commanditaire et déduites par ce dernier aux fins fiscales du Québec sera inclus dans le revenu du commanditaire aux fins fiscales du Québec uniquement si le commanditaire n'a pas suffisamment de revenu de placement. La tranche des frais de placement (s'il y a lieu) qui a été incluse dans le revenu du commanditaire pour une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement obtenu au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement sur les frais de placement pour cette autre année. Le reliquat de 50 % des FEC et des FAC admissibles (à l'exception des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec), et la totalité des FEC et des FAC admissibles engagés au Québec, qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués au commanditaire et déduits par ce dernier aux fins fiscales du Québec ne seront pas assujettis à cette règle.

Lorsqu'un émetteur exploitant des ressources naturelles a un « lien non autorisé », au sens de la Loi de l'impôt, avec un épargnant qui est une fiducie, une société par actions ou une société de personnes, il ne peut renoncer aux FAC admissibles en faveur de cet épargnant. En bref, un émetteur exploitant des ressources naturelles a un lien non autorisé avec une fiducie, une société par actions ou une société de personnes si lui-même ou une société par actions qui lui est apparentée a un droit de bénéficiaire sur la fiducie ou est l'un des membres de la société de personnes ou si l'émetteur exploitant des ressources naturelles est apparenté à la société par actions donnée. En outre, l'émetteur exploitant des ressources naturelles ne peut renoncer aux dépenses admissibles qu'il a engagées après le 31 décembre 2011, avec prise d'effet le 31 décembre 2011, en faveur d'un épargnant avec lequel il a un lien de dépendance, en tout temps au cours de 2012. **Un souscripteur éventuel qui a ou aura des liens de dépendance avec une société par actions dont l'activité principale est l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole et de gaz, l'exploration minière, la mise en valeur ou la production de ressources énergétiques, laquelle peut émettre des actions accréditives au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, devrait demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent divulguer par écrit au commandité tous les émetteurs exploitant des ressources naturelles avec lesquels ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée.**

La société en commandite a retenu les services du commandité lequel, à son tour, a délégué certaines de ses tâches au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour qu'il rende des services de gestion et, conformément à cette convention, elle a l'intention de déduire les frais de gestion payables au commandité et au conseiller en placement et gestionnaire de fonds dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle ces services ont été rendus. L'ARC pourrait faire valoir que le droit du commandité à des frais de gestion devrait être plutôt considéré comme un droit de participer au bénéfice de la société en commandite en qualité d'associé et, par conséquent, ne peut donner lieu à une déduction dans le calcul du revenu de la société en commandite. Si l'ARC réussit à imposer un tel régime, alors les pertes de la société en commandite qui seraient par ailleurs attribuables au commanditaire, se verraient réduites ou refusées dans la mesure d'une telle déduction.

Si le commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité, les dépenses admissibles auxquelles la société en commandite a renoncé ou les autres dépenses qu'elle a engagées seront réduites d'un montant égal à ce financement. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003 peuvent avoir un effet négatif sur un commanditaire qui finance le prix de souscription de ses parts.

La société en commandite fera des emprunts afin de financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et d'autres frais de l'émission. Ces emprunts seront réputés constituer un montant à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, cette rémunération et ces frais ne pourront être déduits avant l'année où les

emprunts seront remboursés et, de plus, ce montant pourra être assujéti à l'application des propositions fiscales du 31 octobre 2003 à ce moment.

Absence de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni reçue quant aux incidences fiscales énoncées dans le présent prospectus et notamment quant à la déductibilité, ainsi qu'au moment de la déduction, des honoraires pour services et autres frais, à la répartition des coûts entre le capital et les dépenses, aux effets des règles relatives aux recours limités sur les emprunts contractés en vue d'acheter des parts, aux règles de réaffectation, ni à l'application de la règle générale anti-évitement. Par conséquent, rien ne garantit que l'ARC ne contestera pas certaines des hypothèses posées ou des déclarations faites en ce qui a trait aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts.

Risque associé à l'émetteur

Absence d'antécédents d'exploitation. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici à la date de clôture, la société en commandite ne possédera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du commandité ne devraient pas souscrire de parts.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard de toute perte, de tout coût ou de tous dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité n'était pas limitée de la manière prévue aux présentes, à la condition que la perte de responsabilité limitée ait été causée par une action ou une omission du commandité, par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution des obligations qui lui sont imparties aux termes de la convention de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ces obligations. Toutefois, cette indemnisation ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes excédant l'apport de capital convenu du commanditaire. Le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne suffiront pas au recouvrement intégral de toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possédera que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minime. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

Ressources financières de la société en commandite. Les seules sources de liquidités disponibles en vue du paiement des dépenses, des dettes et des engagements actuels et futurs de la société en commandite, et notamment le remboursement des frais d'exploitation et d'administration engagés par le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et le paiement des honoraires du commandité, seront la réserve d'exploitation, les fonds empruntés par la société en commandite et les liquidités dégagées des ventes de titres du portefeuille de placements de la société en commandite. Par conséquent, si la réserve d'exploitation a été utilisée en entier, que le maximum de fonds a été emprunté par la société en commandite et qu'il n'existe aucun bénéfice sur les opérations tiré du portefeuille de placements de la société en commandite, le paiement des frais d'exploitation et d'administration ainsi que des honoraires du commandité diminuera les actifs de la société en commandite.

Conflits d'intérêts. Les administrateurs et les dirigeants du commandité et de QIFM participent à d'autres entreprises commerciales dont certaines sont en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite, y compris le fait d'agir en qualité d'administrateur et de dirigeant de commandités et de conseillers en placement d'autres émetteurs actifs dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite (y compris les sociétés en commandite antérieures). Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ». Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir entre les commanditaires, d'une part, et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants, les employés et les sociétés du groupe du commandité et de QIFM, d'autre part. Ni le commandité, ni QIFM, ni aucune entité apparentée n'est tenu d'offrir une occasion de placement particulière à la société en commandite, et les entités apparentées peuvent saisir de telles occasions pour elles-mêmes. Aux termes des lignes directrices en matière de placement, jusqu'à 10 % du produit brut peut être investi dans des actions accréditives et dans d'autres titres, le cas échéant, d'entités apparentées.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des intérêts des commanditaires ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts aux termes du présent placement

doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité et de QIFM pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité, QIFM ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises concurrentes de l'entreprise de la société en commandite.

Si une solution de rechange liée à la liquidité est proposée ou mise en œuvre, il est prévu, à l'heure actuelle, que la QE Canadian Resource Class sera l'organisme de placement collectif qui participera à la solution de rechange liée à la liquidité. Rien ne garantit que la QE Canadian Resource Class participera à cette solution de rechange liée à la liquidité. Si la QE Canadian Resource Class participe à la solution de rechange liée à la liquidité, un conflit d'intérêts pourrait survenir en raison du fait que QIFM agit à titre de conseiller en placement et gestionnaire de fonds de la société en commandite et de gestionnaire de la QE Canadian Resource Class et, par conséquent, le commandité, au nom de la société en commandite, et QIFM ont l'intention de présenter cette question de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant de la société en commandite et de l'organisme de placement collectif, tel que l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Certains conflits d'intérêts peuvent survenir à l'occasion à l'égard des services de conseils fournis à la société en commandite, de la gestion de la QE Canadian Resource Class et de l'évaluation d'occasions de placement.

Absence de conseiller juridique distinct. Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité et de QIFM. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par un conseiller juridique distinct et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité, de QIFM et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

À l'exception du montant correspondant à 5 % du produit brut qu'il est permis d'investir dans des actions non accréditives, conformément aux lignes directrices en matière de placement, tous les fonds qui ne sont pas utilisés ni engagés en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres actions d'émetteurs exploitant des ressources au plus tard le 31 décembre 2011, seront remis en proportion aux commanditaires (se reporter à la rubrique « Stratégies de placement »). Sauf ce qui précède, la société en commandite n'a pas l'intention d'effectuer des distributions en espèces aux commanditaires avant la dissolution de la société en commandite, mais rien ne l'en empêche.

ACHATS DE TITRES

Un épargnant qui souhaite souscrire des parts doit, sous réserve d'une souscription minimale de 100 parts (2 500 \$), payer le prix d'achat exigible à la clôture (25 \$ la part souscrite) soit au moyen d'un débit direct sur son compte de courtage soit par chèque ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Avant la clôture, tous les chèques et les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de démarchage.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser toute souscription et avisera sans délai chaque épargnant éventuel du refus. Le produit de souscription d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur visé.

L'ACCEPTATION PAR LE COMMANDITÉ DE L'OFFRE D'ACHAT DE PARTS DE L'ÉPARGNANT, QUE CE SOIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION ENTRE L'ÉPARGNANT ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SELON LES MODALITÉS FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS, LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION ET LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, aux termes de laquelle un épargnant qui place un ordre visant des parts, entre autres : a) reconnaît et convient qu'il a dûment et irrévocablement autorisé les placeurs pour compte (ou un membre autorisé du groupe de démarchage formé par les placeurs pour compte) i) à agir comme mandataire pour son compte en ce qui a trait à sa souscription de parts, ii) à signer et remettre au commandité la convention de souscription selon le modèle joint à la convention de société en commandite aux

termes de laquelle le commandité se verra attribuer une procuration en vue de signer la convention de société en commandite au nom de l'épargnant, iii) à faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements figurant dans la convention de souscription et la convention de société en commandite au nom de l'épargnant, iv) à attribuer au commandité en son nom, les procurations irrévocables figurant dans la convention de souscription et la convention de société en commandite et v) à fournir certains renseignements au commandité, y compris son nom complet, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou numéro de société, selon le cas, le nom et le numéro du représentant inscrit du placeur pour compte (ou du membre du groupe de démarchage) responsable de la souscription et le nombre de parts souscrites par lui; b) reconnaît et convient, s'il souscrit des parts par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage que, selon le mandat entre lui et ce courtier, ce dernier peut déléguer tous les pouvoirs nécessaires aux placeurs pour compte pour permettre à ces derniers de prendre toutes les mesures ou de faire en sorte que soient prises toutes les mesures qui doivent l'être par les placeurs pour compte aux termes de la convention de souscription; c) reconnaît qu'il est lié par les modalités de la convention de souscription et de la convention de société en commandite et est responsable de toutes les obligations d'un commanditaire; d) fait les déclarations et donne les garanties, y compris, notamment, les déclarations et garanties quant à son lieu de résidence et au financement à recours limité, figurant dans la convention de société en commandite; e) nomme irrévocablement le commandité son mandataire avec les pleins pouvoirs qui sont prévus dans la convention de souscription et la convention de société en commandite; f) autorise irrévocablement le commandité à transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif et à mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite à l'égard de toute solution de rechange liée à la liquidité et g) autorise irrévocablement le commandité à déposer en son nom tous les choix aux termes des lois fiscales applicables en ce qui a trait à une telle solution de rechange liée à la liquidité ou à la dissolution de la société en commandite. La convention de société en commandite comprend des déclarations, des garanties et des engagements de la part de l'épargnant indiquant qu'il n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur l'Investissement Canada*, qu'aucun détenteur d'une participation dans le souscripteur ne constitue un « abri fiscal déterminé », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt, qu'il n'est pas une société de personnes ni une institution financière, à moins qu'il n'ait fourni un avis écrit au commandité à l'effet contraire avant la date d'acceptation de sa souscription, que, dans un avis écrit remis au commandité au plus tard à la date d'acceptation de la souscription, il identifie tous les émetteurs exploitant des ressources naturelles avec qui il ne traite pas sans lien de dépendance (et, si l'épargnant est un émetteur exploitant des ressources naturelles, il reconnaît en être un), et que son acquisition de parts n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détiendra les parts.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore le placement en tout temps sans avis. Le placement se fera par l'entremise du système d'inscription en compte. Un épargnant qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS. CDS consignera le nom des adhérents de CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acheté les parts conformément au système d'inscription en compte.

CDS demande que les parts inscrites dans le système d'inscription en compte soient représentées sous forme d'un certificat de parts global entièrement nominatif détenu par CDS ou en son nom à titre de dépositaire de ce certificat pour le compte des adhérents de CDS et immatriculé au nom de CDS. Le nom auquel le certificat global est délivré a pour but de faciliter l'utilisation du système d'inscription en compte et n'aura aucune conséquence sur l'identité des commanditaires. Les adhérents de CDS comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Aux termes de la convention de société en commandite, chaque commanditaire reconnaît et convient que CDS agit comme son prête-nom à cette fin, et reconnaît ces ententes et y consent. Un épargnant qui acquiert des parts ne recevra par conséquent qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'entremise duquel les parts sont acquises. Si CDS avise la société en commandite qu'elle n'est plus désireuse ni en mesure de continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à ce certificat global ou si en tout temps elle cesse d'être une agence de compensation ou d'être admissible à titre de dépositaire, le commandité prendra les ententes convenables en vue de remplacer le système d'inscription en compte d'une façon ordonnée et d'émettre des certificats de parts aux commanditaires d'une façon ordonnée. Aucun certificat visant les parts ne sera délivré aux épargnants.

La société en commandite versera toutes les distributions à CDS à l'égard des parts représentées par le certificat de parts global détenu par CDS. De telles distributions seront remises par CDS aux adhérents de CDS pertinents et, par la suite, ces adhérents les remettront aux commanditaires dont les parts sont représentées par ce certificat global.

La capacité d'un porteur d'une part de mettre en gage sa part ou de prendre des mesures à l'égard de celle-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificats matériels et des droits de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite.

Un épargnant dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire de la société en commandite dès la modification du registre des commanditaires tenu par le commandité.

INCIDENCES FISCALES

Compte tenu des incidences fiscales, les parts offertes aux présentes conviennent davantage aux contribuables qui sont des sociétés et des particuliers dont le revenu est assujéti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Peu importe les allégements fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait se fonder principalement sur une évaluation de leur bien-fondé à titre de placement et sur la capacité de l'épargnant d'assumer la perte du placement.

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Miller Thomson LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le sommaire suivant présente fidèlement et adéquatement les principales conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un commanditaire qui est une société ou un particulier acquérant, détenant et aliénant des parts achetées aux termes du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires qui sont et restent, à tout moment pertinent, des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détiendront leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un commanditaire à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises à l'occasion d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Le présent sommaire suppose également que les actions accréditives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles acquises par la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite constitueront des immobilisations pour l'acquéreur et que les parts ou autres participations dans cette autre société en commandite constitueront des biens en immobilisations pour la société en commandite. Il est également supposé que tous les associés de la société en commandite résident au Canada à tous les moments pertinents et que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur au marché de la totalité des participations dans la société en commandite ne sont pas détenues par des institutions financières à tous les moments pertinents. Le présent sommaire ne s'applique pas à un commanditaire qui fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle en vertu de la Loi de l'impôt. L'utilisation d'articles ou de pronoms possessifs dans le présent sommaire, lorsqu'il est question de commanditaires, désigne à la fois ceux qui sont des particuliers ou des sociétés.

À moins d'indication contraire, le présent sommaire suppose que le recours pour tout financement contracté par un commanditaire aux fins de l'acquisition de parts n'est pas limité et n'est pas réputé limité aux fins de la Loi de l'impôt. Autrement, un commanditaire peut avoir ou être réputé avoir contracté une dette dont le capital impayé est un montant à recours limité de sorte qu'il ne pourrait peut-être pas bénéficier de la totalité ou d'une partie des déductions énoncées aux présentes (se reporter à la rubrique « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite »). **Les commanditaires qui prévoient emprunter pour financer l'achat de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Le présent sommaire suppose également qu'un commanditaire n'aura en aucun temps de lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite et avec chacun des émetteurs exploitant des ressources naturelles avec qui la société en commandite a conclu une convention de placement. Le présent sommaire ne s'applique pas aux commanditaires qui sont des sociétés de personnes, des fiducies, des institutions financières ou des « sociétés exploitant une entreprise principale » aux fins du paragraphe 66(15) de la Loi de

l'impôt ou aux commanditaires dont l'entreprise englobe la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges afin d'explorer, de forer ou d'extraire des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes.

Le présent sommaire repose sur des hypothèses voulant que la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite n'a ni n'aura à tout moment pertinent de lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec un émetteur exploitant des ressources naturelles avec lequel elle a conclu une convention de placement et que l'émetteur exploitant des ressources naturelles n'a pas de « lien non autorisé » au sens de la Loi de l'impôt avec la société en commandite ou une autre société de personnes dont est membre la société en commandite.

Le présent sommaire ne traite pas des conséquences fiscales découlant de la détention, de la conversion ou de l'aliénation d'actions d'organisme de placement collectif qui peuvent être reçues à la dissolution de la société en commandite.

La société en commandite peut faire l'acquisition de titres accreditifs de remplacement. À la date des présentes, la Loi de l'impôt et les propositions fiscales (définies ci-après) ne contiennent aucune disposition relative à ces titres. Aux fins du présent sommaire, il est présumé que la société en commandite ne fait pas l'acquisition de titres accreditifs de remplacement.

Les conséquences fiscales pour un commanditaire dépendront de nombreux facteurs, y compris le fait que ses parts constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une entreprise ou possède un établissement permanent, le montant qui serait son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la société en commandite, et la qualification juridique du commanditaire à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes.

Le présent texte n'est qu'un sommaire général, et l'épargnant éventuel ne devrait pas le considérer comme un avis juridique ou fiscal. Chaque épargnant éventuel devrait obtenir des conseils indépendants, en fonction des circonstances qui lui sont propres, auprès d'un conseiller en fiscalité qui connaît les dispositions des lois fiscales et qui peut évaluer les conséquences fiscales d'un placement dans la société en commandite. L'épargnant éventuel qui se propose d'utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité avant de le faire. Se reporter aux rubriques « Intérêts débiteurs sur les montants empruntés pour acquérir des parts », « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite » et « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 ».

Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus, une attestation reçue par les conseillers juridiques de la part du commandité quant à certains faits, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, y compris le Règlement (le « Règlement ») pris en vertu de cette loi et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, mais qui n'ont pas été retirées (les « propositions fiscales ») et suppose qu'elles seront promulguées essentiellement dans leur version proposée, bien que rien ne le garantisse. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative (qui pourrait s'appliquer rétroactivement sans avis ou sans disposition relative aux droits acquis ou autre allègement) ni ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Statut de la société en commandite

La société en commandite elle-même n'est pas imposable et n'est pas tenue de produire de déclaration de revenus, sauf des déclarations d'information annuelles.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts de la société en commandite ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de

participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou des comptes d'épargne libre d'impôt pour les besoins de la Loi de l'impôt.

Imposition de la société en commandite

Calcul du revenu

La société en commandite elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu et n'est tenue de déposer qu'une déclaration d'information annuelle. La société en commandite est tenue de calculer son bénéfice (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chaque exercice, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada, mais sans tenir compte du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur à l'égard d'une souscription d'actions accréditives. Sous réserve des restrictions indiquées aux rubriques « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite » et « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », chaque commanditaire sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire), dans le calcul de son revenu, sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite qui lui est attribuée aux termes de la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite revenant à un commanditaire doit (ou peut) être incluse dans le calcul de son revenu (de sa perte) au cours de l'année, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son bénéfice.

Les montants se rapportant aux dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront directement pris en compte par les commanditaires dans le calcul de leur revenu de la façon indiquée ci-après. (Se reporter à la rubrique « Dépenses admissibles ».) Le bénéfice de la société en commandite comprendra la partie imposable des gains en capital (la moitié des gains en capital) réalisés à la disposition des actions accréditives. La Loi de l'impôt présume que le coût pour la société en commandite des actions accréditives dont elle fait l'acquisition est nul et que, par conséquent, le montant de ce gain en capital sera généralement égal au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition. Le bénéfice de la société en commandite comprendra également les intérêts gagnés sur les fonds qu'elle détenait avant d'effectuer un placement dans des actions accréditives.

Les coûts associés à la constitution de la société en commandite ne seront pas pleinement déductibles par la société en commandite dans le calcul de son bénéfice pour l'exercice au cours duquel ils auront été engagés. Sous réserve de l'exposé figurant ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », les frais de constitution engagés par la société en commandite sont des dépenses en immobilisations admissibles dont la société en commandite peut déduire les trois quarts au taux annuel de 7 % du solde dégressif. Le commandité a informé les conseillers juridiques que la société en commandite empruntera suffisamment de fonds pour acquitter la rémunération des placeurs pour compte et certains autres frais relatifs au présent placement (se reporter à la rubrique « Structure de placement – Facilité de prêt de la société en commandite »). Le montant en capital impayé de cet emprunt sera réputé être un montant à recours limité de la société en commandite dont l'effet sera de réduire, aux fins de la Loi de l'impôt, le montant des frais payés avec l'emprunt du montant en capital impayé en question. Par conséquent, la société en commandite ne sera pas autorisée à déduire une partie de la réduction de ces frais dans le calcul de son bénéfice au cours de l'année où ces frais sont engagés. Par contre, à mesure que le montant en capital de cet emprunt sera remboursé, les dépenses seront réputées avoir été engagées à hauteur du remboursement, pourvu que le remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ni d'autres dettes. Par conséquent, sous réserve de l'exposé figurant ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », cette rémunération des placeurs pour compte et ces frais d'émission (dans la mesure où leur montant est raisonnable) seront habituellement déductibles par la société en commandite à raison de 20 % dans l'année du remboursement et à raison de 20 % au cours des quatre autres années subséquentes. La société en commandite n'aura pas le droit de déduire un montant à l'égard de ces frais au cours de l'exercice prenant fin à sa dissolution. Sous réserve de l'exposé figurant ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », après la dissolution de la société en commandite, les commanditaires auront le droit de déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais qui n'étaient pas déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit, à la dissolution de la société en commandite, de sa quote-part de ces frais. Le commandité a informé les conseillers juridiques, et il est supposé, aux fins du présent sommaire, que la société en commandite aura remboursé tous les montants qu'elle a empruntés, y compris tout l'intérêt couru sur ceux-ci, avant la dissolution et, par conséquent, que tous les frais payés

avec l'aide de montants empruntés seront réputés avoir été engagés par la société en commandite avant cette dissolution.

Lorsque la société en commandite est membre d'une autre société en commandite, les dépenses admissibles engagées, les gains réalisés, le bénéfice réalisé et les pertes subies par l'autre société en commandite seront, en règle générale, déterminés de la manière applicable à la société en commandite, comme il est décrit dans le présent prospectus, et, une fois attribués par cette autre société en commandite à la société en commandite, seront attribués aux commanditaires à la fin de l'exercice de la société en commandite au cours duquel l'exercice de l'autre société en commandite se termine.

Non-application de l'impôt visant les EIPD

Certaines sociétés en commandite cotées en bourse sont assujetties à l'impôt (connu comme l'impôt visant les EIPD), qui modifie en profondeur les incidences fiscales applicables aux commanditaires de ces sociétés en commandite. Toutefois, selon les dispositions de la convention de société en commandite et une attestation que les conseillers juridiques ont reçue du commandité attestant certains faits à l'égard de « placements » dans la société en commandite, au sens de la Loi de l'impôt, et attestant que les parts ne devraient pas être inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre « marché public » au sens de la Loi de l'impôt, la société en commandite ne devrait pas être assujettie à cet impôt visant les EIPD.

Propositions fiscales du 31 octobre 2003

Aux termes des modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées par le ministère des Finances le 31 octobre 2003 qui, selon le projet, s'appliqueront aux années d'imposition débutant après 2004 (les « propositions fiscales du 31 octobre 2003 »), un contribuable qui, aux fins des présentes, comprend la société en commandite et les commanditaires, ne pourra comptabiliser une perte pour une année d'imposition d'une source particulière qui est une entreprise ou un bien que si, au cours de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable tire un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter ou a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Les propositions fiscales du 31 octobre 2003 prévoient expressément que le bénéfice réalisé à cette fin ne comprendra ni les gains ni les pertes en capital. Il n'existe aucune disposition permettant de reporter une perte qui n'a pu être déduite en conséquence de l'application des propositions fiscales du 31 octobre 2003.

Si les propositions fiscales du 31 octobre 2003 sont promulguées dans leur version actuelle, sous réserve de la pratique administrative qui pourrait être élaborée par l'ARC quant à l'application de ces propositions promulguées, la société en commandite n'aura vraisemblablement pas le droit de déduire des frais engagés à l'égard des actions accréditives, y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais d'émission, de constitution et autres. L'application des propositions fiscales du 31 octobre 2003 aux pertes subies par un commanditaire à l'égard de la déduction de la rémunération des placeurs pour compte, des frais d'émission et d'autres frais après la dissolution de la société en commandite est incertaine. Toutefois, les propositions fiscales du 31 octobre 2003 ne devraient pas avoir une incidence défavorable sur la capacité des commanditaires à déduire de leur revenu des montants à l'égard des attributions qui leur ont été faites par la société en commandite quant aux dépenses admissibles auxquelles des émetteurs exploitant des ressources naturelles ont renoncé (directement ou indirectement par l'entremise d'autres sociétés de personnes). Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé la publication dans les meilleurs délais d'une autre proposition en vue de remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 afin d'obtenir des commentaires. Aucune autre proposition n'a été publiée à ce jour et rien ne garantit qu'une telle autre proposition n'aura pas une incidence défavorable sur la société en commandite ou les commanditaires.

Dépenses admissibles

Pourvu que certaines conditions prévues par la Loi de l'impôt soient respectées, la société en commandite sera réputée avoir engagé, à la date de prise d'effet de la renonciation, des dépenses admissibles auxquelles un émetteur exploitant des ressources naturelles a renoncé (directement ou indirectement par l'entremise d'autres sociétés de personnes) en faveur de la société en commandite aux termes d'une convention de placement conclue par la société en commandite et l'émetteur en question. (Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».)

En règle générale, un émetteur d'actions accréditatives peut engager des dépenses admissibles, auxquelles il peut renoncer à compter de la date de la conclusion de la convention de placement.

Certaines sociétés dotées d'un « montant de capital imposable », selon la définition prévue dans la Loi de l'impôt, d'au plus 15 000 000 \$ peuvent, en général, renoncer tous les ans à certains FAC reliés au pétrole et au gaz d'un montant d'au plus 1 000 000 \$ en faveur de souscripteurs d'actions accréditatives (les « FAC admissibles »). À la renonciation en faveur de la société en commandite, les FAC admissibles sont réputés constituer des FEC pour la société en commandite qui les attribuera aux commanditaires, lesquels FEC seront ajoutés à leurs FEC cumulatifs de la façon indiquée ci-après.

À la condition que certaines conditions soient respectées, l'émetteur des actions accréditatives aura le droit de renoncer en faveur de la société en commandite, à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention de placement, à des FEC ou à des FAC admissibles qu'il aura engagés au plus tard le 31 décembre (et auxquels il aura renoncé au cours des trois premiers mois) de l'année civile ultérieure. De tels FEC ou FAC admissibles, auxquels l'émetteur a renoncé de façon adéquate en faveur de la société en commandite à compter du 31 décembre de l'année de la conclusion de la convention, peuvent être attribués par la société en commandite aux commanditaires, également à compter du 31 décembre de l'année en question. Le commandité a informé les conseillers juridiques qu'il fera en sorte que la société en commandite s'assure, si une convention de placement qui est conclue au cours de 2011 autorise un émetteur exploitant des ressources naturelles à engager des FEC ou des FAC admissibles en tout temps jusqu'au 31 décembre 2012, que l'émetteur exploitant des ressources naturelles convienne de renoncer à ces FEC ou FAC admissibles en faveur de la société en commandite au plus tard le 31 décembre 2011.

Imposition des commanditaires

Dans la mesure où les émetteurs exploitant des ressources naturelles n'engagent pas le montant requis de FEC ou de FAC admissibles au plus tard le 31 décembre 2012, les FEC ou les FAC admissibles auxquels il a été renoncé en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués aux commanditaires seront rajustés à la baisse, mesure qui prendra effet en 2011. Toutefois, aucun des commanditaires ne se verra imposer de l'intérêt avant le 1^{er} mai 2013 par l'ARC sur tout impôt imputé découlant de cette réduction des FEC attribués.

Un commanditaire qui continue de l'être à la fin d'un exercice particulier de la société en commandite a le droit d'inclure dans le calcul de son compte des FEC cumulatifs sa quote-part des FEC ou des FAC admissibles qui lui ont été attribués et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours de cet exercice, calculée en proportion en fonction du nombre de parts détenues par ce commanditaire à la fin de l'exercice pertinent, ou à la date de liquidation de la société en commandite dans le cas de sa dissolution. Dans le calcul du revenu aux fins de la Loi de l'impôt tiré de toutes les sources au cours d'une année d'imposition, un particulier ou une société par actions peut déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte des FEC cumulatifs. Certaines restrictions s'appliquent à l'égard de la déduction des FEC cumulatifs après une acquisition du contrôle d'un commanditaire qui est une société ou après certaines restructurations d'entreprise visant un tel commanditaire.

La quote-part des FEC et des FAC admissibles revenant à un commanditaire qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice sera réduite de l'excédent, s'il y a lieu, des FEC et des FAC admissibles attribués au commanditaire sur sa fraction « à risques » à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la quote-part des FEC et des FAC admissibles est ainsi réduite, le montant de la réduction sera ajouté à sa quote-part, par ailleurs déterminée, des FEC et des FAC admissibles engagés par la société en commandite au cours de l'exercice suivant (et sera éventuellement assujettie à l'application des règles concernant la fraction « à risques » pour cette année).

Un crédit fédéral d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % est offert aux particuliers, sauf les fiduciaires, à l'égard des FEC engagés ou réputés engagés avant 2012 dans le cas des conventions de placement conclues avant avril 2011 ayant trait aux travaux d'exploration minière « réels » qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur des particuliers, que ce soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes. Les montants de ces crédits d'impôt qui servent à réduire l'impôt par ailleurs payable au cours d'une année d'imposition donnée par un commanditaire qui est un particulier réduiront le compte des FEC cumulatifs du commanditaire au cours de l'année d'imposition suivante. Certaines provinces offrent des crédits d'impôt à l'investissement non

remboursables semblables pour le calcul, en général, de l'impôt sur le revenu provincial à payer des particuliers résidant dans la province et à l'égard de ces FEC engagés dans cette province. L'utilisation de pareil crédit par un particulier réduira, en général, le montant des frais au titre des ressources admissibles au crédit fédéral d'impôt à l'investissement.

Le solde du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire qui n'est pas déduit peut être reporté prospectivement indéfiniment. Le solde du compte des FEC cumulatifs est réduit par les déductions à son égard effectuées par le commanditaire au cours d'années d'imposition antérieures et par sa quote-part de tout montant d'aide ou d'avantage, sous toute forme, que lui ou la société en commandite reçoit ou est en droit de recevoir à l'égard du placement du commanditaire dans la société en commandite. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul du compte des FEC cumulatifs du commanditaire (y compris les réductions résultant du crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % dont il est question dans le paragraphe précédent) sont supérieures au total du solde du compte des FEC cumulatifs au début de l'année d'imposition et à tout ajout à celui-ci, l'excédent doit être inclus dans le revenu du commanditaire pour l'année d'imposition et le compte des FEC cumulatifs sera alors remis à zéro.

Tout ajout non déduit du compte des FEC cumulatifs d'un commanditaire qui lui a été attribué demeurera entre ses mains après une disposition de ses parts ou actions accréditives. La capacité d'un commanditaire de déduire ces frais ne sera pas limitée en raison de sa disposition antérieure de parts, à moins qu'une déduction à l'égard de ses FEC ou de ses FAC admissibles n'ait d'abord été réduite en raison de l'application des règles relatives à la fraction « à risques ». Dans de tels cas, la capacité ultérieure du commanditaire de déduire de tels frais relatifs à la société en commandite pourrait être éliminée.

Intérêts débiteurs sur les montants empruntés pour acquérir des parts

Dans le calcul de son revenu, le contribuable peut en général déduire les intérêts débiteurs sur les montants empruntés qui ont servi à obtenir un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Par conséquent, dans le calcul de son revenu, le commanditaire peut généralement déduire un montant raisonnable relatif à une obligation légale de verser de l'intérêt sur les montants qu'il emprunte aux fins d'acquérir des parts. Sous réserve des restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, l'intérêt peut continuer à être déduit s'il y a une perte de la source de revenu liée à l'emprunt. Toute perte subie par un commanditaire en 2011 et au cours des années d'imposition ultérieures attribuable à la déduction des intérêts débiteurs pourrait être refusée du fait des propositions fiscales du 31 octobre 2003. (Se reporter à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 » qui précède.) Un commanditaire qui envisage d'utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter ses conseillers fiscaux à cet égard.

Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite

Sous réserve des règles concernant les « fractions à risques » et des propositions fiscales du 31 octobre 2003, la quote-part des pertes de la société en commandite liées à son entreprise et revenant à un commanditaire pour un exercice peut être imputée à son revenu d'autres sources pour réduire le revenu net au cours de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes et imputée en réduction du revenu imposable de ces autres années.

La Loi de l'impôt limite le montant des déductions, y compris les FEC, les FAC admissibles et les pertes, que le commanditaire peut demander en raison de son placement dans la société en commandite, au montant qu'il a investi dans la société en commandite ou qui est autrement « à risques ». En règle générale, la fraction « à risques » d'un commanditaire sera, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le montant réellement payé pour les parts plus le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué à ce commanditaire pour les exercices déjà terminés et, si le calcul est fait à la fin de l'exercice de la société en commandite, pour l'exercice en question, moins le total des FEC et des FAC admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et qui ont été attribués au commanditaire, le montant des pertes de la société en commandite attribuées au commanditaire pour les exercices déjà terminés et le montant des distributions provenant de la société en commandite. La fraction « à risques » d'un commanditaire peut être réduite en raison de certains avantages ou dans des circonstances où le commanditaire (ou une personne ou une société en commandite qui a un lien de dépendance avec le commanditaire) doit certains montants à la société en commandite. La quote-part des pertes de la société en commandite qui revient

à un commanditaire au cours d'un exercice sera réduite du montant, s'il y a lieu, par lequel les pertes dépassent l'excédent du « montant à risques » de ce commanditaire à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice en question sur sa quote-part du montant des FEC et des FAC admissibles auxquels il a été renoncé en faveur de la société en commandite au cours de cet exercice-là.

La capacité d'un commanditaire de déduire les pertes de la société en commandite résultant de la déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission au remboursement des fonds empruntés pour acquitter de tels frais peut être limitée par les règles concernant la « fraction à risques » jusqu'à ce que le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué à ce commanditaire, après déduction du montant des distributions provenant de la société en commandite, soit supérieur au montant total de l'ensemble des pertes de la société en commandite attribué au commanditaire, et pourrait par la suite être limitée en raison des propositions fiscales du 31 octobre 2003.

La Loi de l'impôt prévoit des règles additionnelles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts sont des « abris fiscaux » et ont été enregistrées auprès de l'ARC aux termes des règles relatives aux abris fiscaux. (Se reporter à la rubrique « Abri fiscal » ci-après.) Si un commanditaire a financé son acquisition de parts au moyen d'une source dont le montant en capital impayé est un montant à recours limité ou a le droit de recevoir certains montants si ces droits ont été attribués aux fins de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire peut subir du fait de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une participation dans les parts, les dépenses admissibles ou autres frais qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite ou que celle-ci a engagés peuvent être réduits du montant de ce financement dans la mesure où le financement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à ces montants. La convention de société en commandite prévoit que si les dépenses admissibles de la société en commandite sont ainsi réduites, le montant des dépenses admissibles qui seraient par ailleurs attribuées par elle au commanditaire qui contracte le financement à recours limité sera réduit du montant de la réduction. Si la réduction d'autres frais réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire qui contracte le financement à recours limité. Le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit du total des montants à recours limité et du « montant de rajustement à risques » qui peut être raisonnablement considéré comme se rapportant à ces parts détenues par le commanditaire. Une telle réduction peut réduire la fraction « à risques » du commanditaire et ainsi réduire le montant des déductions dont il dispose par ailleurs dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la société en commandite de la façon indiquée précédemment.

Le commanditaire qui se propose de financer l'acquisition de ses parts devrait consulter ses propres conseillers fiscaux.

Retenues et acomptes aux fins de l'impôt

Les commanditaires qui sont des salariés dont l'impôt sur le revenu d'emploi est retenu à la source par leur employeur peuvent demander à l'ARC d'autoriser une réduction de cette retenue. L'ARC a toutefois un pouvoir discrétionnaire d'acquiescer ou non à une telle demande.

Les commanditaires qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, selon la méthode qu'ils utilisent pour calculer ces acomptes provisionnels, tenir compte de leur quote-part des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et du bénéfice ou de la perte de la société en commandite pour calculer le montant de leurs acomptes provisionnels.

Disposition de parts de la société en commandite

Sous réserve de tout rajustement requis par les règles relatives aux abris fiscaux et des autres dispositions de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire aux fins de la Loi de l'impôt correspondra au prix d'achat de la part, majoré de la quote-part du bénéfice attribué au commanditaire (y compris le montant intégral des gains en capital réalisés par la société en commandite, qui peuvent découler d'une disposition d'actions accréditives) au cours d'un exercice antérieur et déduction faite de toute quote-part des pertes (y compris le montant intégral des pertes en capital subies par la société en commandite) subies au cours d'un exercice antérieur, du montant des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en

commandite et qui ont été attribuées au commanditaire, du montant des crédits d'impôt à l'investissement demandés au cours des années précédentes et du montant des distributions que lui a versé la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit à la dissolution de la société en commandite du montant des frais d'émission de la société en commandite (y compris la rémunération des placeurs pour compte) qui sont déductibles par le commanditaire ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Calcul du revenu » qui précède. Si, à la fin d'un exercice de la société en commandite, y compris l'exercice réputé qui prend fin immédiatement avant la dissolution de la société en commandite, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire est un montant négatif, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire au moment de la disposition de la part et, également à ce moment, le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire sera augmenté d'un montant correspondant au gain en capital réputé, de sorte que le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire au moment en question sera nul.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition par un commanditaire de ses parts de la société en commandite sera incluse dans son revenu pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital ainsi subie (une « perte en capital déductible ») peut être déduite par le commanditaire en réduction des gains en capital au cours de l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du commanditaire peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en réduction des gains en capital nets imposables de ces autres années.

Un commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (selon la définition de la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % sur les gains en capital imposables. Cet impôt remboursable sera en général remboursé au commanditaire qui est une société au taux de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés pendant qu'il était une société privée.

Un commanditaire qui dispose de ses parts avant la fin de l'exercice de la société en commandite peut, aux termes de la convention de société en commandite, être considéré comme n'étant pas un associé aux fins de l'attribution du revenu ou de la perte de la société en commandite pour cette période. Le fait de cesser d'être un commanditaire avant la fin d'un exercice de la société en commandite peut également entraîner certains rajustements de son prix de base rajusté et avoir une incidence défavorable sur son droit à une quote-part des pertes et des dépenses admissibles de la société en commandite. Par conséquent, le commanditaire devrait demander des conseils en fiscalité avant de disposer de ses parts.

Dissolution de la société en commandite

En règle générale, la liquidation de la société en commandite et la distribution de ses actifs aux commanditaires constitueront une disposition de ces actifs par la société en commandite en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de leurs parts pour un montant équivalent. Si une solution de rechange liée à la liquidité n'est pas mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute, à moins que les commanditaires n'approuvent, par une résolution spéciale, la poursuite de ses activités et la gestion active du portefeuille de placements. Le commandité a informé les conseillers juridiques que, avant cette dissolution, tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite, y compris l'intérêt couru sur ceux-ci, seront remboursés intégralement. À la suite de la dissolution de la société en commandite, certains coûts engagés par celle-ci afin de commercialiser les parts, y compris les frais d'émission et la rémunération des placeurs pour compte qui étaient déductibles par la société en commandite à raison de 20 % par année, sous réserve d'un calcul proportionnel dans le cas d'une année d'imposition écourtée et également sous réserve de l'exposé figurant précédemment à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », seront déductibles, dans la mesure où ils n'auront pas déjà été déduits par la société en commandite au moment de sa dissolution, par les commanditaires (en fonction de leur participation proportionnelle dans la société en commandite), de la même façon que s'ils étaient déductibles par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit du total de ces frais non déduits qui lui ont été attribués. Si les commanditaires reçoivent une participation indivise proportionnelle dans chaque actif de la société en commandite à la dissolution de cette dernière, et que certaines autres exigences prévues par la Loi de l'impôt sont respectées, la société en commandite est réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué, et les commanditaires sont réputés avoir disposé de leurs parts au plus élevé des montants suivants, soit : i) le prix de base rajusté de leurs parts ou ii) le total de l'ensemble des prix de base rajustés des participations indivises distribuées aux commanditaires majorés du

montant de toute somme distribuée à ceux-ci. Par la suite, un partage de ces actifs pourra avoir lieu de sorte que les commanditaires recevront une participation divise dans ceux-ci, partage qui peut entraîner ou ne pas entraîner une disposition par les commanditaires aux fins de la Loi de l'impôt. Pourvu que, aux termes de la loi pertinente, les actions puissent être partagées, l'ARC a publié une prise de position administrative selon laquelle la répartition peut bénéficier d'une imposition différée.

Transfert des actifs de la société en commandite à une société d'investissement à capital variable

Si la société en commandite transfère ses actifs à un organisme de placement collectif aux termes de la solution de rechange liée à la liquidité, pourvu que les choix appropriés aient été faits et produits en temps opportun, la société en commandite ne réalisera aucun gain en capital imposable en raison du transfert. L'organisme de placement collectif fera l'acquisition de chaque actif de la société en commandite à un coût indiqué égal au moindre de son coût indiqué pour la société en commandite et de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la société en commandite ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert des actifs à l'organisme de placement collectif, les actions de ce dernier seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ces commanditaires moins le montant de toute somme distribuée aux commanditaires, et ceux-ci seront réputés avoir disposé des parts pour un produit de disposition correspondant au même coût indiqué majoré du montant de toute somme ainsi distribuée. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas, en règle générale, assujéti à l'impôt relativement à une telle opération.

Impôt minimum de remplacement pour les particuliers

En vertu de la Loi de l'impôt, l'impôt sur le revenu payable par un particulier correspond à l'impôt minimum de remplacement ou, si le montant est supérieur, à l'impôt par ailleurs déterminé. Dans le calcul du revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, certaines déductions et certains crédits par ailleurs possibles sont refusés, et certains montants qui ne sont pas par ailleurs inclus, dont 80 % des gains en capital nets, sont inclus. Les éléments refusés comprennent ceux qui sont demandés par le particulier à l'égard de sa quote-part des dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite au cours d'un exercice donné de celle-ci dans la mesure où ces déductions sont supérieures à sa quote-part du bénéfice de la société en commandite. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'impôt minimum de remplacement, une exonération de 40 000 \$ est accordée à un contribuable qui est un particulier, sauf la plupart des fiducies entre vifs. Le taux fédéral de l'impôt minimum est de 15 % en 2011. La question de savoir si et dans quelle mesure l'impôt à payer d'un commanditaire donné sera augmenté en raison de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de son revenu, de la source de ce revenu et de la nature des montants des déductions qu'il demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier au cours de l'année en raison de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui serait, si ce n'était d'un impôt minimum de remplacement, son impôt par ailleurs payable au cours d'une telle année.

Abri fiscal

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral et celui du Québec attribués à la société en commandite sont le TS 078139 et le QAF-11-01416, respectivement. Les numéros d'identification délivrés pour cet abri fiscal doivent être indiqués sur toute déclaration de revenus produite par le commanditaire. Le numéro d'identification est délivré à des fins administratives uniquement et ne confirme d'aucune façon le droit d'un épargnant de demander les allègements fiscaux se rapportant à l'abri fiscal.

ORGANISATION ET DESCRIPTION DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le commandité

Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 8 décembre 2010. Le commandité est une filiale en propriété exclusive du promoteur. Le siège social du commandité est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement du commandité est situé au 650 West Georgia Street, Suite 1601, Vancouver

(Colombie-Britannique) V6B 4N7, téléphone : 604-602-1142, télécopieur : 604-689-8892, courriel : info@qwestfunds.com.

Le commandité a en exclusivité l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la société en commandite et dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité, pour le compte de la société en commandite et en son nom, de prendre les mesures, d'instituer les procédures, de prendre les décisions et de signer et de remettre les documents, actes, conventions ou documents nécessaires ou souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts ainsi qu'exploiter l'entreprise de la société en commandite. Le commandité peut conclure des contrats avec tout tiers pour exercer ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite et peut déléguer à ce tiers son pouvoir et son autorité aux termes de la convention de société en commandite si, à l'appréciation du commandité, il serait au mieux des intérêts de la société en commandite de le faire; toutefois, aucun tel contrat ou aucune telle délégation ne libère le commandité de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite. Aux termes de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le commandité a délégué certaines de ses tâches ayant trait à la direction et à la gestion des affaires de la société en commandite au conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Pendant l'existence de la société en commandite, la seule activité commerciale du commandité consistera en la gestion de la société en commandite.

Le commandité ne mettra pas ses propres fonds en commun avec ceux de la société en commandite.

Direction du commandité

Le groupe de direction du commandité compte une vaste expérience du financement et de la gestion des placements syndiqués assortis d'une aide fiscale, ainsi qu'une grande expérience du secteur pétrolier et gazier, et a établi des relations solides dans ce secteur. Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du commandité	Occupation principale
STEPHEN P. McCOACH, C.A. Vancouver (Colombie-Britannique)	Président du conseil, directeur général, chef de la direction et administrateur	Président du conseil, directeur général, chef de la direction et administrateur de Qwest Investment Management Corp., président du conseil et administrateur de Heritage Bancorp Ltd. et président du conseil, président et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
MAURICE LÉVESQUE..... North Vancouver (Colombie-Britannique)	Directeur général, président et administrateur	Directeur général, président et administrateur de Qwest Investment Management Corp., président et administrateur de Heritage Bancorp Ltd. et chef de la conformité et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
DON SHORT, C.F.A..... Calgary (Alberta)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille de Qwest Investment Management Corp. et vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
CHRIS HARRISON, C.G.A. Surrey (Colombie-Britannique)	Chef des finances	Chef des finances et secrétaire de Qwest Investment Management Corp. et de

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du commandité</u>	<u>Occupation principale</u>
		Heritage Bancorp Ltd. et chef des finances de Qwest Investment Fund Management Ltd.

Il n'y a aucun comité du conseil d'administration du commandité, si ce n'est le comité de vérification, qui se compose de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, y compris les occupations principales au cours des cinq dernières années figurent ci-après.

Les dirigeants du commandité ne sont pas des employés à temps plein du commandité, mais consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité.

Stephen P. McCoach, C.A. – Président du conseil, directeur général, chef de la direction et administrateur

M. McCoach est président du conseil, directeur général, chef de la direction et un administrateur de Qwest Investment Management Corp., le promoteur du placement et la société mère du commandité et de QIFM, le président du conseil et un administrateur de Heritage Bancorp Ltd., une société de gestion d'actifs et d'administration établie en Colombie-Britannique, qui est également une société filiale du promoteur, et le président, président du conseil et un administrateur de QIFM. Il est également le président du conseil et administrateur de Qwest Bancorp Ltd., de Trilogy Bancorp Ltd. et de Trilogy Holdings Corp., des sociétés situées en Colombie-Britannique exerçant diverses activités de services bancaires d'investissement, de financement structuré, de syndication, de gestion d'investissement et d'administration de fonds. De plus, M. McCoach est président du conseil, directeur général, chef de la direction et un administrateur de QE Funds Corp.

M. McCoach est également fondateur, dirigeant et administrateur de Qwest Energy Corp., une société qui s'est occupée de la structuration, de la gestion et de la syndication de placements assortis d'une aide fiscale dans le secteur pétrolier et gazier. Qwest Energy Corp. et ses filiales se consacraient, de 1999 à 2005, à la gestion de placements dans le secteur de l'énergie, y compris la comptabilité interne, les rapports financiers, les relations avec les épargnants et la déclaration de revenus.

M. McCoach est également fondateur, dirigeant ou administrateur du commandité de chacune des sociétés en commandite antérieures, ainsi que de Qwest Energy Financial Corp., d'Opus Cranberries Corp., de Western Royal Ginseng (VCC) Corp., de Pacific Canadian Ginseng I Ltd. et II Ltd. et de Ponderosa Ginseng Ltd. Il est également administrateur et dirigeant de Imperial Ginseng Products Ltd. et de Knightswood Financial Corp., deux sociétés ouvertes inscrites à la Bourse de croissance TSX.

M. McCoach est membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique depuis 1984. Il est également membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et du China Canada Business Council.

Maurice Lévesque – Directeur général, président et administrateur

M. Lévesque est directeur général, président et administrateur de Qwest Investment Management Corp., le promoteur du placement et la société mère du commandité, et président et administrateur de Heritage Bancorp Ltd., une société de gestion d'actifs et d'administration située en Colombie-Britannique, qui est également une filiale du promoteur. Il est également chef de la conformité et un administrateur de QIFM.

M. Lévesque est également fondateur, administrateur et dirigeant de Qwest Energy Corp., une société qui, de 1999 à 2005, a procédé à la structuration et participé au financement d'investissements et d'occasions assortis d'une aide fiscale dans le secteur pétrolier et gazier, et de ses diverses entités apparentées. De plus, M. Lévesque est président, directeur général et un administrateur de QE Funds Corp. M. Lévesque est également fondateur, administrateur ou dirigeant du commandité de chacune des sociétés en commandite antérieures, ainsi que de Qwest Energy RSP/Flow-Through Financial Corp. et de Qwest Energy Financial Corp.

M. Lévesque est président et administrateur de Qwest Bancorp Ltd., de Trilogy Bancorp Ltd. et de Trilogy Holdings Corp., des sociétés situées en Colombie-Britannique exerçant diverses activités de services bancaires d'investissement, de financement structuré, de syndication, de gestion d'investissement et d'administration de fonds. M. Lévesque est administrateur et dirigeant d'Opus Cranberries Corp., une société fermée. M. Lévesque est également vice-président directeur et administrateur d'Imperial Ginseng Products Ltd. et administrateur et président de Knightswood Financial Corp., deux sociétés ouvertes inscrites à la Bourse de croissance TSX.

M. Lévesque est titulaire d'un diplôme d'administration et de gestion obtenu de The Northern Alberta Institute of Technology. M. Lévesque est membre de l'Association canadienne des producteurs pétroliers et de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Don Short, C.F.A. – Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur

M. Short est le vice-président principal et gestionnaire de portefeuille de Qwest Investment Management Corp., le promoteur du placement et la société mère du commandité et de QIFM. M. Short, un résident de Calgary, en Alberta, travaille dans le secteur de l'énergie en tant que gestionnaire de placement et analyste des titres de participation depuis le début des années 1990.

De 2006 jusqu'au milieu de 2010, M. Short a été président et gestionnaire de portefeuille d'Origin Capital Management Ltd., une société de gestion de placements établie à Calgary qu'il avait fondée et qui se spécialisait dans le secteur de l'énergie. Chez Origin, M. Short gère plusieurs fonds de capital-investissement et les sociétés en commandite accréditives Rhone. Avant de créer Origin, M. Short a été un analyste de titres de participation des secteurs pétrolier et gazier chez Raymond James Ltée de 2003 jusqu'à la fin de 2005 où il était responsable de la recherche portant sur les fiducies d'énergie et de redevances canadiennes. De 2001 à 2003, il a été fondateur et responsable de Core Partners Inc., une entreprise de services de conseils en affaires. Auparavant, de 1995 à 2001, M. Short a été représentant en titres de participation destinés aux institutions et analyste en placements auprès de First Energy Capital Corp., où il fournissait des recherches sur le secteur de l'énergie au Canada en mettant l'accent sur les ventes aux institutions. De 1991 à 1994, M. Short était un analyste du marché de l'énergie pour Northridge Canada Inc. où il effectuait des recherches sur les fluctuations des prix du gaz naturel à la NYMEX et a également conçu et géré l'un des premiers placements au Canada effectués par une société en commandite accréditive de pétrole et de gaz.

M. Short détient à la fois un baccalauréat ès commerce et un baccalauréat ès sciences (informatique et mathématiques) avec distinction de la University of Calgary et est un gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement autorisé. M. Short est également titulaire de la désignation d'analyste financier agréé.

Chris Harrison, C.G.A. – Chef des finances

M. Harrison est chef des finances de Qwest Investment Management Corp., de QIFM et de Heritage Bancorp Ltd., où il est chargé de la supervision de la communication de l'information financière et fiscale pour toutes les entités du groupe Qwest. En outre, il est chef des finances des commandités de chacune des sociétés en commandite antérieures.

M. Harrison compte une vaste expérience de la gestion des fonds d'investissement tant au plan de l'exploitation que de la communication de l'information financière. De 1997 à 2007, M. Harrison a été à l'emploi de Genus Capital Management Inc., une entreprise d'expertise en placement et de gestion de portefeuille établie à Vancouver. M. Harrison a quitté Genus alors qu'il occupait le poste de gestionnaire principal de l'administration et était à ce titre chargé des activités, de la conformité, de l'information relative à la réglementation et de la communication de l'information financière interne et externe pour le groupe de fonds Genus. De 2007 à 2010, M. Harrison a été vice-président, finances et conformité du promoteur et de QIFM.

M. Harrison, un comptable général accrédité, est diplômé de la University of Victoria (baccalauréat ès économie) et du British Columbia Institute of Technology (diplôme de technologie de la gestion financière). M. Harrison est membre de la Certified General Accountants Association de la Colombie-Britannique et de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada.

Modalités de la convention de société en commandite

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) et la législation applicable de chaque territoire dans lequel la société en commandite exerce ses activités. Les énoncés dans le présent prospectus au sujet de la convention de société en commandite ne sont qu'un résumé de certaines de ses dispositions et ne prétendent pas à l'exhaustivité. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite pour obtenir l'ensemble des détails de ces dispositions et d'autres dispositions qu'elle contient.

Commanditaires

Un souscripteur dont la convention de souscription est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

Parts

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts dont un nombre minimal de 200 000 parts et un nombre maximal de 2 000 000 de parts seront émises aux termes du placement. À moins que la convention de société en commandite ne prévoit expressément le contraire, chaque part émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et une part n'aura jamais un privilège, une priorité ou un droit par rapport à une autre part. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura droit à une voix pour chaque part détenue. Chaque commanditaire fera un apport de 25 \$ par part achetée au capital de la société en commandite. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions sur le nombre de parts qui peuvent être détenues par des institutions financières et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal de chaque commanditaire est de 100 parts. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles en des multiples de 25 \$. Aucune fraction de part ne sera émise.

Le commanditaire initial a fait un apport de 25,00 \$ au capital de la société en commandite. La part initiale émise au commanditaire initial sera rachetée et cet apport au capital sera remboursé, à la date de clôture. Le commandité a fait un apport de 10,00 \$ au capital de la société en commandite. Le commandité n'est pas tenu de souscrire une part quelconque ou de faire un apport supplémentaire au capital de la société en commandite.

Financement de l'acquisition des parts

Aux termes de la convention de souscription, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la société en commandite pourraient être réduits. La convention de société en commandite prévoit que si les frais engagés par la société en commandite sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la société en commandite, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire du montant de cette réduction, avant qu'il attribue cette perte aux autres commanditaires. **Les souscripteurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et professionnels pour déterminer si l'emprunt ou le financement sera un montant à recours limité.**

Transfert de parts

Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on prévoit qu'il n'y en aura aucun. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse. Les épargnants éprouveront vraisemblablement des difficultés à vendre leurs parts, et il se pourrait même que pareille opération soit impossible. Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts un

formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon le modèle joint à l'annexe B de la convention de société en commandite, dûment remplis et signés par le commanditaire, à titre d'auteur du transfert, et le cessionnaire, accompagnés des autres documents nécessaires dûment signés ainsi qu'une preuve de l'authenticité de leur endossement, de leur signature et de leur autorisation ainsi que de tout autre élément pouvant être raisonnablement requis par CDS ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; b) le transfert des parts doit être consigné dans le système d'inscription en compte; c) le cessionnaire ne deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées que lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; d) aucun transfert d'une part ne provoquera la dissolution de la société en commandite; e) aucun transfert d'une fraction d'une part ne sera tenu valide; f) tout transfert d'une part est aux frais du cessionnaire (mais la société en commandite sera responsable des coûts liés à la rédaction de toute modification du registre de la société en commandite et des documents analogues dans les territoires différents de la Colombie-Britannique); et g) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après qu'un avis de dissolution de la société en commandite est remis aux commanditaires.

Un cessionnaire de parts, en signant le formulaire de transfert, convient d'être lié et assujéti à la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite et d'accorder la procuration prévue à l'article 19 de la convention de société en commandite. Le formulaire de transfert renferme des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » aux fins de la *Loi sur Investissement Canada*, que le porteur d'une participation dans l'épargnant n'est pas un « abri fiscal » au sens de la Loi de l'impôt, que l'épargnant n'est pas une société de personnes ni une institution financière, à moins que l'épargnant n'ait donné un avis écrit du contraire avant la date d'acceptation de la souscription de l'épargnant, que, dans un avis écrit remis au commandité au plus tard à la date d'acceptation de la souscription, l'épargnant identifie tous les émetteurs exploitant des ressources naturelles avec qui il ne traite pas sans lien de dépendance (et, si l'émetteur est un émetteur exploitant des ressources naturelles, il reconnaît qu'il en est un), que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détient des parts. Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'un montant emprunté qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts à un cessionnaire s'il croit que ce dernier est un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » aux fins de la *Loi sur Investissement Canada*. En outre, le commandité peut refuser un transfert : a) si, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, ce transfert entraînerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables ou b) si le commandité croit que les déclarations faites et les garanties données par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit sont fausses. L'auteur d'un transfert de parts demeurera responsable du remboursement à la société en commandite des montants qu'elle lui a distribués et qui peuvent être nécessaires pour remettre en état le capital de la société en commandite comme il était immédiatement avant cette distribution, si la distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et une incapacité pour cette dernière d'acquitter ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

La convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont ou pourraient être des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a convenu, entre autres : a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux, des rapports annuels et des états financiers aux commanditaires; b) de retenir les services des conseillers, auditeurs et autres professionnels ou consultants qu'il juge souhaitables afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite et de surveiller le rendement de ces conseillers; c) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents à déposer nécessaires et appropriés dans le cadre d'une entreprise de la société en commandite ou de la convention de société en commandite; d) de réunir des capitaux au nom de la société en commandite en offrant des parts en vente; e) de travailler avec les placeurs pour compte à l'élaboration et à la mise en œuvre de tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; f) de repérer

(avec l'aide du conseiller en placement et gestionnaire de fonds) des placements éventuels dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles; g) d'investir les fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement; h) de signer et de déposer auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une bourse, les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés relativement à un tel placement; i) dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des émetteurs exploitant des ressources naturelles, d'investir, ou de faire en sorte que soient investis, la totalité des fonds disponibles dans des instruments du marché monétaire de grande qualité; j) de superviser le portefeuille de placements de la société en commandite pour en assurer la conformité aux lignes directrices en matière de placement; k) de distribuer les biens de la société en commandite conformément aux dispositions de la convention de société en commandite, l) d'effectuer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de chacun de ces commanditaires, les choix, les déterminations ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire et m) de déposer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre législation fiscale ou autres législations ou lois de teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des commanditaires et de la société en commandite et, pour s'acquitter de ses devoirs, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses devoirs dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la société en commandite, les dirigeants du commandité consacreront le temps et les efforts à l'entreprise de la société en commandite qui sont nécessaires pour promouvoir de façon adéquate les intérêts de la société en commandite et les intérêts réciproques des commanditaires. Avant la dissolution de la société en commandite, le commandité n'exploitera pas une entreprise différente de celle qui consiste à agir comme commandité de la société en commandite.

Aux termes de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le commandité a délégué certaines de ses tâches ayant trait à la direction et à la gestion des affaires de la société en commandite au conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds ».

Indemnisation des commanditaires et responsabilité du commandité

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis par ce commanditaire si la responsabilité du commanditaire n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit provoquée par une action ou une omission du commandité ou par sa négligence ou sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite ou par le mépris volontaire ou un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Se reporter à la rubrique « Responsabilité limitée des commanditaires ». L'indemnisation en question ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes en excédent de l'apport de capital du commanditaire. Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la société en commandite ou le commanditaire, selon le cas, découlant de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire quant à l'exécution des obligations ou des devoirs du commandité aux termes de la convention de société en commandite ou d'un mépris volontaire ou d'un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Le commandité n'a actuellement et n'aura que des ressources financières ou des actifs de peu d'importance et, par conséquent, ces indemnités du commandité n'ont qu'une valeur minime.

À l'occasion d'une action en justice ou d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite prend en charge les frais raisonnables du commandité à l'égard d'une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle il est décidé que le

commandité n'a pas commis un manquement quant à un devoir ou à une responsabilité qui lui était imposé; s'il en est autrement, ces frais seront pris en charge par le commandité.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la société en commandite est illimitée. Le commandité n'aura aucune responsabilité envers les commanditaires à l'égard de toute faute ou toute erreur de jugement ou de toute action ou omission qu'il considérerait de bonne foi comme étant sous l'empire de l'autorité qui lui était conférée par la convention de société en commandite (sauf s'il s'agit d'une action ou d'une omission qui contrevient à la convention de société en commandite ou qui découle de sa négligence ou de sa mauvaise conduite volontaire à l'égard de l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite ou du mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard) ou de toute perte ou de tout endommagement de l'un des biens de la société en commandite attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres de son groupe.

Frais payables selon la convention de société en commandite

La convention de société en commandite prévoit le paiement de certains honoraires et le remboursement de certains frais, comme ils sont tous indiqués à la rubrique « Frais ».

Démission, remplacement ou destitution du commandité

Le commandité peut démissionner volontairement de ses fonctions auprès de la société en commandite en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires, pourvu qu'il nomme un remplaçant compétent dont l'admission auprès de la société en commandite à titre de commandité est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet au plus tôt : i) 180 jours après que l'avis est donné, si une assemblée des commanditaires est convoquée pour ratifier l'admission d'un remplaçant compétent auprès de la société en commandite à titre de commandité ou ii) à la date à laquelle cette admission est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire. Le commandité sera réputé avoir démissionné dès sa faillite ou sa dissolution ou dans certaines autres circonstances et un nouveau commandité doit être nommé par les commanditaires par une résolution ordinaire dans un délai de 180 jours de cet événement; toutefois, le commandité ne doit pas cesser d'exercer les fonctions de commandité de la société en commandite avant la nomination d'un nouveau commandité ou, si elle survient plus tôt, avant l'expiration du délai de 180 jours. Le commandité n'a pas le droit de démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite si la démission a pour effet de dissoudre la société en commandite.

Le commandité peut être destitué en tout temps a) s'il a commis une fraude ou a fait preuve d'une mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de devoirs d'importance qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite ou a fait preuve de mépris volontaire ou commis un manquement à cet égard, b) si la destitution à titre de commandité a été approuvée par voie d'une résolution spéciale et c) si un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité auprès de la société en commandite et s'il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à des obligations ou à des devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 20 jours ouvrables de la réception de cet avis. La destitution du commandité a comme condition préalable que la société en commandite lui paie tous les montants qu'elle doit lui payer aux termes de la convention de société en commandite et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer le titre de propriété de tous les actifs de la société en commandite qui sont à son nom au nom du nouveau commandité.

Attribution du bénéfice et de la perte

Le bénéfice net ou la perte nette de la société en commandite pour chaque exercice et à la dissolution sera attribué, en ce qui a trait au bénéfice net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé en proportion entre les commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte

nette, à hauteur de 100 % divisée en proportion entre les commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution.

Attribution des dépenses admissibles

La société en commandite attribuera toutes les dépenses admissibles auxquelles des émetteurs exploitant des ressources naturelles ont renoncé (directement ou indirectement) en sa faveur avec une date de prise d'effet au cours d'un exercice donné en proportion aux commanditaires inscrits à la fin de cet exercice (sous réserve d'un rajustement dans certains cas : se reporter à la rubrique « Financement de l'acquisition de parts ») et produira, à l'égard de ces attributions, les documents qui sont requis par la Loi de l'impôt.

Distributions

Le commandité peut (avec l'accord du conseiller en placement et gestionnaire de fonds), au nom de la société en commandite, vendre des actions accréditives ou d'autres titres du portefeuille de placements de la société en commandite.

Même si, à l'heure actuelle, la société en commandite ne prévoit pas faire des distributions en espèces aux commanditaires avant sa dissolution et sous réserve des modalités de la facilité de prêt de la société en commandite, le commandité a la capacité de faire des distributions vers le 30 avril de chaque année à compter de 2012 aux commanditaires inscrits de la société en commandite le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, après avoir tenu compte des montants déjà distribués et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux particuliers découlant de leur participation dans la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités).

À la dissolution, la société en commandite distribuera : a) aux commanditaires 99,99 % des liquidités restantes de la société en commandite et des autres actifs de la société en commandite en nature et b) au commandité la tranche restante de 0,01 % des liquidités restantes de la société en commandite et des autres actifs de la société en commandite en nature. Se reporter à la rubrique « Solution de rechange liée à la liquidité et extinction de la société en commandite ».

Responsabilité limitée des commanditaires

La société en commandite a été créée pour permettre aux commanditaires de tirer parti d'une responsabilité qui se limite à leur apport au capital de la société en commandite et à leur quote-part du bénéfice non distribué de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, les commanditaires peuvent perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée : a) dans la mesure où les principes du droit canadien reconnaissant que la limite de responsabilité du commanditaire n'a pas été établie de façon péremptoire à l'égard des sociétés en commandite formées en vertu des lois d'une province et qui exercent des activités, possèdent des biens ou contractent des obligations dans d'autres provinces ou b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ou c) en raison de déclarations fausses ou trompeuses dans des documents publics déposés en vertu de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique). Le commandité fera en sorte que la société en commandite soit enregistrée à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires dans lesquels elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par ailleurs son entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par ailleurs la législation pertinente de ces territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la responsabilité des commanditaires est limitée en ce qui a trait aux activités exercées par la société en commandite dans un territoire où une limitation de la responsabilité peut ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la société en commandite soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Se reporter à la rubrique « Indemnisation des commanditaires et responsabilité du commandité ».

Solution de rechange liée à la liquidité

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité peut, au plus tard le 30 juin 2013, mettre en œuvre une opération en vue

d'améliorer la liquidité, laquelle, selon l'intention du commandité, comportera une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, en échange d'actions rachetables de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de l'organisme de placement collectif seront distribuées proportionnellement aux commanditaires, avec imposition reportée, à la dissolution de la société en commandite. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une solution de rechange liée à la liquidité, mais à l'intention de le faire seulement si les modalités de la solution de rechange liée à la liquidité sont très différentes de celles prévues maintenant. **Rien ne garantit qu'une telle solution de rechange liée à la liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre.** Si une solution de rechange liée à la liquidité n'est pas mise en œuvre d'ici le 30 juin 2013, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 31 décembre 2013 et ses actifs distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie de résolution spéciale, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

Les modalités de toute solution de rechange liée à la liquidité prévoient la réception de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation. Rien ne garantit qu'une telle opération recevra les approbations nécessaires des organismes de réglementation.

La convention de société en commandite prévoit que le commandité sera irrévocablement autorisé à transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif et à mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite à l'occasion d'une telle solution de rechange liée à la liquidité et à produire tous les choix en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables en ce qui a trait à cette solution de rechange liée à la liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Procuration

Par la passation d'un ordre pour des parts qui est accepté par le commandité, un épargnant confère aux placeurs pour compte (ou à un membre autorisé du groupe de démarchage formé par les placeurs pour compte) une procuration irrévocable afin de signer le formulaire de souscription joint à la convention de souscription. La convention de souscription prévoit d'autres procurations assorties d'un intérêt, dont l'effet est de constituer une procuration irrévocable. Cette procuration autorise le commandité, au nom des commanditaires, entre autres, à signer la convention de société en commandite, les modifications de la convention de société en commandite et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la société en commandite et la distribution et le partage des actifs distribués aux associés à la dissolution ainsi que les choix, les décisions ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires internes de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris les choix prévus en vertu des paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes des lois provinciales applicables en ce qui a trait à la dissolution de la société en commandite. **Par la souscription de parts, chaque épargnant reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.**

Le commandité doit tenir, à son principal établissement, des registres et des livres de comptes adéquats attestant les activités de la société en commandite et, par l'intermédiaire de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, détenir un registre qui comportera, entre autres, les nom et adresse de tous les commanditaires et le nombre de parts que chacun d'eux détient. Ce registre pourra être inspecté et vérifié par un commanditaire ou son représentant dûment autorisé au cours des heures d'ouverture habituelles aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Les autres livres et registres pourront être inspectés et vérifiés par un commanditaire ou son représentant dûment autorisé au cours des heures d'ouverture habituelles aux bureaux du commandité. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à des informations qui, de l'avis du commandité, devraient être tenues confidentielles dans l'intérêt de la société en commandite.

Sociétés en commandite antérieures

Le texte qui suit est une brève description de Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited

Partnership, de Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2006-II Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2008 Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership, de Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership et de Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership (collectivement, les « sociétés en commandite antérieures »), pour lesquelles des membres du groupe du promoteur ont agi à titre de commandités.

Les rendements après impôt pour les sociétés en commandite antérieures ci-après sont estimatifs et sont fondés sur le taux marginal d'imposition le plus élevé en Ontario et sur d'autres hypothèses spécifiques qu'a faites la direction. Les rendements après impôt estimatifs pour les sociétés en commandite antérieures ci-après sont en fonction du capital à risques de l'épargnant à la date d'évaluation ou, si le portefeuille a été liquidé, à la date de cette opération de liquidation, comme il est indiqué ci-après sous la rubrique de chaque société en commandite antérieure. Le rendement après impôt a été calculé en supposant ce qui suit : i) le commanditaire est un particulier résidant en Ontario assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé pour les années d'imposition en question; ii) le commanditaire a déduit, aux fins de l'impôt sur le revenu, le montant intégral du prix des parts investi dans l'année du placement et, une fois le produit de l'emprunt payé (ce qui devrait avoir lieu avant la liquidation), a le droit de déduire les frais d'émission payés à même le produit de l'emprunt au taux de déduction approprié par année; iii) chaque action accréditive et chaque part a un prix de base rajusté initial de zéro; iv) le commanditaire dispose de chaque part à la valeur liquidative par part indiquée à la date relativement à laquelle cette valeur liquidative par part a été établie; et v) le produit de disposition du commanditaire est réduit par l'impôt dû relativement à son gain en capital au moment de cette disposition. Le capital à risques aux fins de ces rendements après impôt estimatifs est calculé comme le placement total moins les économies d'impôt sur le revenu au cours de la première année.

Les taux de rendement après impôt réels pour un commanditaire varieront en fonction de nombreux facteurs, notamment la province de résidence, la date de disposition et les déductions ou les crédits réellement reçus. Les rendements passés des sociétés en commandite antérieures ne constituent pas une indication du rendement futur du présent placement. Rien ne garantit que ces rendements déclarés se réaliseront.

Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'une notice d'offre datée du 10 juillet 2003, Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership a émis 317 460 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 7 936 500 \$. La structure de placement de Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership était très différente de celle de la société en commandite. Conformément à la convention de société en commandite, Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership a été dissoute le 31 décembre 2003 après avoir distribué la totalité de ses actifs aux commanditaires. Le 21 juin 2005, 79,4 % des anciens commanditaires de Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership ont choisi de transférer en franchise d'impôt, aux termes d'une convention d'échange d'actifs signée par les anciens commanditaires, leur quote-part des actifs du portefeuille pour obtenir des actions de série A rachetables de Clarington Canadian Resource Inc., une société d'investissement à capital variable. Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part était de 26,77 \$, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership au 21 juin 2005 pour un contribuable de l'Ontario qui payait de l'impôt au taux marginal le plus élevé (46,4 %) est estimé à 52,68 % (ou 29,47 % sur une base annualisée). Pour ce qui est des anciens commanditaires de Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership qui n'ont pas choisi de transférer en franchise d'impôt leur quote-part du portefeuille en contrepartie d'actions de série A de Clarington Canadian Resource Inc., leurs actifs nets ont été liquidés le 15 décembre 2005 aux termes de la notice d'offre de Qwest Energy RSP/Flow-Through Limited Partnership. La valeur liquidative par part du portefeuille de placements s'établissait à 31,68 \$ le 15 décembre 2005.

Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 26 avril 2004, Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership a émis 610 666 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 15 266 650 \$. La structure de placement de Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership était essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Les commanditaires de Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership ont adopté une résolution spéciale le

15 mai 2006 pour approuver l'échange, le 16 mai 2006, de la totalité des parts de Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership contre des actions de série A rachetables de la QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 15 mai 2006, s'établissait à 34,15 \$ par part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy IV Flow-Through Limited Partnership pour un contribuable de l'Ontario qui paie de l'impôt au taux marginal le plus élevé (46,4 %) est estimé à 87,63 % (ou 35,61 % sur une base annualisée), en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 16 septembre 2004, dans sa version modifiée le 18 octobre 2004, Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership a émis 235 377 parts au prix de 100 \$ la part, pour un produit brut de 23 537 700 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership était très différente de celle de la société en commandite. Conformément à la convention de société en commandite de Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership, cette dernière a été dissoute le 31 décembre 2004 après avoir distribué la totalité de ses actifs aux commanditaires. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A de la QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 15 mai 2006, s'établissait à 100,26 \$ par part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2004 Flow-Through Limited Partnership pour un contribuable de l'Ontario qui paie de l'impôt au taux marginal le plus élevé (46,4 %) est estimé à 45,73 % (ou 27,88 % sur une base annualisée), en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 21 février 2005, Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership a émis 137 606 parts au prix de 100 \$ la part, pour un produit brut de 13 760 600 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership était très différente de celle de la société en commandite. Conformément à la convention de société en commandite, Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership a été dissoute le 31 décembre 2005, après avoir distribué la totalité de ses actifs aux commanditaires. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts du portefeuille de Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A rachetables de la QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 25 juin 2007 était de 62,20 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2005 Flow-Through Limited Partnership est estimé à -0,63 % (ou -0,27 % sur une base annualisée), en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 6 juin 2005, Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership a émis 1 200 000 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 30 000 000 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership était essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A rachetables de la QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 25 juin 2007 était de 13,92 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2005-II Flow-Through Limited Partnership est estimé à -11,25 % (ou -5,76 % sur une base annualisée) en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 13 octobre 2005, Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership a émis 1 000 000 de parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 25 000 000 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership était essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A rachetables de la QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 25 juin 2007 était de 12,28 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2005-III Flow-Through Limited Partnership est estimé à -20,24 % (ou -12,58 % sur une base annualisée) en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 10 mars 2006, Qwest Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership a émis 3 000 000 de parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 75 000 000 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 18 juin 2008, s'établissait à 15,31 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2006 Flow-Through Limited Partnership est estimé à -8,00 % (ou -3,65 % sur une base annualisée) en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2006-II Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 11 septembre 2006, Qwest Energy 2006-II Flow-Through Limited Partnership a émis 1 600 000 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 40 000 000 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2006-II Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 18 juin 2008, s'établissait à 18,87 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2006-II Flow-Through Limited Partnership est estimé à 14,89 % (ou 8,25 % sur une base annualisée), en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 30 janvier 2007 (dans sa version modifiée le 18 avril 2007), Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership a émis 944 608 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 23 615 200 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A rachetables de QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 5 mai 2009 était de 10,45 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership est estimé à -32,87 % (ou à -16,44 % sur une base annualisée), en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 27 septembre 2007, Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership a émis 853 715 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 21 342 875 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A rachetables de QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 5 mai 2009 était de 10,64 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2007-II Flow-Through Limited Partnership est estimé à -33,17 % (ou -22,64 % sur une base annualisée) en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2008 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 28 février 2008, Qwest Energy 2008 Flow-Through Limited Partnership a émis 555 674 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 13 891 850 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2008 Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2008 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Qwest Energy 2008 Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A rachetables de QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 7 avril 2010 était de 15,12 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2008 Flow-Through Limited Partnership est estimé à -6,54 % (ou -3,19 % sur une base annualisée) en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 24 septembre 2008, Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership a émis 800 000 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 20 000 000 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A de QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 7 avril 2010 était de 24,75 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2008-II Flow-Through Limited Partnership est estimé à 49,54 % (ou 30,48 % sur une base annualisée) en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2009 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 16 avril 2009, Qwest Energy 2009 Flow-Through Limited Partnership a émis 360 018 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 9 000 450 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2009 Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité décrite dans le prospectus de Qwest Energy 2009 Flow-Through Limited Partnership, toutes les parts de Qwest Energy 2009 Flow-Through Limited Partnership ont été échangées contre des actions de série A de QE Canadian Resource Class.

Au moment du transfert libre d'impôt, la valeur liquidative par part, calculée à la fermeture des bureaux le 17 janvier 2011 était de 36,00 \$ la part, et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2009 Flow-Through Limited Partnership est estimé à 126,04 % (ou 60,52 % sur une base annualisée) en fonction de la valeur liquidative et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 2 novembre 2009, Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership a émis 333 846 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 8 346 150 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Au 18 janvier 2011, la valeur liquidative du portefeuille de placements de Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership était de 8 628 509 \$ et le rendement après impôt sur un placement effectué dans Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership par un contribuable de l'Ontario qui paie de l'impôt au taux marginal le plus élevé (46,4 %) est estimé à 64,22 % (ou 51,76 % sur une base annualisée) en

fonction d'une valeur liquidative d'environ 25,85 \$ la part de Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership et du capital à risques en ce qui a trait à ces placements à cette date.

Le tableau suivant indique les 10 principaux titres du portefeuille de placements de Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership au 18 janvier 2011 :

Nom de la société	Bourse	Pourcentage du portefeuille de placements¹⁾
Stikine Energy Corp.	TSX-V	11,47 %
Surge Energy Inc.	TSX-V	9,70 %
TamarackValley Energy Ltd.	TSX-V	8,43 %
Arsenal Energy Inc.	TSX	8,15 %
Torquay Oil Corp.	TSX-V	7,02 %
Forum Uranium Corp.	TSX-V	6,69 %
Hyperion Exploration Corp.	TSX-V	6,03 %
Vero Energy Inc.	TSX	4,66 %
Emerge Oil & Gas Inc.	TSX	4,47 %
Arriva Energy Inc.	Société fermée	4,46 %

¹⁾ En pourcentage de la valeur liquidative au 18 janvier 2011.

Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 15 mars 2010, Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership a émis 710 318 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 17 757 950 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Au 18 janvier 2011, la valeur liquidative du portefeuille de placements de Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership était de 20 060 117 \$ et la valeur liquidative par part de Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership était d'environ 28,24 \$.

Le tableau suivant indique les 10 principaux titres du portefeuille de placements de Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership au 18 janvier 2011 :

Nom de la société	Bourse	Pourcentage du portefeuille de placements¹⁾
Stikine Energy Corp.	TSX-V	12,03 %
SkyWest Energy Corp.	TSX-V	8,36 %
Tourmaline Oil Corp.	TSX	8,14 %
RPT Resources Ltd. – reçus de souscription ²⁾	TSX-V	7,75 %
Bellatrix Exploration Ltd.	TSX	7,67 %
Forum Uranium Corp.	TSX-V	7,62 %
TriOil Resources Ltd.	TSX-V	6,33 %
Premier Gold Mines Limited	TSX	6,16 %
Manitok Energy Inc.	TSX-V	5,86 %
Sabina Gold & Silver Corp.	TSX	4,65 %

¹⁾ En pourcentage de la valeur liquidative au 18 janvier 2011.

2) Les reçus de souscription ne sont pas inscrits mais permettent à la société en commandite, sans autre contrepartie, de recevoir des actions ordinaires qui sont inscrites à la Bourse de croissance TSX et des bons de souscription.

Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 26 octobre 2010, Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership a émis 457 318 parts au prix de 25 \$ la part, pour un produit brut de 11 432 950 \$. La structure de placement de Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership est essentiellement analogue à celle de la société en commandite. Au 18 janvier 2011, la valeur liquidative du portefeuille de placements de Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership était de 10 785 118 \$ et la valeur liquidative par part de Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership était d'environ 23,58 \$.

Le tableau suivant indique les 10 principaux titres du portefeuille de placements de Qwest Energy 2010-II Flow-Through Limited Partnership au 18 janvier 2011 :

Nom de la société	Bourse	Pourcentage du portefeuille de placements¹⁾
Culane Energy Corp.	TSX-V	24,14 %
Rock Energy Inc.	TSX	14,91 %
Pace Oil & Gas Ltd.	TSX	12,58 %
Westfire Energy Ltd.	TSX	11,89 %
Waldron Energy Corporation	TSX	10,40 %
DeeThree Exploration Ltd.	TSX	6,05 %
Avatar Energy Ltd.	TSX-V	5,53 %
Yoho Resources Inc.	TSX-V	4,57 %
Crosshair Exploration & Mining Corp.	TSX	3,93 %
Coral Hill Energy Ltd.	Société fermée	3,65 %

¹⁾ En pourcentage de la valeur liquidative au 18 janvier 2011.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds

Les services de QIFM ont été retenus par le commandité à titre de conseiller en placement et gestionnaire de fonds en vue de procurer des conseils en placement et des services de gestion de fonds d'investissement et de portefeuille à la société en commandite aux termes de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

QIFM est une filiale en propriété exclusive du promoteur constituée sous l'autorité de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 27 septembre 2005. QIFM est inscrite à titre de conseiller en placement et gestionnaire de fonds (ou l'équivalent) en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. QIFM a été établie afin d'offrir des services de conseils en placement à des instruments de placement établis par le promoteur. L'établissement principal de QIFM est situé au 650 W. Georgia Street, #1601, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7.

Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès de QIFM et l'occupation principale de chaque administrateur et dirigeant de QIFM s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du conseiller en placement et gestionnaire de fonds	Occupation principale
STEPHEN P. McCOACH Vancouver (Colombie-Britannique)	Président du conseil, président et administrateur	Président du conseil, directeur général, chef de la direction et administrateur de Qwest Investment Management Corp., président du conseil et administrateur

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du conseiller en placement et gestionnaire de fonds	Occupation principale
		de Heritage Bancorp Ltd. et président du conseil, président et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
DON SHORT Calgary (Alberta)	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille de Qwest Investment Management Corp. et vice-président principal, gestionnaire de portefeuille et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
CAM HUI BON HOA..... North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Administrateur et gestionnaire de portefeuille de Qwest Investment Fund Management Ltd. depuis septembre 2009. Avant septembre 2009, consultant indépendant à compter de mars 2007. Avant mars 2007, vice-président et analyste de recherche de Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith à compter de septembre 2004.
MAURICE LÉVESQUE..... North Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité et administrateur	Directeur général, président et administrateur de Qwest Investment Management Corp., président et administrateur de Heritage Bancorp Ltd. et chef de la conformité et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
CHRIS HARRISON Surrey (Colombie-Britannique)	Chef des finances	Chef des finances et secrétaire de Qwest Investment Management Corp. et de Heritage Bancorp Ltd. et chef des finances de Qwest Investment Fund Management Ltd.

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, sauf Cam Hui, figurent à la rubrique « – Direction du commandité » qui précède. Les notes biographiques de Cam Hui, y compris son occupation principale au cours des cinq dernières années, figurent ci-après.

Cam Hui – Administrateur

M. Cam Hui est un administrateur de QIFM en plus d’être un gestionnaire de portefeuille de celle-ci. Il fait bénéficier QIFM de sa vaste expérience en affaires, de ses connaissances et de sa vision, ainsi que de son parcours diversifié englobant la gestion de placements, la recherche quantitative des titres de participation et une expérience de toutes les étapes du processus de placement.

Avant d’entrer au service de QIFM, M. Hui était à l’emploi de Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith à New York à titre d’analyste de recherche technique et liée à la valeur relative et faisait partie d’une équipe de recherche classée par *Institutional Investor*. M. Hui compte également une vaste expérience de la gestion de portefeuille. Il a géré des portefeuilles acheteur-vendeur de titres de participation chez Graham Capital Management LLC, un fonds de couverture établi au Connecticut. Il a été gestionnaire de portefeuille auprès de l’organisation Batterymarch établie à Boston pendant plus de dix ans; d’abord auprès de Batterymarch : Canada et ensuite auprès de Batterymarch Financial Management, où il gérait des portefeuilles canadiens, américains, internationaux et de marchés émergents, principalement au moyen de techniques de modélisation quantitative. Pendant son emploi auprès de Batterymarch, il gérait les portefeuilles de clients importants du secteur public dont le Régime de retraite

des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et le Teachers' Retirement System de l'État de la Californie. Avant d'occuper son poste auprès de Batterymarch, M. Hui était analyste des titres de participation spécialisé dans l'analyse quantitative et la recherche d'actions de sociétés à petite capitalisation pour Wood Gundy Inc. (maintenant Marchés mondiaux CIBC).

Pendant sa carrière, M. Hui a donné des conférences à maintes reprises et présenté de nombreux exposés à des groupes de discussion portant sur les techniques quantitatives. Il a conseillé divers fonds de couverture sur des sujets comme les stratégies quantitatives de sélection d'actions, le contrôle des risques de portefeuille et l'optimisation des frais d'opération.

M. Hui a obtenu son baccalauréat ès sciences (avec mention) en informatique en 1980 à la University of British Columbia et a réussi le cours des valeurs mobilières au Canada en 1985 puis a obtenu la désignation d'analyste financier agréé en 1989.

Modalités de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds

Aux termes de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds dispensera (directement ou par l'intermédiaire de sous-conseillers) des conseils à la société en commandite à l'égard de ses placements dans des actions accréditives et du portefeuille de placements et aidera et conseillera le commandité en ce qui a trait aux aspects suivants :

- la stratégie de placement de la société en commandite;
- l'examen, l'évaluation et l'analyse des occasions de placement dans des actions accréditives;
- l'examen des émetteurs exploitant des ressources naturelles et du marché des ressources;
- la formation des preneurs fermes et des conseillers en placement;
- la supervision des avoirs de la société en commandite et l'exécution des ordres d'achat et de vente dans le but de maintenir des pondérations du portefeuille convenables, de cristalliser les gains, de minimiser les pertes et de tirer parti d'occasions de négociation sur le marché;
- la supervision des avoirs de la société en commandite et du portefeuille de placements en vue de garantir leur transition harmonieuse à l'organisme de placement collectif et de maximiser la valeur liquidative si une solution de rechange liée à la liquidité est mise en œuvre;
- l'examen et la recommandation d'occasions de placement pour la société en commandite;
- l'exercice des bons de souscription et d'autres titres convertibles ou échangeables faisant partie du portefeuille de placements de la société en commandite et la prise de toutes les mesures nécessaires, y compris la conclusion d'ententes à l'égard d'un exercice sans contrepartie en espèces, si elles se justifient, relativement à cet exercice, à cette conversion ou à cet échange;
- la supervision des soldes en espèces du portefeuille de placements et le remboursement des dettes ou l'achat ou la vente d'instruments du marché monétaire, selon ce qui est convenable pour maximiser l'utilité des soldes en espèces du portefeuille de placements;
- la détermination du calendrier et des moyens afin de liquider les avoirs du portefeuille de placements;
- la conformité à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement et à d'autres politiques convenues de gré à gré en ce qui a trait aux activités quotidiennes du portefeuille de placements de la société en commandite.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit utiliser ses nombreuses relations dans le secteur canadien des ressources naturelles ainsi que celles qu'il a tissées dans le milieu des courtiers en placement et de la gestion des placements pour évaluer et recommander des occasions de placement conformes à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne sera pas responsable des activités de tenue des registres en ce qui a trait au portefeuille de placements, activités qui incomberont au commandité ou à des tiers.

Outre les services décrits précédemment, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds fournira des services de gestion de fonds d'investissement, et administrera, gèrera, dirigera, contrôlera et exploitera les affaires de la société en commandite. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds aura le droit de se voir rembourser, par la société en commandite, les frais remboursables raisonnables engagés au nom de la société en commandite dans le cours normal des affaires.

Aux termes de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, QIFM a convenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de la société en commandite et du commandité et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en placement raisonnablement prudent dans les circonstances. La convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que QIFM ne pourra être tenue responsable d'une façon quelconque à l'égard d'une responsabilité, d'une perte, de dommages, de frais ou de réclamations, sauf à l'égard d'actes ou d'omissions de sa part ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants faits ou tolérés de mauvaise foi ou par suite d'une négligence, d'une mauvaise conduite volontaire, d'une négligence volontaire ou d'une omission de s'acquitter de ses devoirs ou de respecter la norme de soin, de diligence et de compétence dont il est question précédemment ou de respecter les lois applicables.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds se poursuivra jusqu'à la première des éventualités suivantes : a) le 21 juin 2016 et b) si aucune solution de rechange liée à la liquidité comportant l'échange de la totalité des actifs de la société en commandite contre des titres d'un organisme de placement collectif n'est mise en œuvre et que les activités de la société en commandite ne sont pas poursuivies avec l'approbation des commanditaires, le 31 décembre 2013 (ou si les activités de la société en commandite sont prolongées, alors à la date de dissolution de la société en commandite).

QIFM peut résilier la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds sans avoir à faire un paiement au commandité ou à la société en commandite : a) dans certaines circonstances donnant lieu à la faillite ou à l'insolvabilité du commandité, b) si la société en commandite ou le commandité a commis un manquement ou est en défaut à l'égard des dispositions de la convention et, s'il est possible d'y remédier, le manquement ou le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables d'un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut au commandité ou c) s'il y a un changement fondamental concernant la stratégie de placement ou les lignes directrices en matière de placement de la société en commandite. Le commandité peut résilier la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds sans lui faire un paiement, sauf s'il s'agit des honoraires courus jusqu'à la date de la résiliation : a) si QIFM a commis un manquement ou est en défaut à l'égard d'une disposition importante de la convention et, s'il est possible d'y remédier, ce manquement ou défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables d'un avis écrit faisant état de ce manquement ou de ce défaut à QIFM; b) si QIFM cesse d'exercer ses activités ou une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou de la dissolution de QIFM; c) si QIFM fait faillite ou devient insolvable ou fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé pour elle; d) si l'un ou l'autre des permis ou des inscriptions nécessaires pour que QIFM puisse exécuter ses fonctions aux termes de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'est plus en vigueur ou e) moyennant un avis écrit de 180 jours. Les commanditaires peuvent faire en sorte que le commandité résilie la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds par l'adoption d'une résolution spéciale en ce sens.

Si la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds est résiliée de la façon prévue précédemment, le commandité, à sa seule appréciation, peut choisir de nommer un conseiller en placement et gestionnaire de fonds remplaçant qui se chargera des activités de QIFM.

En contrepartie de ses services aux termes de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le commandité versera à QIFM des honoraires correspondant à un douzième de 0,4 % de la valeur liquidative, calculés et versés tous les mois à terme échu (qui seront acquittés par prélèvement sur les honoraires du commandité) et à 20 % de la prime liée au rendement du commandité. Se reporter à la rubrique « Frais, honoraires et charges payables par la société en commandite – Honoraires du commandité ».

Sous réserve du droit applicable, QIFM est autorisée à déléguer ses pouvoirs et devoirs prévus dans la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds à des mandataires ou à des sous-traitants, pourvu que QIFM soit responsable envers la société en commandite de toute omission de ces mandataires de s'acquitter d'une obligation de QIFM conformément à la norme de soin que cette dernière est tenue d'exercer à l'égard de la société en commandite aux termes de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Les frais payables aux mandataires ou aux sous-traitants dont les services ont été ainsi retenus par QIFM seront payés par QIFM et non par la société en commandite.

Conflits d'intérêts

Le commandité, QIFM et Heritage sont des filiales en propriété exclusive du promoteur et partagent certains administrateurs et dirigeants avec le promoteur. Le commandité et QIFM auront le droit de recevoir certains honoraires de la part de la société en commandite, qui remboursera également au commandité, à QIFM et à Heritage les frais engagés par ces derniers relativement à l'exploitation et à l'administration de la société en commandite, ainsi qu'une fraction estimative d'autres frais engagés par ces derniers relativement aux services fournis à la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le promoteur, les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité et de QIFM et des autres sociétés de personnes pour lesquelles des filiales du promoteur agissent comme commandité ou conseiller en placement peuvent être propriétaires d'actions de certains émetteurs exploitant des ressources naturelles. En outre, certains administrateurs et dirigeants du commandité ou de QIFM peuvent être ou peuvent devenir des administrateurs de certains émetteurs exploitant des ressources naturelles dans lesquels la société en commandite a investi. À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, ni le promoteur, ni le commandité, ni QIFM ni Heritage ne recevront un avantage relativement au présent placement.

Le promoteur, certaines de ses filiales, certaines sociétés en commandite dont le commandité ou le conseiller en placement est une filiale du promoteur, et les administrateurs et dirigeants du commandité et de QIFM exercent et pourront exercer ultérieurement une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles que la société en commandite, le commandité, QIFM et Heritage exerceront et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris les conflits en ce qui a trait au temps consacré par la direction, aux ressources et à la répartition des occasions de placement) surviennent dans le cours normal des activités.

Il n'y a aucune garantie que des conflits d'intérêts ne surviendront pas et qu'ils pourront être tranchés en faveur des épargnants. **Les personnes qui envisagent un achat de parts aux termes du présent placement doivent se fier au jugement et à la bonne foi du commandité et de QIFM et de leurs administrateurs et dirigeants respectifs en ce qui a trait à la résolution de ces conflits d'intérêts.**

Les services que QIFM et les membres de son groupe rendent à la société en commandite ne sont pas exclusifs. Puisque d'autres clients de QIFM peuvent détenir des titres, ou souhaiter acquérir des titres, émis par un ou plusieurs des émetteurs exploitant des ressources naturelles qui émettront des actions accréditives ou d'autres titres à la société en commandite, il pourra survenir des conflits d'intérêts de temps à autre en ce qui a trait à l'attribution des occasions de placement, au moment où des décisions de placement sont prises et à l'exercice des droits à l'égard de ces titres et émetteurs ou encore à ce qui a trait aux opérations sur ces titres et émetteurs. QIFM réglera ces conflits d'intérêts en tenant compte des objectifs de placement de chacun des clients visés et agira conformément au devoir de soin qu'elle a envers eux. QIFM est également le gestionnaire de la QE Canadian Resource Class, qui devrait être l'organisme de placement collectif qui participera à une solution de rechange liée à la liquidité si une telle solution est mise en œuvre. En raison de la relation de QIFM avec la société en commandite et l'organisme de placement collectif, un conflit d'intérêts surviendrait à l'occasion de la mise en œuvre d'une telle solution et, par conséquent, le commandité, au nom de la société en commandite, et QIFM ont l'intention de

présenter cette question de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant de la société en commandite et de l'organisme de placement collectif, conformément aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le comité d'examen indépendant, veuillez vous reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Le comité d'examen indépendant » ci-après.

Le comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 », aussi appelé Norme canadienne 81-107 dans les provinces autres que le Québec), le promoteur a créé pour la société en commandite un comité d'examen indépendant (« CEI ») auquel le commandité soumettra toutes les questions de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le CEI aidera le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds à fournir les services qu'ils doivent respectivement fournir aux termes de la convention de société en commandite en leur donnant des conseils indépendants et en assurant leur surveillance, uniquement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et aux conflits d'intérêts potentiels relevés par le commandité et par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds. La société en commandite acquittera sa quote-part des honoraires et des frais du CEI qui se rapportent à elle. Il est prévu que cette quote-part des honoraires et des frais du CEI que la société en commandite versera s'établira entre 4 000 \$ et 9 500 \$ en fonction de la taille du placement.

Le CEI a approuvé une charte qui établit des règles de conduite visant à assurer le traitement équitable des commanditaires et des porteurs de titres des fonds d'investissement gérés par le promoteur ou ses filiales, notamment de la société en commandite, et à assurer que les intérêts des fonds et de leurs porteurs de titres, notamment ceux de la société en commandite et de ses commanditaires, passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des membres de la direction et des administrateurs du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ainsi que de leurs membres du même groupe respectifs. Le CEI tient au moins une réunion trimestrielle chaque année.

Le commandité ou le conseiller en placement et gestionnaire de fonds avisera chaque membre du CEI, par écrit, de tout conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel concernant le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ou la société en commandite (à l'exception des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels portant sur des questions nécessitant l'approbation des commanditaires aux termes de la convention de société en commandite) et demandera l'avis du CEI à l'égard de ces conflits d'intérêts ou conflits d'intérêts potentiels. En cas de différend non résolu entre le CEI et le commandité ou le conseiller en placement et gestionnaire de fonds relativement à un conflit d'intérêts ou à un conflit d'intérêts potentiel, le CEI déterminera si les commanditaires doivent être avisés de cette question et, s'il décide qu'un tel avis est nécessaire, sur directives écrites de la part du CEI, le commandité doit aviser les commanditaires de l'existence de ce conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel. Si le conflit entraîne la violation d'une condition imposée par les lois sur les valeurs mobilières ou par le CEI à l'occasion de son approbation de la question, le CEI en informerait la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique. Un rapport sommaire fourni par le CEI sera inclus dans le rapport annuel de la société en commandite envoyé aux commanditaires. Il est possible d'obtenir du commandité, sans frais et sur demande, les rapports du CEI par téléphone au 604-602-1142 ou par courriel à info@qwestfunds.com. Ces rapports seront affichés sur Internet à l'adresse www.qwestfunds.com.

Les membres du CEI ont convenu de siéger à ce comité pendant au moins un an et au plus trois ans, mais ils peuvent mettre fin à leur mandat en tout temps en donnant un préavis à cet effet à la société en commandite. Tous les frais du CEI seront payés par la société en commandite et les frais courants du CEI ont été inclus dans les frais d'exploitation annuels estimatifs de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais ». En outre, le CEI pourra retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers s'il le juge approprié. La société en commandite sera responsable des frais relatifs aux experts dont les services pourraient ainsi être retenus.

Les membres du CEI : a) seront indemnisés par la société en commandite dans certaines circonstances; b) ne seront pas responsables des placements effectués par la société en commandite ni du rendement de celle-ci; et c) peuvent occuper des postes similaires au sein d'autres entités gérées ou non par le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ou des membres du même groupe que ceux-ci.

Le CEI est actuellement composé de trois membres, chacun d'eux étant indépendant du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence et l'occupation principale de chaque membre du CEI.

Nom et lieu de résidence	Occupation principale
GARY ARCA, CA DELTA (COLOMBIE-BRITANNIQUE)	Chef des finances, Starcore International Ventures Ltd., Golden Oasis Exploration Corp., Highland Resources Inc., Cortez Resources Corp., American Copper Corp. et Lebon Gold Mines Limited
DAVID M. DOUGLAS, CA..... Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances, Western Keltic Mines Inc. depuis janvier 2007; de mars 2005 à décembre 2006, secrétaire général, Northair Group; de juillet 2002 à mars 2005, conseiller en financement d'entreprise
PETER M. JARVIS, LL.B. (président)..... West Vancouver (Colombie-Britannique)	Gestionnaire de contrats, MacDonald Dettwiler & Associates Ltd. depuis novembre 2006; de 2004 à 2006, avocat-conseil associé, Miller Thomson LLP; de 2002 à 2004, directeur, JRM Law Corp.

Dépositaire

Le dépositaire de la société en commandite est Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, à son siège social situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire fournira des services de dépôt et de garde de valeurs à l'égard des actifs de la société en commandite.

Aux termes de la convention de dépôt datée du 17 janvier 2011 intervenue entre la société en commandite et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (la « **convention de dépôt** »), le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires en vue d'assurer la prestation de services de dépôt dans des pays autres que le pays de résidence du dépositaire. La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la convention sur préavis écrit de 30 jours. Le dépositaire a droit à une rémunération pour ses services et frais convenus à l'occasion par les parties.

Auditeur

L'auditeur de la société en commandite est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, de Vancouver en Colombie-Britannique.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La société en commandite a nommé Valiant Trust Company, à son siège social situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts.

Promoteur

Le promoteur a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 20 janvier 2003. L'activité du promoteur consiste à structurer des investissements syndiqués assortis d'une aide fiscale, y compris les sociétés en commandite antérieures. Le siège social du promoteur est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement du promoteur est situé au 650 West Georgia Street, Suite 1601, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7, téléphone : 604-602-1142, télécopieur : 604-689-8892, courriel : info@qwestfunds.com.

Le promoteur a pris l'engagement d'offrir un service d'excellence à sa clientèle. Pour ce faire, il s'assure donc de l'accès à une équipe dévouée qui assure le service à la clientèle et aux membres de l'équipe de gestion du portefeuille de QIFM. Le promoteur affiche également des renseignements sur son site Web pour aider les clients ou leurs conseillers professionnels au sujet de renseignements fiscaux, y compris des estimations des gains en capital pour l'année courante, et d'autres renseignements fiscaux estimatifs afin de faciliter la planification fiscale. Les renseignements que contient ce site Web ne sont pas intégrés dans le présent prospectus et n'en font pas partie.

Le promoteur améliore continuellement son service à la clientèle pour procurer une valeur ajoutée à ses clients. Il offre à ses clients, tous les mois, un appel conférence avec des membres de l'équipe responsable du portefeuille de QIFM.

Dirigeants et administrateurs du promoteur

Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès du promoteur et l'occupation principale de chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du promoteur	Occupation principale
STEPHEN P. McCOACH Vancouver (Colombie-Britannique)	Président du conseil, directeur général, chef de la direction et administrateur	Président du conseil, directeur général, chef de la direction et administrateur de Qwest Investment Management Corp., président du conseil et administrateur de Heritage Bancorp Ltd. et président du conseil, président et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
MAURICE LÉVESQUE..... North Vancouver (Colombie-Britannique)	Directeur général, président et administrateur	Directeur général, président et administrateur de Qwest Investment Management Corp., président et administrateur de Heritage Bancorp Ltd. et chef de la conformité et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
DON SHORT Calgary (Alberta)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille de Qwest Investment Management Corp. et de Qwest Investment Fund Management Ltd. et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.
CHRIS HARRISON Surrey (Colombie-Britannique)	Chef des finances et secrétaire	Chef des finances et secrétaire de Qwest Investment Management Corp. et de Heritage Bancorp Ltd. et chef des finances de Qwest Investment Fund Management Ltd.
DARYL H. GILBERT..... Calgary (Alberta)	Administrateur	Homme d'affaires indépendant; avant le 31 janvier 2005, président et chef de la direction de GLJ Petroleum Consultants Ltd.
CHARLES V. SELBY Calgary (Alberta)	Administrateur	Président de Caledonian Royalty Corporation et vice-président de Pengrowth Corporation

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du promoteur, sauf Daryl Gilbert et Charles Selby, figurent à la rubrique « – Direction du commandité » qui précède. Les notes biographiques de Daryl Gilbert et de Charles Selby, y compris leur occupation principale au cours des cinq dernières années, figurent ci-après.

Daryl H. Gilbert, ing. – Administrateur

M. Gilbert est un homme d'affaires indépendant de Calgary en Alberta, fort d'une expérience de plus de 30 ans dans le secteur pétrolier et gazier du Canada et compte une vaste expérience internationale, ayant été consulté sur des projets pétroliers et gaziers en Australie, en Italie et en Russie.

Jusqu'à sa retraite au début de 2005, M. Gilbert était président et chef de la direction de GLJ Petroleum Consultants Ltd., une entreprise privée de services techniques et géologiques liés au pétrole et au gaz située à Calgary en Alberta. À ces titres, M. Gilbert offrait des analyses détaillées de gisements, des évaluations en matière de fusion et d'acquisition, des évaluations de la juste valeur marchande et des témoignages d'expert. M. Gilbert a aussi occupé des postes auprès de la Alberta Energy Resources Conservation Board et de Great Northern Oil Ltd.

M. Gilbert agit comme administrateur de nombreuses entités ouvertes liées à l'énergie comme AltaGas Income Trust, Canetic Resources Trust, MGM Energy Corp., Nexstar Energy Ltd. et Falcon Oil & Gas Ltd. M. Gilbert est également administrateur de Qwest Energy Corp. et d'un certain nombre de ses entités apparentées, de Qwest Investment Management Corp. et d'un certain nombre de ses entités apparentées.

M. Gilbert est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie civil et est ingénieur professionnel enregistré.

Charles V. Selby, ing., LL.B. – Administrateur

M. Selby participe depuis plus de 25 ans à tous les aspects du secteur pétrolier et gazier, plus particulièrement en ce qui a trait à la structuration et au financement d'opérations nationales et internationales, à la gestion d'opérations commerciales à risques et à la négociation de contrats.

M. Selby est actuellement président de Caledonian Royalty Corporation, vice-président de Pengrowth Corporation, un administrateur de NXT Energy Services Inc., de Vecta Energy Corporation et de Bridge Resources Corp. et un associé de Quorum Oil and Gas Technology Fund. Il est également président du conseil et administrateur d'AltaCanada Energy Corp. et de Wellpoint Technologies Inc. En outre, M. Selby est un responsable d'Ikon Strategies Inc., entreprise professionnelle de consultation. M. Selby est également administrateur de Qwest Energy Corp., et d'un certain nombre de ses entités apparentées, de Qwest Investment Management Corp. et d'un certain nombre de ses entités apparentées.

De 1995 jusqu'en 1998, M. Selby a été secrétaire général et chef du contentieux d'Arakis Energy Corporation, dont la Société d'énergie Talisman Inc. a fait l'acquisition. M. Selby compte de l'expérience en droit des valeurs mobilières, des affaires et du secteur pétrolier et gazier, acquise auprès de deux cabinets d'avocats situés à Calgary. Auparavant, M. Selby travaillait comme ingénieur pétrolier au Canada, aux États-Unis et en Arabie saoudite.

M. Selby est membre de l'Association du Barreau canadien et de la Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta.

Le promoteur a un intérêt indirect dans les honoraires du commandité ainsi que dans la prime liée au rendement qui ont été ou qui seront versés au commandité, ainsi que dans les honoraires qui seront versés à QIFM. Se reporter aux rubriques « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds » et « Frais ».

Pénalités, sanctions et faillites

Aucun administrateur, dirigeant ou promoteur du promoteur n'est, ni n'a été au cours des dix dernières années avant la date du présent prospectus, un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur qui, alors qu'il occupait ces fonctions, a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération ou d'une ordonnance analogue ou d'une ordonnance empêchant l'émetteur d'invoquer une dispense prévue par la loi pour plus de 30 jours consécutifs, sauf à l'égard de ce qui suit :

Globel Direct Inc. a fait l'objet en 2002 d'une interdiction d'opération pendant plus de 30 jours pour avoir omis de déposer des états financiers dans les délais impartis et est actuellement sous séquestre. M. Gilbert était administrateur de Globel Direct au moment de l'interdiction d'opération et en est actuellement administrateur.

Heritage Bancorp Ltd.

Heritage est une société en propriété exclusive du promoteur, Qwest Investment Management Corp. Le promoteur a créé Heritage pour qu'elle fournisse les services de comptabilité, de tenue des comptes, de présentation de l'information ainsi que des services administratifs et de bureau généraux nécessaires à l'exercice des activités commerciales (collectivement, les « services ») des entités apparentées, y compris les sociétés en commandite antérieures. Les coûts directs engagés par une entité apparentée, tels que les frais juridiques et de vérification ainsi que les droits de dépôt prévus par règlement, sont payés directement par l'entité apparentée qui engage de tels coûts. Les coûts communs associés à la fourniture des services à l'ensemble des entités apparentées, tels que les salaires, les avantages sociaux et les autres coûts de personnel connexes, les loyers et les installations, les coûts du comité d'examen indépendant, les coûts de téléphone, de déplacement et de matériel de bureau, sont payés par Heritage et répartis, en fonction du recouvrement des coûts sans majoration, entre les diverses entités auxquelles Heritage fournit les services. Heritage répartit les coûts des services fournis aux sociétés en commandite antérieures au prorata, en fonction de la valeur liquidative courante de chaque société en commandite en pourcentage des valeurs liquidatives globales de l'ensemble des sociétés en commandite antérieures. Au moment de la clôture, Heritage a l'intention de répartir les coûts des services qu'elle fournit à la société en commandite de la même manière. Les salaires des directeurs généraux et du promoteur ne seront pas répartis entre les sociétés en commandite, directement ou indirectement, par l'entremise de Heritage.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Chaque date d'évaluation, le commandité calculera la valeur liquidative de la société en commandite à 16 h (HE) en retranchant le montant total des passifs de la société en commandite du montant total des actifs de la société en commandite à cette date, tels qu'ils sont déterminés en utilisant la juste valeur marchande des actifs et des passifs de la société en commandite.

Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite

La valeur liquidative de la société en commandite correspond à la différence, à une date d'évaluation, entre les éléments suivants :

- a) la valeur marchande du portefeuille de placements et des autres actifs de la société en commandite déterminée comme suit :
 - i) la valeur d'un titre inscrit en vue d'être négocié à la cote d'une bourse (que le titre soit assorti ou non de restrictions quant à sa revente) correspondra à son cours vendeur de clôture à cette date ou, s'il n'y a aucun cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur de clôture à cette date ou, en l'absence de tels cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur de clôture le jour de bourse immédiatement avant cette date, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé par cette bourse;
 - ii) la valeur de tout titre qui n'est plus négocié à la cote d'une bourse, mais qui est négocié sur un marché hors bourse (que le titre soit assorti ou non de restrictions quant à sa revente) correspondra au cours vendeur de clôture un tel jour ou, s'il n'y a pas de cours vendeur de clôture ce jour-là, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur de clôture à cette date ou, en l'absence de tels cours à cette date, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur de clôture le jour de bourse précédent, tels qu'ils sont publiés dans la presse financière ou par un organisme de communication indépendant;

- iii) la valeur d'un titre, d'un bien ou d'autres actifs (y compris des placements non liquides) auxquels, de l'avis raisonnable du commandité, les principes précédents ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucun cours ni aucune cote de rendement équivalente n'est disponible de la façon prévue précédemment et qu'aucun marché organisé n'existe ou pour toute autre raison) correspond à leur juste valeur marchande déterminée de bonne foi et de la façon que le commandité adopte à l'occasion;
 - iv) la valeur des actifs déclarée en devises sera convertie en dollars canadiens au taux de change à midi à cette date, comme le fixe la Banque du Canada;
 - v) si la société en commandite a signé une convention de placement, mais que l'achat des actions accréditives qui y est prévu n'a pas été réalisé, aux fins du calcul de la valeur liquidative, la société en commandite sera réputée avoir investi dans les titres de l'émetteur exploitant des ressources naturelles à la date à laquelle la société en commandite a conclu la convention de placement pertinente, et la valeur des titres réputés ainsi acquis, évaluée conformément aux alinéas i), ii), iii) et iv) précédents, sera incluse dans le calcul de la valeur liquidative, et la somme en espèces devant être investie aux termes d'une convention de placement (ainsi que l'intérêt couru sur celle-ci pour le compte de l'émetteur exploitant des ressources naturelles, s'il en est) sera déduite du calcul de la valeur liquidative;
- b) et l'ensemble des passifs :
- i) de la société en commandite;
 - ii) du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds engagés à l'égard de la société en commandite ou du portefeuille de placements,

selon ce que détermine le commandité.

Si un placement ne peut être évalué suivant les principes susmentionnés ou si ces principes sont à tout moment considérés par le commandité comme n'étant pas appropriés dans les circonstances, alors malgré de tels principes, le commandité procédera à l'évaluation d'une façon qu'il considère juste et raisonnable et, si une pratique existe dans le secteur pour l'évaluation des placements, il respectera une telle pratique.

La valeur liquidative par part sera calculée en conformité avec les règles et les instructions générales des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou en conformité avec toute dispense de ces règles et instructions que la société en commandite peut obtenir (la « valeur liquidative pour l'opération »). La valeur liquidative par part déterminée en conformité avec les principes exposés précédemment peut différer de celle déterminée selon les PCGR du Canada (la « valeur liquidative PCGR »). La valeur liquidative PCGR sera utilisée aux fins de production de rapports financiers et un rapprochement entre la valeur liquidative PCGR et la valeur liquidative pour l'opération sera inclus.

Rapport sur la valeur liquidative

À la date d'évaluation, la valeur liquidative par part de la société en commandite sera affichée sur le site Web du promoteur à l'adresse www.qwestfunds.com. Les renseignements figurant sur le site Web du promoteur ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes ni réputés l'être.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, desquelles au minimum 200 000 parts et au maximum 2 000 000 de parts seront émises aux termes du placement. Sauf indication contraire dans la convention de société en commandite, chaque part émise et en

circulation recevra le même traitement que chaque autre part en ce qui a trait aux droits, aux avantages, aux obligations et aux restrictions prévus dans la convention de société en commandite et quant à toutes les autres questions, et aucune part n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 25 \$ par part acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des « institutions financières » (au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt) et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 100 parts. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part individuelle de 25 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite ».

Le commandité peut exiger que les commanditaires qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui sont une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne vendent leurs parts à des résidents du Canada.

En outre, si le commandité a connaissance que les propriétaires d'au moins 45 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire parvenir à certains des commanditaires, choisis selon l'ordre inversé d'acquisition ou d'inscription ou, de toute autre manière que le commandité considère comme étant juste et convenable, un avis les obligeant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 15 jours. Si un commanditaire omet de se conformer à une telle demande, le commandité a le droit de vendre les parts d'un tel commanditaire ou de les acheter pour le compte de la société en commandite, à leur juste valeur déterminée par un tiers indépendant choisi par le commandité, laquelle détermination sera définitive et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'aucun appel ni d'aucune révision.

Au moment de la dissolution, les commanditaires inscrits et détenant les parts alors en circulation sont habilités à recevoir 99,99 % du reliquat des actifs de la société en commandite après le paiement des dettes, du passif et des frais de liquidation de la société en commandite. L'apport du commanditaire initial au capital de la société en commandite s'élève à 10,00 \$. La part initiale émise au commanditaire initial sera rachetée, et cet apport en capital sera remboursé à la date de clôture initiale.

Par la passation d'un ordre visant des parts qui est accepté par le commandité, un épargnant, entre autres :

- donne irrévocablement aux placeurs pour compte l'autorisation et la directive de fournir certains renseignements au commandité, y compris son nom complet, son adresse résidentielle, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance sociale, son numéro de société, selon le cas, le nombre de parts souscrites et le nom et le numéro de représentant inscrit du mandataire du placeur pour compte ou du membre de son groupe de démarchage chargé de cette souscription, et s'engage à fournir ces renseignements aux placeurs pour compte;
- reconnaît qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et est responsable de toutes les obligations d'un commanditaire;
- fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements attestant qu'il n'est pas et ne sera pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt, qu'il n'est pas et ne sera pas un « non-Canadien » au sens de cette expression dans la *Loi sur Investissement Canada*, qu'il n'est pas un « abri fiscal » au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt, qu'il n'est pas une société de personnes ni une institution financière, à moins d'avoir fourni un avis écrit à l'effet contraire avant la date de l'acceptation de sa souscription et que, dans un avis écrit remis au commandité au plus tard à la date de l'acceptation de sa souscription, il identifie tous les émetteurs exploitant des ressources naturelles avec lesquels il a un lien de dépendance (et, si l'épargnant est un émetteur exploitant des ressources naturelles, il reconnaît qu'il en est un) et que le paiement du prix de souscription des parts de ce commanditaire n'a pas été financé au moyen d'un emprunt ou d'une autre dette qui est ou est réputé être un montant à recours limité;

- nomme et constitue irrévocablement le commandité son fondé de pouvoir légitime avec le plein pouvoir et la pleine autorité indiqués dans la convention de souscription et la convention de société en commandite;
- autorise irrévocablement le commandité à produire en son nom l'ensemble des choix, des déterminations et des attributions en vertu des lois fiscales ou autres lois applicables à l'égard de l'entreprise de la société en commandite, y compris la dissolution de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un épargnant qui passe un ordre visant des parts qui est accepté par le commandité, entre autres :

i) reconnaît et convient qu'il a dûment autorisé le placeur pour compte par l'intermédiaire duquel il souscrit des parts (ou un membre autorisé du groupe de démarchage formé par le placeur pour compte par l'intermédiaire duquel il acquiert des parts) à agir comme son mandataire relativement à son acquisition de parts, à signer la convention de société en commandite en son nom, à faire les déclarations, à donner les garanties et à prendre les engagements figurant dans la convention de société en commandite en son nom à titre de commanditaire et à attribuer au commandité en son nom la procuration figurant dans la convention de société en commandite; ii) reconnaît et convient que s'il a souscrit les parts par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage, que la relation de mandat qui existe entre lui et ce courtier permet que ce courtier délègue tout le pouvoir et toute l'autorité nécessaires aux placeurs pour compte pour permettre à ces derniers de prendre toutes les mesures ou de faire en sorte que soient prises toutes les mesures qui doivent être prises par eux aux termes de la convention de société en commandite et, iii) reconnaît et convient qu'il a dûment autorisé le placeur pour compte par l'intermédiaire duquel il souscrit des parts (ou un courtier inscrit autorisé par l'intermédiaire duquel il acquiert des parts) à signer et à remettre au commandité une convention de souscription.

QUESTIONS TOUCHANT LES COMMANDITAIRES

Assemblées des commanditaires

La société en commandite ne sera pas obligée de tenir des assemblées générales annuelles, mais le commandité peut en tout temps convoquer une assemblée des commanditaires et sera tenu de convoquer les assemblées qui doivent être tenues. Le commandité est également tenu de convoquer une assemblée dès la réception d'une demande écrite des commanditaires détenant, au total, 10 % ou plus des parts en circulation.

Chaque commanditaire a droit à une voix par part détenue. Le commanditaire a droit à une voix à ce titre. Un avis d'au moins 21 jours ou d'au plus 60 jours doit être donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires doivent avoir lieu à Vancouver, en Colombie-Britannique. Un commanditaire peut assister à une assemblée ou y déléguer un fondé de pouvoir ou, dans le cas d'un commanditaire qui est une société par actions, un représentant. Le quorum à une telle assemblée sera atteint si deux commanditaires ou plus y assistent ou sont représentés par procuration et détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution ordinaire et au moins 20 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution spéciale. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée, si elle est convoquée aux termes d'une demande écrite des commanditaires, sera annulée; sinon, elle sera ajournée et reprise à une date qui tombe au moins 10 jours et au plus 21 jours après la date de l'assemblée initiale. À la reprise d'une telle assemblée ajournée, les commanditaires présents ou qui sont représentés par procuration constitueront le quorum.

Questions nécessitant l'approbation des commanditaires

En plus des questions énumérées à la rubrique « Modifications à la convention de société en commandite », le commandité ne peut être destitué autrement que par une résolution spéciale des commanditaires et uniquement dans des circonstances où il a contrevenu ou manqué à ses obligations aux termes de la convention de société en commandite et, si cette violation ou ce manquement peut être corrigé, cette violation ou ce manquement n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant un avis donné à cet égard au commandité, ou si le commandité devient failli ou insolvable. Le quorum pour les besoins d'une assemblée convoquée aux fins de destitution du commandité se composera d'au moins deux personnes présentes ou représentées par procuration et représentant au moins 50 % des parts en circulation. Un nouveau commandité peut être nommé par voie de résolution ordinaire.

Modifications à la convention de société en commandite

Le commandité peut, sans en aviser au préalable les commanditaires ni obtenir leur consentement, modifier la convention de société en commandite à l'occasion si la modification vise à ajouter une disposition qui, de l'avis du commandité, a pour but d'assurer une protection et des avantages aux commanditaires, si elle est nécessaire pour corriger une erreur manifeste ou une ambiguïté ou pour corriger ou compléter une disposition de la convention de société en commandite qui pourrait être mal rédigée ou incompatible avec une autre disposition ou si elle est prescrite par la loi. Le commandité avisera les commanditaires de tous les détails d'une modification ainsi faite dans un délai de 30 jours après la date de prise d'effet de la modification.

Le commandité peut, avec le consentement des commanditaires obtenu par voie d'une résolution spéciale, modifier la convention de société en commandite, pourvu qu'aucune modification n'ait pour effet de permettre à un commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion de l'entreprise de la société en commandite, de réduire, d'éliminer ou de modifier l'obligation de la société en commandite de payer les honoraires du commandité et la prime liée au rendement au commandité, de modifier les dispositions concernant les frais du commandité (à moins que ce dernier, à sa seule appréciation, n'y consente), de réduire la participation des commanditaires dans la société en commandite, de modifier d'une façon quelconque l'attribution du bénéfice net ou de la perte nette et du bénéfice imposable ou de la perte déductible entre les commanditaires et le commandité ou l'attribution des dépenses admissibles entre les commanditaires, de changer la responsabilité des commanditaires ou du commandité, de modifier le droit d'un commanditaire ou du commandité de voter à une assemblée, de modifier la société en commandite de sorte qu'elle devienne une société en nom collectif (à moins que tous les commanditaires n'y consentent) ou qui entraînerait un refus ou une réduction des déductions fiscales ou des crédits d'impôt se rapportant aux actions accréditives (p. ex. en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions visées par Règlement » ou des « droits prévus par Règlement » suivant le Règlement pris en vertu de la Loi de l'impôt) ou qui seraient par ailleurs offerts au commandité, n'eut été de la modification. La stratégie de placement et les lignes directrices en matière de placement adoptées par la société en commandite ne peuvent être modifiées que par voie d'une résolution spéciale dûment adoptée par les commanditaires.

Rapports aux commanditaires

L'exercice de la société en commandite correspond à l'année civile. Le commandité transmettra par la poste un exemplaire des états financiers de la société en commandite à chaque commanditaire dans un délai de 120 jours (ou un délai plus court pouvant être prescrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) après la fin de chaque exercice. À moins que la société en commandite n'obtienne une dispense à l'égard de ces exigences relatives aux rapports trimestriels, dans un délai de 60 jours (ou le délai le plus court pouvant être prescrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) après le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre de chaque année, le commandité transmettra un état de l'actif net et des activités financières non vérifié pour la période alors terminée à ces dates et pour la période correspondante de l'exercice précédent (s'il en est) aux commanditaires. Chaque état sera accompagné d'un rapport détaillé décrivant les affaires et les activités de la société en commandite. Le commandité peut, à sa seule appréciation, chercher à obtenir des dispenses pour la société en commandite à l'égard de ces exigences de rapports trimestriels en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et est autorisé à le faire aux termes de la convention de société en commandite.

En outre, le commandité transmettra, vers le 31 mars de chaque année (ou aussitôt que possible par la suite) à chaque commanditaire inscrit le 31 décembre de chaque année précédente, les autres renseignements qui sont nécessaires pour permettre à ces derniers de remplir leur déclaration de revenus à l'égard de leur participation dans la société en commandite.

Le commandité s'assurera que la société en commandite respecte toutes les autres exigences de communication de l'information et exigences administratives en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés en commandite dans tous les territoires applicables au Canada.

SOLUTION DE RECHANGE LIÉE À LA LIQUIDITÉ ET EXTINCTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

À moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt à la survenance de certains cas indiqués dans la convention de société en commandite ou que ses activités ne soient poursuivies après le 31 décembre 2013, avec l'approbation des commanditaires donnée par voie de résolution spéciale, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et prendra fin à cette date, et ses actifs nets seront distribués aux commanditaires et au commandité à moins qu'une solution de rechange liée à la liquidité ne soit mise en œuvre de la façon indiquée ci-après. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, a) le commandité, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir la totalité ou une partie des actifs de la société en commandite en espèces, b) tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite, y compris l'intérêt couru sur ceux-ci, seront remboursés intégralement et c) les actifs nets seront distribués en proportion aux associés. Le commandité peut, à sa seule appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires, retarder la date de la dissolution de la société en commandite jusqu'à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'a pas été en mesure de convertir la totalité des actifs du portefeuille en espèces et que le commandité établit qu'il serait au mieux des intérêts des commanditaires de le faire. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux associés en nature et en proportion, sous réserve de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et, par la suite, ces biens seront partagés, au besoin. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

À la dissolution de la société en commandite, le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la société en commandite qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces. Le commandité recevra une participation indivise de 0,01 % dans cet actif et chaque commanditaire recevra une participation indivise dans cet actif correspondant à 99,99 % multipliée par le nombre proportionnel de parts dont il est propriétaire.

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital à long terme et de revenu, le commandité a l'intention, s'il obtient les approbations nécessaires, de mettre en œuvre, au plus tard le 30 juin 2013, une solution de rechange liée à la liquidité. Le commandité prévoit que la solution de rechange liée à la liquidité comportera une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite transférera ses actifs à un organisme de placement collectif, avec imposition reportée, en échange d'actions rachetables de l'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours du transfert des actifs à l'organisme de placement collectif, les actions de ce dernier seront distribuées proportionnellement aux commanditaires, avec imposition reportée, à la dissolution de la société en commandite. **Rien ne garantit qu'une solution de rechange liée à la liquidité sera proposée, qu'elle recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt.** Si l'organisme de placement collectif qui participe à une solution de rechange liée à la liquidité (ou à une autre forme d'entente relative à la liquidité) est la QE Canadian Resource Class, une catégorie de titres de QE Funds Corp., l'approbation du CEI de la société en commandite et de l'organisme de placement collectif sera alors requise. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ». En outre, il pourrait être nécessaire d'obtenir des approbations, y compris celles des organismes de réglementation, si la société en commandite ne met pas en œuvre une solution de rechange liée à la liquidité comme il est prévu dans le présent prospectus, mais qu'elle propose de mettre en œuvre une autre forme d'entente relative à la liquidité. Si une telle solution de rechange liée à la liquidité n'est pas mise en œuvre au plus tard le 30 juin 2013, alors, à l'appréciation du commandité, la société en commandite peut : a) être dissoute vers le 31 décembre 2013 et ses actifs nets distribués en proportion aux associés ou b) sous réserve d'une approbation par voie de résolution spéciale des commanditaires, poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Dissolution ». Le commandité ne proposera ni ne mettra en œuvre aucune solution de rechange liée à la liquidité qui a une incidence défavorable sur la nature des actions accréditives en tant que telle aux fins de l'impôt (p. ex. en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions visées par Règlement » ou des « droits visés par Règlement » selon le Règlement pris en vertu de la Loi de l'impôt), que ce soit prospectivement ou rétrospectivement. Une dissolution et une distribution de ce genre seront conditionnelles à l'obtention de l'ensemble

des approbations nécessaires et doivent avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2013, à moins que la société en commandite ne poursuive ses activités au-delà de cette date, conformément à la convention de société en commandite.

Si une solution de rechange liée à la liquidité n'est pas mise en œuvre et a) la société en commandite est dissoute vers le 31 décembre 2013 ou b) si la société en commandite poursuit ses activités au-delà de cette date conformément à la convention de société en commandite, au moment de la dissolution les actifs nets de la société en commandite se composeront surtout d'espèces et de titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles. Avant cette date, le commandité tentera de liquider autant que faire se peut le portefeuille de placements en contrepartie d'espèces en vue de maximiser le produit de la vente. Afin de permettre que les biens de la société en commandite qui n'ont pas été convertis en espèces soient distribués avec imposition reportée, à la dissolution, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans chaque bien de la société en commandite correspondant à sa participation proportionnelle dans la société en commandite. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans chaque bien sera partagée, et les commanditaires recevront des titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles et d'autres biens en proportion de leur participation antérieure dans la société en commandite. Le commandité demandera alors à l'agent des transferts de chaque émetteur exploitant des ressources naturelles qu'il lui fournisse des certificats d'actions individuels immatriculés au nom de chaque commanditaire en ce qui a trait à chaque émetteur exploitant des ressources naturelles. Les certificats d'actions immatriculés au nom des commanditaires seront ensuite remis à ces derniers.

Le commandité s'est vu conférer tout le pouvoir nécessaire, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, en vue de transférer les actifs de la société en commandite à un organisme de placement collectif aux termes d'une solution de rechange liée à la liquidité, de procéder à la dissolution de la société en commandite par la suite et de produire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables par le commandité qui doivent être produits en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à une opération avec un organisme de placement collectif ou à la dissolution de la société en commandite. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une solution de rechange liée à la liquidité, qui ne pourra être mise en œuvre si la majorité des voix rattachées aux parts sont exercées à cette assemblée contre la solution de rechange liée à la liquidité. Le commandité n'a pas l'intention de convoquer une telle assemblée, à moins que les modalités de la solution de rechange liée à la liquidité soient considérablement différentes de celles décrites aux présentes. En outre, le commandité ne proposera aucune solution de rechange liée à la liquidité ni aucune forme d'entente relative à la liquidité, si cette solution de rechange ou cette entente devait faire que les commanditaires reçoivent, en échange de leurs parts, des titres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti.

Le promoteur a créé la QE Canadian Resource Class, une catégorie de titres de QE Funds Corp., une société d'investissement à capital variable constituée le 8 mars 2006. QIFM a été nommée gestionnaire de portefeuille de la QE Canadian Resource Class. Il est prévu que cette société d'investissement à capital variable sera l'organisme de placement collectif qui participera à une solution de rechange liée à la liquidité, si elle est mise en œuvre. Il est possible d'obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et de la notice annuelle de la QE Canadian Resource Class sur Internet sur le site www.sedar.com.

EMPLOI DU PRODUIT

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. Le produit brut du placement sera de 50 000 000 \$ si le placement maximal est réalisé et de 5 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La société en commandite imputera les fonds disponibles à l'acquisition (directement ou indirectement) d'actions accréditatives d'émetteurs exploitant des ressources naturelles. La réserve d'exploitation servira à financer les frais d'exploitation et de gestion permanents de la société en commandite (se reporter à la rubrique « Frais »).

Le tableau suivant indique la réserve d'exploitation et les fonds disponibles relativement au placement maximal et au placement minimal.

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Réserve d'exploitation.....	<u>700 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>
Fonds disponibles ¹⁾	<u>49 300 000 \$</u>	<u>4 800 000 \$</u>

¹⁾ La rémunération des placeurs pour compte (337 500 \$ dans le cas du placement minimal et 3 375 000 \$ dans le cas du placement maximal) et les frais du placement (que le commandité estime à 100 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 465 000 \$ dans le cas du placement maximal) seront acquittés par la société en commandite au moyen des fonds qu'elle a empruntés à cette fin aux termes de la facilité de prêt de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Structure de placement – Facilité de prêt de la société en commandite » et « Frais ».

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la société en commandite à la clôture et déposé dans son compte bancaire et géré par le commandité pour le compte de la société en commandite. Dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, la totalité de ces fonds disponibles sera investie dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. L'intérêt obtenu par la société en commandite à l'occasion sur les fonds disponibles courra à l'avantage de la société en commandite.

Le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds déploieront tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'investir tous les fonds disponibles dans des actions accréditives au plus tard le 31 décembre 2011. Si le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne sont pas en mesure de conclure des conventions de placement d'ici le 31 décembre 2011 visant le montant intégral des fonds disponibles obtenus du présent placement, jusqu'à 5 % des fonds disponibles peuvent être investis dans des actions d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui ne possèdent pas les caractéristiques des actions accréditives. Sous réserve des modalités de la facilité de prêt de la société en commandite, les fonds disponibles qui n'auront pas été investis dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs exploitant des ressources naturelles (ou des titres accréditifs de remplacement) d'ici le 31 décembre 2011 pourront être retournés en proportion aux commanditaires inscrits à cette date-là, sans intérêt ni déduction, et ce, au plus tard le 31 janvier 2012. Si les fonds non engagés sont retournés de la sorte, les commanditaires n'auront pas le droit de demander des déductions de revenu aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription de parts qu'ils auront reçu des souscripteurs avant la clôture jusqu'à ce que les souscriptions du placement minimum soient reçues et que les autres conditions préalables à la clôture du placement aient été remplies. Si le placement minimum n'est pas souscrit dans les 90 jours suivant la délivrance des visas définitifs pour le présent prospectus, le produit de souscription reçu sera retourné aux épargnants, sans intérêt ni déduction, dans les 15 jours.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte datée du 3 février 2011 intervenue entre les placeurs pour compte, la société en commandite, le commandité et le promoteur, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente au public, dans le cadre d'un placement pour compte, dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, sous réserve de leur émission par la société en commandite. La société en commandite versera aux placeurs pour compte la rémunération des placeurs pour compte correspondant à 6,75 % du prix de vente de chaque part vendue à un épargnant aux termes du placement et remboursera aux placeurs pour compte les frais raisonnables engagés à l'égard du placement.

Le placement consiste en un placement maximal de 2 000 000 de parts et en un placement minimal de 200 000 parts. La souscription minimale est de 100 parts. Il est possible d'effectuer des souscriptions supplémentaires de parts en multiples de 25 \$. Le prix d'émission par part a été fixé par le commandité.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre les parts, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues. Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent prendre fin, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions effectuées au nom des épargnants, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou à la survenance de certains événements déterminés. Aux termes de la convention de placement pour compte, le promoteur, la société en commandite et le commandité ont convenu, conjointement et individuellement, d'indemniser les placeurs pour compte à la survenance de certains événements.

Le placement aura lieu pendant la période débutant à la date où les visas sont délivrés à l'égard du prospectus par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et prenant fin à la fermeture des bureaux à la date de clôture définitive. Il est prévu que la date de clôture initiale sera vers le 11 février 2011. Le produit des souscriptions reçues par les placeurs pour compte sera détenu par ces derniers jusqu'à la date de clôture. Si les souscriptions représentant au moins le placement minimal ne sont pas obtenues dans les 90 jours suivant la délivrance des visas définitifs pour le présent prospectus, les fonds souscrits seront remboursés, sans intérêt ni déduction, aux épargnants. Si le placement maximal n'est pas atteint à la date de clôture, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu, étant toutefois entendu que la dernière clôture doit avoir lieu au plus tard à la date qui tombe 90 jours après la date du présent prospectus.

Le commandité, au nom de la société en commandite, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie. L'épargnant dont la souscription de parts a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera consigné dans le registre des commanditaires ou aussitôt que possible après la clôture pertinente.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Principaux porteurs de participations dans la société en commandite

En date des présentes, les seuls associés de la société en commandite sont le commanditaire initial, Heritage, dont la participation sera rachetée au moment de la clôture initiale, et le commandité.

Principaux porteurs d'actions du commandité

En date des présentes, le promoteur est propriétaire véritable et inscrit de la totalité des actions du commandité.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité, QIFM et Heritage sont des filiales en propriété exclusive du promoteur. Certains des administrateurs et des dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du promoteur, de QIFM et de Heritage, et les administrateurs et dirigeants du commandité, de QIFM et de Heritage sont les propriétaires exclusifs du promoteur, directement ou par l'entremise de sociétés de portefeuille qu'ils contrôlent. À la connaissance du commandité et de QIFM, à l'exception de ce qui est indiqué à la rubrique « Frais », aucun administrateur ou dirigeant du commandité ou de QIFM n'est intéressé dans une opération importante réelle ou éventuelle visant la société en commandite.

COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE DE VOTE PAR PROCURATION CONCERNANT LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS

Politiques et procédures

Sous réserve du respect des dispositions du droit applicable, QIFM, en sa qualité de conseiller en placement et gestionnaire de fonds, agissant au nom de la société en commandite, a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles faisant partie du

portefeuille de placements. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés d'une façon conforme aux intérêts fondamentaux de la société en commandite et des commanditaires.

Puisque la société en commandite n'achète pas des titres aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les émetteurs exploitant des ressources naturelles, les droits de vote rattachés aux procurations seront examinés, mais généralement exercés selon les recommandations de la direction d'un émetteur exploitant des ressources naturelles sur les questions ordinaires. Parmi les exemples de questions ordinaires applicables à un émetteur exploitant des ressources naturelles, on compte le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres et la nomination des auditeurs. Toutes les autres questions spéciales ou extraordinaires seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur du placement de la société en commandite dans l'émetteur exploitant des ressources naturelles visé. Parmi les exemples de questions extraordinaires, on compte les plans de rémunération en actions, les ententes d'indemnité de départ relatives aux membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture à l'occasion d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties prenantes ou des actionnaires.

En de rares occasions, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur un point mentionné dans la procuration lorsqu'il est jugé que l'avantage éventuel de l'exercice des droits de vote rattachés à la procuration de l'émetteur exploitant des ressources naturelles est surpassé par les coûts rattachés au vote par procuration. En outre, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres d'émetteurs exploitant des ressources naturelles qui ne font plus partie du portefeuille de placements.

Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu, afin de tenir compte du fait que la société en commandite souhaite exercer les droits de vote rattachés à une procuration tout en évitant la perception d'un conflit d'intérêts, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a instauré des procédures pour voir à ce que les droits de vote rattachés à la procuration de la société en commandite soient exercés conformément à l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom de la société en commandite, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt fondamental de la société en commandite.

Les procédures de vote concernant les procurations d'émetteurs exploitant des ressources naturelles, lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts, comprennent la soumission de la question à un palier hiérarchique supérieur, soit aux membres indépendants du conseil d'administration du commandité, pour qu'ils l'examinent et prodiguent leurs conseils, mais la décision sur la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux procurations de la société en commandite et le sens du vote incombent au conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du conseiller en placement et gestionnaire de fonds sur Internet à l'adresse www.qwestfunds.com. Le dernier dossier de vote par procuration de l'organisme de placement collectif pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse www.qwestfunds.com ou pourra être envoyé, sur demande, aux porteurs de titres de la société en commandite en tout temps après le 31 août de l'année en question.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la société en commandite a conclus ou qu'elle conclura d'ici à la date de clôture sont les suivants :

1. La convention de société en commandite dont il est question à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite »;
2. La convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;

3. La convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds dont il est question à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Modalités de la convention relative au conseiller en placement et gestionnaire de fonds »;
4. La convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Organisation et description de la gestion de la société en commandite – Dépositaire ».

On peut examiner des exemplaires des contrats mentionnés précédemment (ou des ébauches de ces contrats) pendant les heures normales d'ouverture au cours du placement, au siège social du commandité, 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Ni le commandité ni la société en commandite ne sont actuellement impliqués dans une action ou une poursuite importante pour la poursuite des activités commerciales du commandité ou de la société en commandite, que ce soit individuellement ou collectivement, et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire importante impliquant le commandité ou la société en commandite n'est actuellement envisagée par un particulier, une entité ou les autorités gouvernementales.

EXPERTS

Auditeurs

Les auditeurs de la société en commandite sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. À la date des présentes, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils étaient indépendants à l'égard de la société en commandite au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique.

Questions juridiques

Les questions juridiques relatives au placement de parts de la société en commandite seront examinées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Miller Thomson LLP pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et avocats salariés de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et de Miller Thomson LLP avaient la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres en circulation ou d'autres biens de la société en commandite.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables de la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou dans certains cas, des révisions du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership (la « Société en commandite ») daté du 3 février 2011 relatif à l'émission et à la vente de parts de société en commandite de la Société en commandite. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp. (la « Société »), en sa qualité de commandité de la Société en commandite, portant sur le bilan de la Société en commandite au 2 février 2011. Notre rapport est daté du 3 février 2011

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Vancouver, Canada
Le 3 février 2011

RAPPORT DE L'AUDITEUR

Au conseil d'administration de

Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp., à titre de commandité de Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership

Nous avons effectué la vérification du bilan ci-joint de Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership au 2 février 2011, qui comprend un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (conjointement, l'« état financier »).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre vérification. Nous avons effectué notre vérification selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons la vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

La vérification implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Une vérification comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion de vérification.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite au 2 février 2011, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Vancouver (C.-B.)
Le 3 février 2011

**QWEST ENERGY 2010-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP
BILAN**

2 février 2011

ACTIF

Encaisse.....	35 \$
---------------	-------

CAPITAUX PROPRES

Apport du commandité.....	10 \$
Part de société en commandite émise et entièrement libérée.....	25 \$
	35 \$

Se reporter aux notes afférentes au bilan.

Approuvé au nom de Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp.,

(signé) Stephen P. McCoach
Administrateur

(signé) Maurice Lévesque
Administrateur

QWEST ENERGY 2010-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

2 février 2011

1. FORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership (la « Société en commandite ») a été constituée en société en commandite en vertu des lois de la Colombie-Britannique le 10 décembre 2010. L'objectif principal de la Société en commandite est d'assurer aux commanditaires un placement avantageux sur le plan fiscal dans un portefeuille diversifié d'actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources en vue d'obtenir une plus-value du capital et des gains.

L'apport de capital du commandité de la Société en commandite, Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp. (le « commandité »), s'est élevé à 10 \$ en trésorerie. Aux termes de la convention de société en commandite datée du 9 décembre 2010, et dans sa version modifiée et retraitée du 2 février 2011, (la « CSC ») intervenue entre le commandité et chacun des commanditaires, 99,99 % du bénéfice net de la Société en commandite, 100 % de la perte nette de la Société en commandite et 100 % des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation au profit de la Société en commandite seront répartis au prorata entre les commanditaires, 0,01 % du bénéfice net de la Société en commandite étant attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires auront le droit de recevoir 99,99 % de l'actif de la Société en commandite et le commandité aura droit à 0,01 % de l'actif.

La Société en commandite acquittera la totalité des frais relatifs au placement proposé des parts de société en commandite. Toutefois, si les frais du placement sont supérieurs à 2 % du produit brut du placement, le commandité sera tenu de payer l'insuffisance. Les placeurs pour compte recevront des honoraires correspondant à 6,75 % du produit brut du placement. La rémunération des placeurs pour compte est traitée à titre de coût du placement et sera imputée au capital de la Société en commandite. La Société en commandite acquittera la totalité des charges d'exploitation et des frais d'administration courants.

La Société en commandite obtiendra une facilité de prêt et une marge de crédit (la « facilité de prêt de la Société en commandite ») auprès d'une banque canadienne ou d'une filiale d'une banque canadienne afin d'optimiser les fonds disponibles qui serviront à effectuer des placements dans des actions accréditatives. La Société en commandite peut emprunter une somme maximale correspondant à 8,75 % du produit brut du placement aux termes de la facilité de prêt de la Société en commandite. Ces montants empruntés serviront à financer la rémunération et les frais des placeurs pour compte, les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre des activités de la Société en commandite et d'autres frais du placement qui ne seront pas déductibles en totalité dans le calcul du bénéfice de la Société en commandite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011. La Société en commandite paiera les frais relatifs à l'emprunt et les intérêts débiteurs s'y rapportant à l'égard de la facilité de prêt de la Société en commandite.

Aux termes de la CSC, la Société en commandite est tenue de payer au commandité des frais équivalant à 2,0 % de la valeur liquidative correspondant à l'actif moins le passif de la Société en commandite, établie selon la formule indiquée dans la CSC (la « valeur liquidative »). De plus, le commandité a droit à une prime liée au rendement correspondant à 20 % du produit : a) du nombre de parts en circulation à la date de la prime liée au rendement et b) de l'excédent sur 28 \$ de la valeur liquidative par part à la date de la prime liée au rendement (compte non tenu de la prime liée au rendement), plus le total des distributions par part pendant la période visée par la prime liée au rendement.

À la date de constitution de la Société en commandite, une part de société en commandite a été émise à Heritage Bancorp Ltd., entité sous contrôle commun avec Qwest Investment Management Corp., promoteur de la Société en commandite, en contrepartie de 25 \$ en trésorerie.

**ATTESTATION DU COMMANDITÉ, AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,
DU COMMANDITÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 3 février 2011

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

**Qwest Energy 2011 Flow-Through Limited Partnership
par Qwest Energy 2011 Flow-Through Management Corp.
(pour son propre compte et en sa qualité de commandité)**

(signé) STEPHEN P. MCCOACH
Chef de la direction du commandité

(signé) CHRIS HARRISON
Chef des finances du commandité

Au nom du conseil d'administration du commandité

(signé) MAURICE LÉVESQUE
Administrateur

(signé) DON SHORT
Administrateur

Au nom du gestionnaire

QWEST INVESTMENT FUND MANAGEMENT LTD.

(signé) STEPHEN P. MCCOACH
Président du conseil, président et
administrateur, à titre de chef de la direction

(signé) CHRIS HARRISON
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration du gestionnaire

(signé) MAURICE LÉVESQUE
Administrateur

(signé) DON SHORT
Administrateur

Au nom du promoteur

QWEST INVESTMENT MANAGEMENT CORP.

(signé) STEPHEN P. MCCOACH
Directeur général, chef de la direction
et administrateur

(signé) CHRIS HARRISON
Chef des finances

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 3 février 2011

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) SHELDON McDONOUGH

(signé) EDWARD JACKSON

(signé) BRIAN D. MCCHESEY

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) ROBIN G. TESSIER

GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) RAYMOND SAWICKI

(signé) WILLIAM PORTER

(signé) J. GRAHAM FELL

CORPORATION
CANACCORD GENUITY

GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST INC.

(signé) DAVID RENTZ

(signé) NEIL M. SELFE

(signé) BRENT LARKAN

(signé) SCOTT LARIN